

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SCIENCES DE GESTION
ET SCIENCES COMMERCIALES
DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE
EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER
EN SCIENCES DE GESTION
Spécialité : MANAGEMENT BANCAIRE

Thème

**Le financement du commerce
extérieur par le Crédit Documentaire
Cas de la Banque Extérieure d'Algérie,
Agence 034 Tizi-Ouzou**

Réalisé par
ABROUS DEHBIA
ARAB KATIA

Dirigé par
M. ZEREKHEFAOUI

Promotion 2018/2019

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SCIENCES DE GESTION
ET SCIENCES COMMERCIALES
DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE
EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER
EN SCIENCES DE GESTION
Spécialité : MANAGEMENT BANCAIRE

Thème

**Le financement du commerce
extérieur par le Crédit Documentaire
Cas de la Banque Extérieure d'Algérie,
Agence 034 Tizi-Ouzou**

Réalisé par

ABROUS DEHBIA
ARAB KATIA

Dirigé par

M. ZEREKHEFAOUI

Devant le Jury composé de :

Soutenu publiquement le :

Remerciements

« Louange à Allah, Seigneur de l'univers »

Nos sincères remerciements vont à notre promoteur Monsieur ZEREKHEFAOUI Lyes, pour nous avoir donné l'occasion de travailler sur ce sujet de mémoire et pour les conseils qu'il nous a prodigués et son encouragement tout le long de la réalisation de ce modeste travail. C'est pour nous un honneur véritable de pouvoir travailler avec vous.

Nous sommes également reconnaissantes envers Madame MESSOUDANE pour son accompagnement et son encadrement par d'innombrables discussions et explications. Aussi nous n'omettons pas de remercier Madame DJEMAA de nous avoir orientées pour le choix du stage pratique.

Nous remercions également les membres du jury d'avoir consacré leur temps à la lecture de ce projet de fin d'étude et d'accepter de juger et d'évaluer ce travail.

Nous remercions les plus chaleureux vont à nous chers parents pour leurs encouragements, leur patience et leur grand soutien durant toutes ces années d'études.

Nos sincères remerciements à tous ceux qui ont participé de près ou de loin à l'achèvement de ce travail.

Un grand merci à tous les enseignants, les administrateurs et les fonctionnaires de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou. Ce fut pour nous une grande fierté d'être comptées parmi les étudiants de cet établissement.

Dehbia & Katia

Dédicaces

Merci avant tout à Dieu

Dédicace à mes chers parents « MOHAMMED & ZINEB »

A vous que vous m'avait bien élevé

Mes parents bien aimés

Vous étiez toujours près de moi

Et surtout quand j'en avais besoin parfois

A la joie, à la tristesse

Vous étiez là pleins de caresses

Vous m'avez appris beaucoup de choses dans cette vie

Pour que je m'éloigne de ses soucis

Une mère et un père

C'est ce que j'ai le plus cher

Une mère qui reste veiller sur moi

Un père qui réalise tout ce que je veux à chaque fois

Tous les mots qui existent

Ne sont pas suffisants même si je les cite

Pour exprimer ce que vous avez fait pour moi

Ou bien de ce que j'ai dans mon cœur pour vous

Même si j'écris jusqu'à l'éternité

Il y a toujours des choses qui ne peuvent pas s'écrire

Ni se dire

Ni se faire

Papa, maman je vous aime

Je ferais tout pour vous satisfaire

Et j'espère que de moi vous soyez fiers

Je tiens à dédier ce modeste travail aussi :

À ma chère grand-mère, que Dieu te garde pour nous.

À ma chère sœur CYLIA et son mari MOHAND et les petits anges DOUAA et ANAS, que Dieu les protègent pour eux,

À mes sœurs AMIRA et IMENE et mon chère frère SIAD.

À ma chère amie et camarade DEHBIA et sa famille.

À mon cher fiancé SALIM ainsi qu'à mes beaux parents SAMIA & BRAHIM et ma belle sœur SOUAD et son mari MOURAD et sa petite ange LÉA et mes petits beaux frères RAYAN et AREZKI.

À mes chers amis : NADIA, LYNDA, LYDIA, LOUNES.



Katia

Dédicaces

« Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux »

J'ai le grand honneur de dédier ce mémoire :

À ma chère mère,

Elle qui a consacré sa vie à l'éducation de ses enfants

Elle qui m'a élevée avec amour et tendresse

Elle qui a toujours cru en moi

Que Dieu te Préserve et te Procure santé et longue vie.

À mon cher père,

Lui qui n'a jamais cessé de me soutenir

Celui qui ne m'a jamais manquée de rien.

Que Dieu te Préserve et te Procure santé et longue vie.

À mes chères sœurs LYNDA, TASSADIT, ROSA ainsi qu'à ma chère amie et camarade KATIA et sa famille,

À mon cher mari ALI ainsi qu'à mes beaux parents AMAR & DJAMILA et mes beaux frères DJAMEL & AGHILES,

À mes grands-parents DEHBOUCHA & MOKRANE,

À tous mes proches et ceux qui me sont chers,

À toutes les personnes que je porte dans mon cœur,

À tous mes amis : NADIA, DALILA, GHENIMA, ALICE, AMIRA, LOUNES et à tous ceux que je connais,

À tous mes enseignants durant mon cursus scolaire et universitaire,

Merci à toutes les personnes qui m'ont aidé de près ou de loin.

Dehbia

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Généralités sur la banque.....	4
Introduction.....	4
Section 1. Définition, missions et rôle de la banque	4
Section 02 : Les typologies de banque	10
Section 03 : L'évolution du système bancaire Algérienne.....	20
Conclusion.....	27
Chapitre II : Le financement du Commerce Extérieur.....	28
Introduction.....	28
Section 01 : Présentation du commerce extérieur.....	28
Section 2 : le financement des importations	36
Section 3 : le financement des exportations	56
Conclusion.....	63
Chapitre III : Le financement d'une opération d'importation par crédit documentaire,	
Cas de la BEA.....	64
Introduction.....	64
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
Section 02 : Présentation de la Pré-Domiciliation et la Domiciliation	68
Section 03. Le financement d'une opération d'importation par crédit documentaire.....	73
Conclusion.....	84
Conclusion générale	102

Liste des schémas et des figures

Schémas

Schéma : I.01 : Le rôle économique de la banque	9
Schéma II.01 : Mécanisme de déroulement d'une remise documentaire.....	40
Schéma II.02 : Mécanisme de déroulement d'un crédit documentaire.....	49
Schéma II.03 : la réalisation du contre remboursement.....	56
Schéma II.04 : le déroulement d'un crédit fournisseur.....	58
Schéma II.05 : Le déroulement du crédit acheteur.....	60
Schéma III.01 : Organisation du service étranger (Commerce Extérieur).....	67
Schéma III.02. Récapitulatif du déroulement du crédit documentaire.....	80

Figures

Figure III.01. Le nombre de domiciliés au sein de la BEA pour les années 2018 & 2019.....	81
Figure III.02. Les techniques d'encaissement du commerce extérieur durant les années 2018 & 2019.....	82

Liste des tableaux

Tableau I.01 : Dépôts auprès de la BNA (millions Da)	20
Tableau II.01 : La chronologie du crédit documentaire à l'import	51
Tableau III.01. Tableau récapitulatif des commissions d'ouverture.....	76
Tableau III.02. Tableau de récapitulatif des commissions de règlement	77
Tableau III.03. Tableau récapitulatif de l'ensemble des commissions du CREDOC	78
Tableau III.04. Le nombre de domiciliés au sein de la BEA durant les années 2018&2019.....	80
Tableau III.05. Les techniques d'encaissement du commerce extérieur durant les années 2018 & 2019	81

Liste des abréviations

BA : banque d'Algérie

BADR : Banque e développement

BDL : Banque de développement local

BEA : Banque Extérieur d'Algérie

BNA : Banque National d'Algérie

BNP : Banque nationale PARIBAS filiale El Djazaïr.

CCI : Chambre de commerce

CFR : Cost and Freight, Incoterm.

CNEP : Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance Banque.

CPA : Crédit Populaire d'Algérie

Credoc : Crédit documentaire

DCE : Direction du commerce extérieur

DGCRB : Direction générale du crédit et de réglementation bancaire.

DOE : Direction des Opérations à l'étranger.

ISO : Organisation Internationale de Normalisation.

LFC : Loi de finance complémentaire

NIF : Numéro d'identification fiscal

NINU : le numéro d'identification national unique

OPA : Les offres publiques d'Achat

OPE : les offres publiques d'Echange

OPV : les offres publiques de vente

PDG : président directeur générale

PED : pays en développement

REM doc : Remise documentaire

RUU : Règles et Usances Uniformes.

SARL : Société à responsabilité limitée.

SGA : Société Générale Algérie

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Introduction Générale

Le commerce extérieur est né de la nécessité ressentie par les êtres humains d'exécuter des échanges au-delà des frontières géographiques, linguistiques, raciales ou religieuses à cause de la diversité dans la distribution des richesses.

C'est ainsi que les échanges internationaux se sont développés et ont pris de l'ampleur jour après jour. Des millions de produits sont commandés, cédés et transportés par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Néanmoins, cette évolution engendre une augmentation des risques liés aux conditions de financement des importations à l'encaissement et à la mobilisation des créances nées des exportations.

Ceci est d'autant plus grave au moment où les parties prenantes sont géographiquement tenues à distance et que les liens qu'elles ont noués incluent une part d'incertitude surtout si l'un ou l'autre des pays est confronté aux risques liés au paiement, à l'exemple des risques politiques (carence ou non-transfert de la créance par les acheteurs publics étrangers ou encore les risques commerciaux liés aux litiges ou à l'interruption du marché, etc.

Pour pallier à ces risques et assurer une sécurité pour les transactions, de nombreuses techniques de paiement internationales ont été mises en place.

Ainsi, Lors des négociations, l'exportateur, s'il a envie d'acquérir des marchés à l'étranger, a pour souci majeur de recevoir son règlement de ses partenaires. Il devient alors impératif de choisir la technique de paiement la plus adéquate et la plus bénéfique permettant un recouvrement réglementaire et un niveau de précision souhaitable, telles que les remises documentaires et les crédits documentaires.

Les intérêts de l'importateur et de l'exportateur sont pour partie contradictoires. Le premier désire obtenir la marchandise au bon prix et l'acquitter le plus tard possible, tandis que le deuxième veut céder en dégageant un gain et n'envoyer l'article qu'après le règlement de l'acheteur.

A cause de plusieurs impératifs commerciaux (ouverture d'un nouveau marché, accroissement de sa part de marché dans un pays, répartition sélective), l'exportateur ne dispose pas toujours d'une attitude de force adéquate susceptible de lui permettre d'imposer

ses conditions de paiement. Un mauvais choix peut induire des résultats financiers et commerciaux graves pour l'entreprise exportatrice.

Ainsi, une trop grande frilosité financière risque de faire perdre des marchés, tandis qu'une position laxiste pourra causer une perte financière en cas d'échec du débiteur. Face à une compétition commerciale excessive, l'exportateur se doit de bien connaître les divers instruments dont il dispose, dans le but d'adapter son choix selon le pays, voire selon le client. À l'importation, l'acheteur dispose d'une panoplie d'outils dont l'usage suit les mêmes exigences qu'à l'exportation.

Pour réduire ces dangers et s'adapter à l'évolution des échanges, les banques n'ont pas arrêté de mettre en place des techniques de paiement et de financement, de plus en plus élaborées visant à sécuriser les opérateurs du commerce extérieur et d'offrir des techniques de couverture accoutumées à chaque risque.

Parmi ces techniques, nous distinguons la remise documentaire, dite aussi l'encaissement documentaire, qui est une procédure d'encaissement utilisée dans des situations économiques stables, où l'exportateur mandate sa banque pour la remise des documents financiers et des documents commerciaux pour l'importateur, contre le paiement de la marchandise. La remise documentaire est régie par « **la loi de fiance complémentaire 2011** » publiée dans le journal officiel.

Une autre technique de financement extérieur, c'est le crédit documentaire. Dans ce cas, le paiement à vue ou à échéance se fait contre des documents auparavant déterminés qui passent par les banquiers. Ces derniers accordent un engagement irrévocable de paiement. Le crédit documentaire est régi par la chambre de commerce internationale à travers les **Règles et Usances Uniformes RUU 600, version 2007**.

A l'instar des autres pays, l'Algérie se devait de s'intégrer dans le tissu économique mondial par la mise en œuvre de réformes économiques et financières visant la libéralisation du commerce extérieur.

Ces réformes ont redéfini, durant les années quatre-vingt-dix (1990), le cadre réglementaire avec l'introduction d'un certain assouplissement dans la réglementation des changes tout en préservant les attributions et missions de l'État qui a gardé son rôle de régulateur de l'économie. Ces réformes ont eu, bien entendu, une incidence sur l'ensemble des intervenants algériens dans le commerce extérieur (opérateurs économique, douanes...).

L'objectif de notre travail consiste à mettre en exergue les différentes techniques de paiement et de financement du commerce international proposées par les banques algériennes, notamment le crédit documentaire, à travers l'étude d'un cas pratique qui est celui de la Banque Extérieure D'Algérie. La question centrale que nous nous posons est la suivante : **«comment la BEA utilise la technique du Crédit Documentaire dans le cadre des opérations du financement du commerce extérieur ».**

Ainsi, un certain nombre de questions mérite réflexion :

- Quels sont les différents crédits accordés par les banques dans le but de financer le commerce extérieur et quelle est la procédure à suivre ?
- Comment se fait le traitement d'un dossier d'une opération de Crédit documentaire à l'importation et l'exportation au niveau de la BEA ?
- Quelle technique la technique la plus sécurisée et la plus avantageuse pour la BEA ?
- Quels sont les risques que la BEA rencontre lors de ses engagements dans une telle opération ?

La méthodologie adoptée pour réaliser ce travail est répartie selon deux aspects : d'abord l'aspect théorique, qui a été inspiré du document « Méthodologie de recherche documentaire », établie par l'INSA de Toulouse. La démarche suivie se résume en une recherche bibliographique et une collecte d'informations sur différents outils de recherche (ouvrages, thèses, documentation interne de la BEA, rapports et sites web, etc.), que nous avons organisé et pour lesquelles nous avons établi par la suite une bibliographie.

Subséquentement, pour répondre à notre problématique nous adopté une approche qualitative articulé autour d'une étude de cas, véhiculé par deux outils de collecte des informations, en l'occurrence l'analyse documentaire et les entretiens libres au sein de la Banque Extérieure D'Algérie.

Ainsi, le plan de notre travail est structuré autour de 3 chapitres : le premier chapitre s'articule autour du système bancaire algérien et l'organisation des banques algériennes. Le deuxième chapitre sera consacré à la définition du commerce extérieur ainsi que le mécanisme du crédit documentaire. Nous terminons par le troisième chapitre qui présente les résultats du stage que nous avons effectué au sein de la Banque Extérieure d'Algérie.

Chapitre **I**

Généralités sur la banque

Chapitre I : Généralités sur la banque

Introduction

La banque a toujours été considérée comme un univers fermé, une activité obscure, complexe dont la sophistication croissante de l'opération demeure réservée à un cercle restreint de spécialistes et de professionnels. Et pourtant, la banque est au cœur de l'économie nationale. Elle joue de plus en plus un rôle décisif :

Gérant les dépôts et l'épargne, distribuant le crédit, animant les marchés financiers, organisant les paiements et le change. En général, les établissements bancaires irriguent le pays d'un flux vital :

L'argent : une « matière première » qui n'est pas ordinaire. Une « marchandise » dont le processus de fabrication est un bien mystérieux, une denrée rare, sensible, stratégique qui ne peut laisser personne indifférent.

La banque est une entreprise particulière, dénommée aussi établissement de crédit, qui reçoit les dépôts d'argent de ses clients et leur accorde des prêts.

Section 1. Définition, missions et rôle de la banque

Le système bancaire est l'une des artères centrales de la vie économique d'une région. Les missions diverses de la banque l'amène à intervenir dans la vie économique des ménages et des entreprises.

1.1. Définition de la banque

« La banque est une entreprise pas comme les autres qui fait profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts ou autrement des fonds qu'elle emploie pour son propre compte en opérations de crédits ou en opérations financières. »¹ Selon J.V. CAPAL et O. GARNIER « la banque est une entreprise d'un type particulier qui reçoit les dépôts d'argent de ses clients (entreprises ou particuliers), gère leurs moyens de paiement (carte de crédit, chèque, etc.) et leur accorde des prêts. »² La banque est un établissement privé ou public qui facilite les paiements des particuliers et des entreprises, avance et reçoit des fonds et gère des moyens de paiement.³ Le

¹ Bernard Yves et Jean-Claude Coli, «Dictionnaire économique et financier », Seuil, Paris, 1996, page 170.

² J.-V. Capal et O. GARNIER, « Dictionnaire d'économie et de science sociale », Hâtier, Paris, 1994, page 20.

³ Dictionnaire LAROUSSE, page 124.

concept de la banque varie. Donc, il convient de donner une définition économique et juridique.

1.1.1. Définition économique

Les banques sont des organismes qui gèrent dans leur passif les comptes de leurs clientèles qui peuvent être utilisés par chèque ou virement dans les limites de la provision disponible. Elles sont prestataires de services, assurant les règlements et le transfert des fonds. Elles distribuent des crédits.⁴

1.1.2. Définition juridique

Cette définition a connu plusieurs apports à la lumière des lois adoptées successivement :

1.1.2.1. Donnée par la loi 86-12 du 19 août 1986 : « *Est réputée banque, tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle, principalement, les opérations suivantes* »

- Collecter auprès des tiers des fonds en dépôts quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- Accorder du crédit, quelle qu'en soit la durée ;
- Effectuer dans le respect de la législation et de la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur ;
- Assurer la gestion des moyens de paiements, procéder au placement, à la souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers ;
- Fournir conseil, assistance, et d'une manière générale, tous services destinés à faciliter l'activité de sa clientèle⁵.»

1.1.2.2. Donnée par la loi du 12 janvier 1988 : « *la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, soumise à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.*»⁶

1.1.2.3. Donnée par la loi 90-10 du 14 avril 1990 : Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et de gestion de ceux-ci. Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis des tiers, notamment sa forme de dépôt avec le droit d'en

⁴ J.-P. PATAT, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », Economica, Paris, 1993, page 33.

⁵ Règlement 86-12 du 10 août 1986 portant sur le système bancaire, du 10 Août 1986, JORA, Article n° 17.

⁶ Loi du 12 janvier 1988, article 2.

disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer. Constituer une opération de crédit, pour l'application de la présente loi tous actes à titre onéreux par : lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'option d'achat notamment les crédits-bails. Sont considérés comme moyens de paiements tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.⁷

Selon la loi de la monnaie et du crédit, il existe deux types d'institutions : les banques et les établissements financiers.

1.2. Définition de l'établissement financier

Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement des opérations de banque à l'exclusion de la réception de fonds du public.⁸

1.2.1. La différence entre les banques et les établissements financiers

Le critère principal de différenciation entre les banques et les établissements financiers concerne la collecte des ressources. Il est à noter que les intermédiaires financiers bancaires doivent, pour pouvoir exercer leurs activités, obtenir l'agrément du conseil de la monnaie et du crédit.

1.2.1.1. Les banques

Les banques sont des sociétés par actions⁹ qui ont une vocation générale. Elles sont chargées d'effectuer principalement les opérations suivantes :

- Collecter des fonds du public sous formes des dépôts ;
- Accorder des crédits sous différentes formes ;
- Effectuer des opérations de changes ;

⁷ Règlement n° 90-10 portant le système bancaire, du 14 avril 1990, JORA.

⁸ Règlement n° 90-10 portant le système bancaire, du 14 avril 1990, JORA.

⁹ Il est à rappeler que la réforme du secteur de 1988 avait érigé les banques publiques en SPA.

- Assurer la gestion des moyens de paiement ;
- Gérer les valeurs mobilières et les produits financiers ;
- Fournir conseil et assistance ;

1.2.1.2. Les établissements financiers

Les établissements financiers sont également des sociétés par actions qui sont habilitées à effectuer toutes les opérations de banque à l'exception de la collecte des fonds du public sous forme de dépôts. Alors que les établissements de crédits spécialisés avaient la possibilité de collecter des ressources, en particulier des ressources longues, les établissements financiers n'ont pas cette facultés.

Dans les faits, la loi relative à la monnaie et au crédit supprime une catégorie essentielle d'intermédiaires financiers spécialisés dans le financement des investissements à partir de ressources longues, c'est-à-dire des ressources d'épargne.

Il est à relever que le désengagement de l'Etat dans le financement des investissements productifs ne s'est pas accompagné par la mise en place des conditions nécessaires à la création d'une intermédiation financière orientée vers la prise en charge des investissements des entreprises.

Après 1990, en raison du niveau et de la qualité leur engagement, les banques publiques ne sont pas en effet, en mesure de s'engager, de manière significative, dans le financement de nouveaux investissements. Les banques privées, pour leurs parts, du fait de la faiblesse de leurs fonds propres et pour des raisons de stratégie, ne vont pas prendre le relais des banques publiques dans le domaine du financement du développement économique :

- Les banques privées étrangères se placent en situation d'attente et d'observation de l'évolution des réformes de l'économie nationale, d'une façon générale, et du système bancaire, en particulier ;
- Les banques privées algériennes concernent leurs actions sur le financement des opérations d'importation.¹⁰

¹⁰ Le crédit documentaire, Cahiers AEDBF / EVBFR – Belgium, éditeur : Anthémis SA, avril 2010, 218 pages.

1.3. Mission de la banque

La banque pour son déposant privé ou entrepreneur est essentiellement prestataire de services, chaque déposant attend de sa banque un certain nombre de services. L'organisation d'une banque comprend cinq services :

- **Le service caisse** : Ce service est principalement chargé de l'exécution des opérations ordonnées par sa propre clientèle ainsi que celles demandées par d'autres sièges de la banque. Les opérations sont réparties entre les différentes sections du service en fonction de leur nature : ouverture des comptes, versements, paiements, virements, etc.
- **Le service portefeuille** : Il se charge du traitement des effets et chèques au moment de leur remise par le client en vue de les escompter ou de les encaisser et de leur présentation au débiteur pour recouvrement ainsi que la mobilisation des crédits.
- **Le service crédit** : Il se charge d'engager en faveur des divers bénéficiaires du secteur public et privé une partie des ressources collectées par la banque.
- **Le service étranger** : Il se charge d'effectuer des opérations vers l'étranger conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur. Ce service se charge de l'ouverture des comptes devises.
- **Le service contrôle** : Pour assurer une clarté dans les opérations effectuées et la bonne marche du fonctionnement bancaire, il faut qu'il y ait une structure de contrôle. Cette dernière a pour tâche le contrôle et la coordination de toutes les opérations.

1.4. Le rôle de la banque

La banque est avant tout est un organisme financier ; elle joue le rôle d'intermédiaire entre les détenteurs et les demandeurs de capitaux. Elle reçoit les fonds que lui confient ceux qui en disposent ; et elle prête une partie de cet argent à ceux qui ont en besoin. Elle a aussi un rôle dynamique dans la mesure où elle crée des capitaux. Elle remplit donc un rôle de service public. Elle joue un rôle clé dans le développement de l'entreprise.

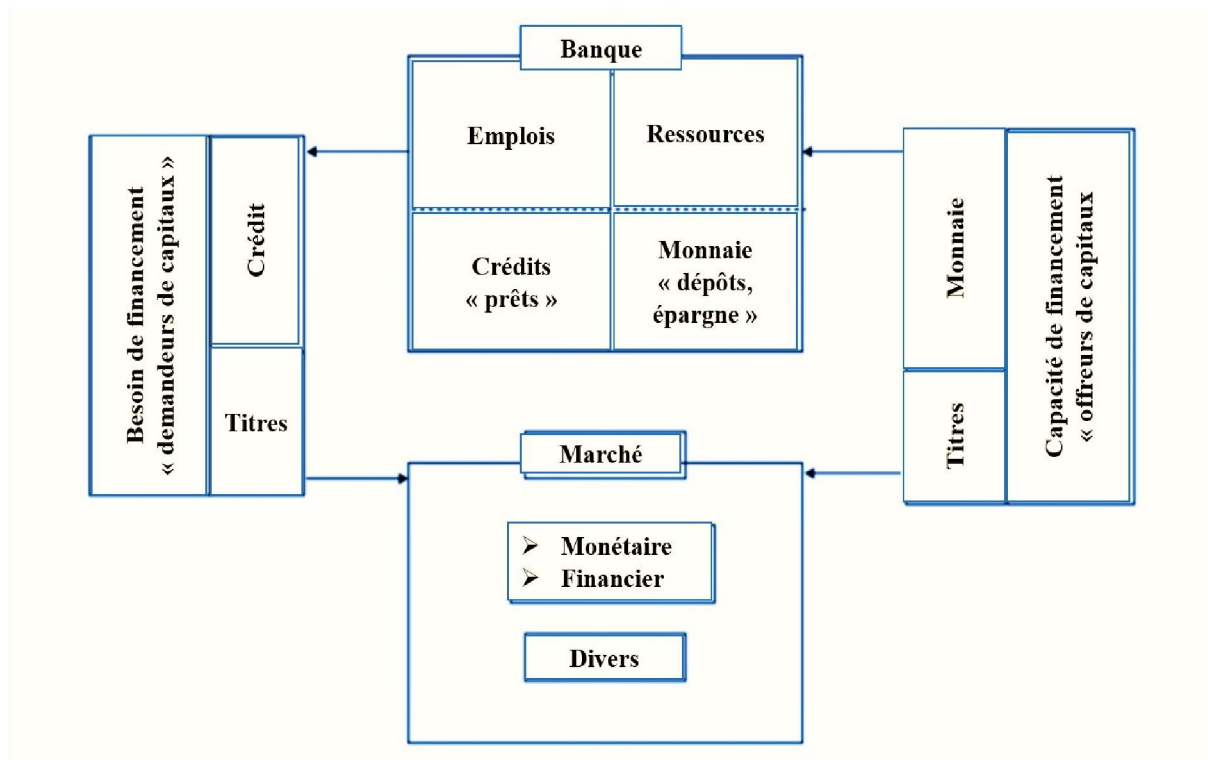
En plus de la mission fondamentale de la banque qui consiste à pourvoir des capitaux, cette dernière se présente ainsi comme le partenaire et le conseiller de l'entreprise :

- ✓ La banque est partenaire de l'entreprise et en partage les succès et les échecs.
- ✓ La banque est conseillère de l'entreprise, cette fonction s'étend à plusieurs domaines

(l'investissement, etc.)

Outre les éléments précités, la banque joue également un rôle économique présenté par le schéma suivant:

Schéma : I.01 : Le rôle économique de la banque



Source : Sylvie de COUSSERGUES, « La banque ; structure, marché, gestion », Dalloz, Paris, 1996, p. 6.

Ce schéma illustre le rôle économique de la banque. Les agents à besoin et à capacité de financement «demandeurs, offreurs de capitaux » entrent directement en relation sur les marchés des capitaux. Les agents à besoin de financement émettent des titres souscrits par les agents à capacité de financement. Ce qui revient pour les premiers à emprunter des capitaux aux seconds à l'occasion de ces opérations. Demandeurs et offreurs se mettent d'accord sur un montant, une durée et un prix « le taux d'intérêt ». D'une part, les emprunteurs dont le besoin de financement découle d'opération d'investissement émettent des titres à long terme, alors que les prêteurs préfèrent les placements à court terme. Mais surtout, les marchés des capitaux sont des marchés imparfaits où règnent l'incertitude et l'asymétrie d'information : certains agents détiennent des informations que les prix ne reflètent pas.

Section 02 : Les typologies de banque

L'intervention des banques sur les marchés financiers nous amène à leur classification en différentes catégories selon leur statut juridique et leurs activités. La découverte de ces catégories permet de connaître le rôle de chaque banque.

2.1. Banque centrale

Une banque centrale¹¹ est une institution financière qui, au sein d'un système bancaire hiérarchisé assure la fonction de prêteur en dernier ressort, conduit la politique monétaire et exerce des fonctions de régulation du système financier.

Une banque centrale exerce, en règle générale, les fonctions suivantes :

- Monopole d'émission de la monnaie fiduciaire,
- Contrôle de la création de monnaie scripturale par la banque de second rang, notamment par l'intermédiaire du financement bancaire,
- Gestion de la valeur internationale de la monnaie, notamment par sa politique de taux d'intérêt et par ses interventions sur le marché des changes,
- Participation au contrôle de la gestion des institutions financières,
- Définition et /ou mise en œuvre de la politique monétaire,
- Fonction de « banque des banques » dans la mesure où les règlements entre banque de second rang s'effectuent par l'intermédiaire des comptes ouverts dans les livres de la banque centrale.
- A l'origine, les banques centrales sont souvent des banques privées choisies par le pouvoir politique pour exercer des fonctions de régulation du système bancaire, tout en conservant leurs activités de banques commerciales. Aujourd'hui, les banques centrales sont des institutions publiques (celles qui étaient privées ont été nationalisées, par exemple la banque de France en 1945).
- La question de l'indépendance de la banque centrale par rapport au pouvoir politique est posée depuis l'origine. Le débat a connu une nouvelle ampleur à partir des années 1980, en raison des problèmes liés à la lutte contre l'inflation et, en Europe, en raison de l'adoption du traité de Maastricht qui a conduit au passage à la monnaie unique.

¹¹ A.BETONE, A.CAZORLA, C.DOLLO, A-M.DRIA, dictionnaire de science économique, 3e édition revue et augmentée, 2013.

2.1.1. Exemple de la banque centrale Algérien

La banque centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962.¹² Portant création et fixant les statuts de la banque Centrale.

Des aménagements furent apportés au cours des années 1970 et le début des années 1980. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative.

La loi n°86-12 du 19 août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire Algérie.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le trésor public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n°90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

« L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit abroge la loi n° 90-10 du 14 avril 1990. »

« L'ordonnance n° 10-40 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°-03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. »

La direction, l'administration et la surveillance de la banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le conseil d'administration est composé de trois vice-Gouverneurs et trois haut fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

¹² Aldelkrim Naas, le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie du marché, édition 2003.

Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel .Les trois vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret exécutif.

Le conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

2.1.2. Rôle et mission de la banque centrale

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer.

Elle établit, en outre, la condition générale dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celle concernant :

- Les ratios de gestion bancaire ;
- Les ratios de liquidités ;
- L'usage des fonds propres – risques en général, ... etc.

2.1.3. L'organisation de la banque centrale

Pour mener à bien ces missions, la banque d'Algérie est organisée au niveau centrale en :

1. Sept (07) directions générales s'occupant des départements d'études, d'inspections et des activités bancaires
 - Direction générale des études ;
 - Direction générale de l'inspection générale ;
 - Direction générale du crédit et de la réglementation bancaire ;
 - Direction générale de contrôle des changes ;

- Direction générale de la caisse générale ;
 - Direction générale de relations financières extérieures ;
 - Direction générale du réseau.
2. Deux (02) des directions générale gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :
- La direction générale de l'hôtel des monnaies
 - La direction générale de l'école supérieure de banque qui prendre en charge la fonction formation et le recyclage de personnel de l'ensemble du secteur bancaire.
3. Deux (02) directions générales chargées de la gestion administrative et des moyennes de la banque, il s'agit de :
- La direction générale des ressources humaines ;
 - La direction générale de l'administration des moyennes et des systèmes de paiement.

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences annexes, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences succursales sont coordonnées par trois (03) directions régionales implantées dans les villes de (Alger, Oran et Annaba)

Un personnel de près de 3000 agents contribue, à tous les niveaux, à la réalisation des objectifs de la banque.

Un vaste programme de modernisation des équipements et des méthodes de travail ainsi qu'un programme de formation ont été mis en œuvre afin de permettre à la banque d'Algérie de répondre et de veiller à ce que le système bancaire en générale réponde aux exigences du nouveau contexte, tant national qu'un international.

2.2. Banque Commerciale

Les banques commerciales sont des établissements de crédits effectuant des opérations de banque avec les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques.

L'activité principale des banques commerciales est de collecter des fonds pour les redistribuer sous forme de crédit, ce qui les distingue des banques d'affaires qui réalisent

essentiellement des opérations de marché. L'activité des banques commerciales est supervisée par les autorités de marchés nationales et européennes.

2.2.1. Les banques commerciales : des établissements de second rang

La hiérarchie bancaire comprend deux (02) échelons principaux :

- Les banques centrales : il s'agit d'institutions propres à un pays ou à une zone (BCE) dont elles définissent la politique monétaire en régulant les taux.
- Les banques commerciales : cette expression regroupe l'ensemble des banques aux sens large, qu'il s'agisse de banques de détail, de dépôts, d'affaires ou encore de banques d'investissement

Toutes les banques commerciales, qu'elles aient ou une forme mutualiste, sont placées sous l'autorité des banques centrales qui jouent en quelque sorte un rôle de « Banque des Banques ».

2.2.2. Activités principales des banques commerciales

L'activité principale des banques commerciales est l'intermédiation, c'est-à-dire la collecte des fonds notamment auprès des particuliers qui seront ensuite prêtés aux agents économiques (particuliers, entreprises, collectivités locales, etc.) sous forme de crédits.

Les banques commerciales sont des acteurs clés du financement de l'économie puisqu'elles organisent le contact entre des agents à excédent de ressources et les agents à déficit de financements :

- Des premiers, elles reçoivent des dépôts liquides à vue ou à terme contre rémunération ;
- Aux seconds, elles octroient des crédits rémunérés à taux d'intérêt débiteurs supérieurs aux taux d'intérêt débiteurs dont bénéficient les déposants.

On dit que les banques commerciales ont le pouvoir de créer la monnaie. Non pas les billets de banques, mais la masse monétaire en circulation, c'est-à-dire l'ensemble des moyens de paiements mis à la disposition des agents non financiers. Cette création résulte notamment de la création de crédits qui généreront à leur tour de nouveaux dépôts, dilatant ainsi la masse monétaire, ou dans une moindre mesure, de la conversion de monnaies étrangères en monnaie nationales, ce qui aboutit au même résultat.

2.2.3. La prises des risques encadrées par les banques commerciales

Les banques commerciales sont des acteurs importants dans la gestion des risques financiers. En effet, elles transforment des dépôts souvent effectués à court terme, les déposants peuvent récupérer leurs argent quand ils souhaitent, en crédit à moyen ou long terme avec l'ensemble des risques associés :

- Crise économique, faillites, défaillance de l'emprunteur, ...etc. Ce sont elles qui endossent ces risques à la place des acteurs économiques.

L'intervention publique revêt trois (03) formes principales :

- Les réglementations prudentielles, dont l'esprit est de s'assurer que les banques commerciales disposent de suffisamment de fonds propres par rapport aux crédits distribués.
- L'assurance des dépôts à hauteur de 100 000 € par personne et par établissement (pour les particuliers). Cette assurance a pour but d'éviter les paniques en cas de crise de confiance dans le système financier.
- Les interventions de la banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort. Dans les situations de crise, les banques commerciales ne se font pas confiance et refusent de se prêter de l'argent. Ce sont alors les banques centrales (BC) qui contre rémunération et garanties, fournissent alors (de façon discrétionnaire) des liquidités aux banques commerciales afin de préserver la stabilité du système bancaire.

2.3. Banque d'investissement

Une banque d'investissement est une banque qui se consacre à des activités de placement de titres, de conseil financier aux entreprises (notamment dans le domaine des fusions-acquisitions), de gestion et de placement de l'épargne longue.

Aux États-Unis, en vertu du « GLASS STEAGALL ACT de 1933 », les activités de banque d'investissement devaient être strictement séparées des activités de banque de dépôt. Cette distinction a été supprimée en 1999.

Les banques d'investissement (terminologie d'origine anglo-saxonne) se rapprochent donc des banques d'affaires. On les distingue parfois en mettant en avant le fait que les banques d'investissement se consacrent surtout à des activités de marché alors que les

banques d'affaires se consacrent surtout à la finance des entreprises et à la gestion de patrimoine.

Ce pendant, la globalisation financier à eu pour effet de rapprocher les déferents métiers de la banque ou sein de groupes bancaires de plus en plus importante.

A la suite de la crise « subprimes », la question de la séparation des activités de banque d'investissement (ou de banque d'affaire) et de banque de dépôt est à nouveau posée par certains économises.

2.3.1. Les clients des banques d'investissement et de financement

Les banques de financement et d'investissement ont pour principale clientèle des Etats et de grands entreprises et d'investisseurs qui recherchent, soit à se financer soit à placer leurs liquidités. En se sens, elle différent des banques commerciales, qui acceptent des dépôts des épargnants et octroient des crédits aux particuliers et aux entreprises.

2.3.2. Les activités des banques d'investissements et de financements

Les banques d'investissement et de financement exercent des activités de conseil, d'intermédiation et d'exécution ayant trait aux opérations dites de haut bilan (introduction en Bourse, émission de dettes, fusion/acquisition). Ces activités sont généralement divisées en entités distinctes, habituellement désignées par des anglicismes : les opérations Corporate Finance (Finance d'Entreprise), de Global Capital Markets (Marché Financiers), et de Structured Finance (Opération de Financement).

Traditionnellement, les banques de financements et d'investissements fournissent, entre autres, des services de conseil en fusion-acquisition et de levée de capiteux sur les marchés financiers. Les Banques de financements et d'investissements ont aussi coutume d'investir pour leurs propres comptes sur les marchés financiers.

2.3.3. Les services de la banque d'investissement

Une banque d'investissement offre des services personnalisés à chaque client. Elle accompagne et conseille les grandes entreprises pour :

- Leur introduction en bourse ;
- Leur augmentation de capital ;
- les fusions et acquisitions ;

- Les offres publiques d'achat (OPA) ;
- Les offres publiques d'échange (OPE) ;
- les offres publiques de vente (OPV) ;
- Leurs opérations financières complexes ;
- Le courtage financier, ...etc.

En plus de cela, lorsqu'une banque d'investissement fait partie d'un groupe bancaire, elle peut proposer un compte bancaire et des moyens de paiement.

2.4. Banque d'Affaires

Une banque d'affaire est une banque qui se spécialise dans la gestion de l'épargne longue et dans l'emploi de ses ressources pour des placements longs (prise de participation dans des entreprises, actifs, immobiliers et fonciers ...)

La distinction entre banque d'affaires et de dépôts, formulée dès le XIX^e siècle par H. Germain (1824-1905), fondateur du crédit lyonnais, et institutionnalisée en France à la sortie de la seconde-guerre mondiale : les banques sont classées en trois (03) catégories :

- Banque de dépôts (ressource à vue ou à court terme) ;
- Banque de crédit à moyens et long terme ;
- Banque d'affaire.

Cette distinction est progressivement mise en cause et à partir des années 1980, le système financier Français évolué vers le modèle de la banque universelle.

2.4.1. Les services des banques d'affaires

Beaucoup de banques d'affaires sont partie intégrante de groupes bancaires universels, mais elles détiennent leur organisation et des collaborateurs spécialisés. Leurs principaux clients sont des grandes entreprises, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires de fonds et les Etats, comme pour l'émission de la dette ou des privatisations.

Auprès de ces banques, les clients peuvent trouver un financement via plusieurs types d'opérations financières :

- Introduction en bourse (OPA, OPE...) et/ou augmentation de capital ;
- Fusion-acquisitions des sociétés (rachat d'une entreprise par une autre entreprise)

- Emission de titre de dettes (obligations) ou de produits financiers ;
- Opération de vente et de trading.

Compte tenu de sa spécificité, la banque d'affaire et sur tout représentée par les métiers suivants :

- Gestionnaires financiers ;
- Chargé de clientèle entreprise ;
- Gestionnaire de back office ;
- Spécialiste des opérations bancaires ;
- Analyste risques.

2.4.2. Le rôle et les activités des banques d'affaires

Inutile d'aller voir une banque d'affaires pour souscrire un crédit à la consommation. Ces établissements ne traitent qu'avec les entreprises et sont spécialisés dans les opérations de marché. En parallèle, ils assurent la gestion d'un portefeuille de participations pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Prêtant peu, les banques d'affaires ont besoin d'un montant de capitaux propres (ressources financières possédées, hors dette, par une entreprise), moindre que les établissements de crédits finançant l'économie réelle.

Leur activité principale concerne le conseil financier, les montages, l'intermédiation et l'exécution des opérations de haut de bilan. Ces banques ont aussi une activité d'ingénieur et de montage d'opération de fusion-acquisitions, activité en plein essor. Quand elles ont besoin de capitaux, elles se refinancent sur le marché inter bancaire ou elles empruntent aux autres banques.

2.5. Banque de dépôt

La banque de dépôt ou banque de détail a comme principale activité la gestion des comptes courants et l'octroi de crédit à court terme (découvert bancaire, escompte d'effet de commerce...), Les banques de dépôts ont donc des ressources correctes et des emplois courts et de ce fait elles supportent des risques limités. Elles jouent un rôle important dans la création de la gestion de moyens de paiement.

2.5.1. Les principales activités de la banque de dépôts

L'activité principale de la banque de dépôt consiste à revendre à un taux plus élevé les flux financiers collectés auprès de leurs clientèles ou sur le marché inter bancaire. Ce mécanisme leur permet de dégager une marge commerciale, mais les expose à un risque : alors que les dépôts collectés sont donc liquides, les prêts sont accordés, à plus long terme et l'argent engagé n'est pas immédiatement récupérable, pour se protéger contre les risques de défaillance, elles prennent donc des garanties sur les emprunteurs : hypothèque nantissement, ...etc.

Le crédit n'est pas la seule source de revenus dont disposent les banques de dépôts :

Elles facturent des frais de tenue de compte courant, encaissent des commissions avec la fourniture d'une carte bancaire à leurs clients, facturent des gains en cas de découvert des frais lors des incidents de paiement. Chaque jour, elles fondent le bilan des compensations entre paiements et l'encaissement effectués. Quand la balance est négative elles empruntent des fonds aux autres banques. Quand elle est en excédent elles prêtent leurs disponibilités moyennant rémunération.

2.5.2. Exemple d'une banque de dépôts en Algérie (Banque Nationale d'Algérie)

Comme l'indique l'article 5 de ses statuts, la Banque Nationale d'Algérie (BNA) est, avant tout, une banque de dépôts, dans le sens classique du terme.

En matière de collecte des ressources, elle peut recevoir du public des dépôts de fonds sous toutes formes (fonds remboursables à vue, à préavis ou à terme). De même qu'elle peut recevoir en dépôt tous titres ou valeurs.

En matière crédit, elle peut consentir toutes formes de prêts ou avances, par elle-même ou en participation.

En matière d'opération avec l'étranger, elle traite toutes opérations change, au comptant ou à terme, de commerce extérieur, d'emprunt de prêts ou de nantissements.

Elle assure les opérations classiques du service de caisse pour le compte de l'entreprise ou des particuliers : paiements en espèces ou par chèques, virements, lettres de crédit, accreditifs, domiciliations et autres opérations de banque.

A titre indicatif, il est à noter que le volume des dépôts collectés par la BNA représente près de 70 % du total des dépôts auprès de l'ensemble du système bancaire à la veille du lancement du premier plan quadriennal¹³.

¹³ Abdelkrim NAAS, op.cit, page 45.

Tableau I.01 : Dépôts auprès de la BNA (millions Da)

Dépôts	1968	1969
Dépôts auprès de BNA	2 809	3 199
Total des dépôts auprès des banques	4 072	4 596

Source : Abdelkrim Naas, le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie du marché, édition 2003, p 45.

Du point de vue de la collecte des ressources, la BNA est la première banque de dépôts en Algérie .il en est de même si l'on prend le critère du total du bilan

Section 03 : L'évolution du système bancaire Algérienne

L'analyse du système bancaire algérien couvre la période qui va de l'indépendance à fin 2001, c'est-à-dire trois ans après l'achèvement du programme d'ajustement structurel, ce qui justifie le sous titre « de la décolonisation à l'économie du marché ». Pour des raisons d'ordre pédagogique, essentiellement il a paru préférable de faire une présentation qui tienne compte des différentes étapes historiques, traversées par le système bancaire national. Elles correspondent, naturellement, aux grandes phases du développement économique et social de l'Algérie.

3.1. Structure générale du système bancaire 2017

A fin 2017, le nombre de banques et d'établissements financiers s'élève toujours à 29 institutions réparties comme suit :

- six (6) banques publiques dont la caisse d'épargne ;
- quatorze (14) banques privées à capitaux étrangers dont une à capitaux mixtes ;
- trois (3) établissements financiers dont deux publics ;
- cinq (5) sociétés de leasing dont trois (3) publiques ;
- une (1) mutuelle d'assurance agricole agréée pour effectuer des opérations de banque

qui a opté, à fin 2009, pour le statut d'établissement financier.

Les banques, en tant qu'intermédiaires financiers, assurent la collecte des ressources auprès du public, octroient des crédits à la clientèle directement ou par l'achat d'obligations émises sur le marché financier par les entreprises et autres institutions financières et mettent à la disposition de la clientèle des moyens de paiement en assurant leur gestion. Elles effectuent aussi différentes opérations bancaires connexes. En revanche, les établissements financiers effectuent toutes les opérations de banque à l'exception de la collecte de dépôts auprès du public et de la gestion des moyens de paiement.

Dans le paysage bancaire algérien, bien que les banques publiques demeurent toujours prédominantes par l'importance de leurs réseaux d'agences réparties sur tout le territoire national, le réseau d'agences des banques privées s'est densifié au cours des dernières années pour représenter près du quart du réseau des agences bancaires. Néanmoins, le réseau d'agences des banques privées est implanté principalement au nord du pays alors que celui des banques publiques couvre l'ensemble du territoire national.

Nous présentons dans cet axe le système bancaire algérien, ses acteurs, les réglementations qui encadrent l'activité bancaire ainsi que les réformes que l'État algérien a menées en vue de moderniser le secteur et se rapprocher des normes internationales dans ce domaine.

3.2. Les lois et les réglementations qui encadrent l'activité bancaire

Nous détaillons ci-après la loi du 19 août 1986, la loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986, la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit en dernier les aménagements de 2003.

3.2.1. La loi du 19 août 1986

En 1986 et exactement le 19 août, une loi bancaire a été instaurée et qui avait pour but de définir le régime des banques et du crédit, le nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. En 1986, et pour la première fois, le système bancaire algérien est gouverné par une loi dont le principal objectif est d'apporter des aménagements au mode de financement global de l'économie, qui n'a pas été modifié depuis les premières années de l'indépendance.

3.2.2. La loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986

A partir de 1988, les autorités algériennes ont entamé plusieurs réformes dont la première d'entre elles est axée sur «l'autonomie de gestion de l'entreprise publique», afin de la rendre plus rentable et de la transformer en un centre de production et de création de richesse, ce qui crée des transformations au niveau des fonctions de l'État. Les textes de la loi de 1988, sur l'autonomie, séparent le droit de propriété du droit de gestion. Selon ces textes, l'État délègue ses avantages en tant que propriétaire des entreprises publiques aux fonds de participation érigés en sociétés par actions. Il s'ensuit donc que l'État n'aura plus à administrer ni à gérer les entreprises publiques. Ainsi la réforme de 1988, s'est accompagnée par la création d'une nouvelle catégorie publique qui est «l'entreprise publique économique» dont l'entreprise bancaire en fait partie. Selon la réforme du 1990, la banque est une personne morale commerciale, appelé à avoir une plus grande autonomie de gestion dans la fonction bancaire et monétaire.

3.2.3. La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990

La loi relative à la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, comporte les éléments d'une loi bancaire. A ce titre, elle remplace la loi bancaire de 1986, relative au régime des banques et du crédit, qui n'a pas été mise en application. D'ailleurs, cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers¹⁴. Après les réformes à caractère microéconomique, axées principalement sur l'autonomie de l'entreprise publique, un nouveau cadre dans lequel tous les acteurs de la vie monétaire et bancaire sont appelés à évoluer, a été mis en place en 1990, par la loi relative à la monnaie et au crédit. L'application de cette loi aurait certainement introduit une plus grande discipline dans le financement de l'économie et constitué une phase nécessaire dans la mise en mort de l'économie dite «sociale» et la transition vers l'économie de marché. Depuis ce jour, il s'appelle la «banque d'Algérie», mettant fin à l'ancienne dénomination «Banque Centrale d'Algérie», en vigueur depuis décembre 1962. Parmi les principaux aménagements apportés par la loi de 1990, en matière de prérogatives de l'institut d'émission est celui de l'indépendance de la Banque centrale, en mettant en place

¹⁴ Sadeg .A,(2005), Le Système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Alger, P15.

«un conseil de la Monnaie et du Crédit», qui agit à la fois, en tant que conseil d'administration de la BA, en matière de l'organisation et de réglementation applicable aux banques et établissements financiers. Les décisions de ce conseil peuvent être prises par les seuls représentants de la BA, en l'absence des représentants de l'exécutif représenté par le Ministère des Finances, ce qui donne lieu à l'indépendance de la Banque d'Algérie. Au début des années 1990, le secteur bancaire se caractérisait, jusque-là, par un tissu d'organismes bancaires conçu pour la logique de l'époque et limité à un nombre de cinq banques primaires (BNA-BEA-CPA-BADR-BDL) et deux organismes spécialisés (CNEP et BAD). Ensuite, la libéralisation du secteur bancaire est intervenue avec la promulgation de la loi n°90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, avec l'entrée dans ce secteur, des banques et établissements financiers privés (nationaux et étrangers). Ce qui a été censé entraîner un renforcement patrimonial des banques publiques et une amélioration de l'intermédiation bancaire.

3.2.4. Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit

Les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit, ont été introduits par l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001, modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 avril 1990. L'objet principal de ces aménagements est de diviser le Conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- Le premier organe est constitué du conseil d'administration chargé, de la direction et l'administration de la BA
- Le deuxième organe est constitué par le conseil de la monnaie et le crédit, qui joue le rôle d'autorité monétaire

3.2.5. Actualisation de la loi 90-10 par l'ordonnance du 26 août 2003

L'activité bancaire en Algérie s'est nettement améliorée depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. En 2003, la promulgation de l'ordonnance n°03-11, du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, qui a abrogé cette loi, s'inscrit dans le même sillage et offre et nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque. L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, a permis de clarifier certaines dispositions insuffisamment explicitées par la loi sur la monnaie et le

crédit. La banque d'Algérie, dans sa mission, exerce le privilège d'émission de billets de banque et de pièce de monnaie ayant cours légal sur le territoire national¹⁵. Elle est nommée la banque des banques, l'agent financier de l'État et gère les réserves de change. Elle est garante du bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la commission bancaire. Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et le crédit, la BA a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (le taux de change de la monnaie). A ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique monétaire. De plus, l'ordonnance n°03-01 maintient la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et introduit de nouvelles prescriptions, en matière de supervision des banques et des établissements financiers. De son côté, la BA a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte.

En outre la BA gère et organise trois centrales: des risques, des impayés, et des bilans, au niveau de sa direction générale du crédit et de réglementation bancaire (DGCRB), afin de maintenir une bonne et prudente conduite des politiques de crédit par les banques et établissements financiers.

3.3. La structure du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien se compose actuellement des institutions suivantes :

3.3.1. La banque d'Algérie

Qui aux termes de la loi sur la monnaie et le crédit, est devenue l'autorité monétaire indépendante vis-à-vis de toute tutelle, détenant des pouvoirs considérables sur les banques commerciales et sur les investissements étrangers. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative. La loi n° 86-12 du 19 août 1986, portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien. C'est ainsi que la Banque

¹⁵ Article 4 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Media Bank n°67/2003, p14-15.

centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor public. Ces aménagements se sont toutefois, avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes. La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien. La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois Vice-gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière. Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel. Les trois Vice-gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif. Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des finances. Le Conseil d'administration, jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type¹⁶

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie. La Banque d'Algérie, établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée. La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant: les ratios de gestion bancaire, les ratios de liquidités, et l'usage des fonds propres - risques en général.

3.3.2. Les banques publiques

Les banques publiques algériennes comprennent six banques: le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la banque nationale d'Algérie (BNA) , la banque extérieure d'Algérie (BEA), la banque de développement local (BDL), la banque de développement rural (BADR) et la CNEP banque. Avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit ces banques publiques, existantes avant 1990, devaient exercer

¹⁶ CNES, (2000), Problématique de la réforme du système bancaire, éléments pour un débat social, Alger.

conformément aux exigences de cette loi pour cela un agrément du conseil de la monnaie et le crédit est indispensable. Les banques publiques constituent toujours une part importante dans le système financier malgré les opérations de privatisation. L'Etat peut intervenir via des canaux, s'il n'y a pas des banques publiques. Murdock et Stiglitz (1993)¹⁷ soutiennent que les performances des marchés financiers peuvent être améliorées par les interventions du gouvernement. L'expérience des pays asiatiques a montré que l'action des pouvoirs publics peut être bénéfique. Grâce à l'intervention étatique conjuguée avec une politique d'épargne et capital humain élevés et un environnement macroéconomique stable, la taille du marché financier dans ces pays a augmenté.

3.3.3. Les banques privées en Algérie

La nouvelle loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, a permis la création de banques à capitaux privés nationaux et étrangers. Quatre banques françaises se sont implantées : Natixis, la première a obtenu l'agrément de la Banque d'Algérie en 2000, suivie par Société Générale et BNP Paribas en 2002. En 2007, Calyon Algérie (établissement financier privé) est à son tour agréé par les autorités monétaires pour se développer sur le segment de la banque d'investissement, alors que les trois autres enseignes ont choisi de développer les services d'une banque universelle. Le CIC est également présent depuis l'année 2000 à travers un bureau de représentation afin d'accompagner en Algérie ses clients traditionnels et ceux du groupe Crédit Mutuel à l'international. Près d'une centaine d'agences françaises étaient opérationnelles à la fin de l'année 2009, toutes enseignes confondues. Les filiales de BNP et Société Générale cherchent à atteindre 150 agences vers la fin 2015, 100 agences pour Natixis. En dehors des quatre banques françaises et de l'américaine City Bank, les autres banques sont majoritairement à capitaux arabes et concentrées sur les activités de Corporate finance, de banque islamique et les activités de commerce international afin d'accompagner le courant d'affaires de leur pays d'origine. Les banques étrangères, elles aussi, ont inclus le crédit immobilier dans leurs produits, en particulier à la Société Générale-Algérie (SGA) et la banque BNP -Paribas.

¹⁷ Stiglitz J.(1993), The rôle of the state in the Financial market, World Bank Annual Conference on Development Economics, Washington.

Conclusion

Dans cette première partie de ce mémoire, nous avons donné des généralités sur la banque et son évolution en Algérie. Dans un premier temps, nous avons donné le cadre d'intervention de la banque à travers ses missions et son rôle ainsi que sa structuration à savoir les différents services. Ensuite, nous avons différencié les types de banques où chaque banque se distingue par son rôle ou encore par ses services.

Enfin nous avons donné une rétrospective sur l'évolution du système bancaire algérien qui a connu diverses réformes juridiques au cours des trente dernières années. Des lois et des ordonnances ont été mises en place afin de mieux structurer et gérer le système bancaire algérien et notamment le protéger à une échelle internationale.

Chapitre **II**

Le financement du Commerce Extérieur

Chapitre II : Le financement du Commerce Extérieur

Introduction

Le commerce extérieur est un contrat commercial entre l'importateur et l'exportateur qui détermine les obligations de chacune de ces parties qui sont divergentes mais complémentaires. L'importateur a l'obligation initiale de payer et l'exportateur de livrer la marchandise. L'exportateur cherchera une forme qui lui offrira le maximum de sécurité et de rapidité de paiement. L'importateur cherchera, quant à lui, une forme de paiement qui lui permet d'examiner la marchandise avant de payer tout en voulant que le coût bancaire de l'opération soit le moindre possible. Afin de mener dans des bonnes conditions les transactions commerciales internationales, les banques n'ont pas cessé de mettre en place des techniques de paiement et de financement de plus en plus complexes, visant à sécuriser les opérateurs du commerce international et de proposer des techniques de couvertures adaptées à chaque risque.

Dans le souci de faciliter aux opérateurs le choix d'une technique de financement déterminée selon la nature du besoin, ce chapitre est structuré de manière à présenter dans la première section le commerce extérieur, en deuxième section le financement des importations, et enfin en troisième section le financement des exportations.

Section 01 : Présentation du commerce extérieur

Les différences de dotation en ressources naturelles entre les pays et la répartition géographique inégale de ces ressources sont deux éléments essentiels pour expliquer le commerce international.

Le commerce international comprend toutes les opérations sur le marché mondial. Il est l'organe regroupant les divers pays du monde engagés dans la production des biens destinés aux marchés étrangers.

Par ailleurs, le commerce international désigne l'ensemble des activités commerciales requises pour produire, expédier et vendre des biens et des services sur la scène internationale; terme qui inclut, l'importation et l'exportation de biens et des services, la concession de licences dans d'autres pays et les investissements étrangers. Ce dernier en l'occurrence,

permet à un pays de consommer plus qu'il ne produit, notamment par ses ressources propres, ou d'élargir ses débouchés afin d'écouler sa production

Ce type de commerce existe depuis des siècles, mais il connaît un essor récent du fait de la mondialisation, dont il est une composante majeure.

1.1. Le commerce extérieur

Le commerce extérieur désigne l'ensemble des échanges de biens et services entre un pays et le reste du monde. Les échanges avec le reste du monde portent sur des marchandises, mais aussi sur des services et des capitaux.

1.1.1. L'importation

Le terme « importation » désigne en économie l'ensemble des achats de marchandises à l'extérieur d'un pays, qu'il s'agisse de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens qui servent à l'investissement (biens de capital).

1.1.2. L'exportation

Le terme « exportation » désigne en économie l'ensemble des ventes de marchandises à l'extérieur d'un pays, qu'il s'agisse de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens destinés à servir à l'investissement (biens de capital).

L'exportation est un moyen crucial pour acquérir des devises.

1.2. Les théories du commerce international

Les théories du commerce international tentent d'expliquer la spécialisation des pays dans la production d'une gamme de biens et services vendus sur le marché national et exportés sur les marchés étrangers en échange d'une autre gamme de biens et services importés.

Par ailleurs, un pays se spécialise dans les biens pour lesquels il possède un avantage, c'est-à-dire dans lequel il est plus efficace que les autres pays dans la production de ces biens. Les théories diffèrent essentiellement dans l'explication de l'origine de cet avantage.

1.2.1. La théorie des avantages absolus d'Adam Smith (1776)

Adam Smith explique l'échange entre les pays par des différences des coûts de production, par comparaison des coûts absolus : un pays importe un bien si sa production nationale est plus coûteuse que son importation.

Cherchant à défendre l'idée du libre-échange, Adam Smith démontre, en 1776, qu'un pays ne doit pas hésiter à acheter à l'extérieur ce que les producteurs étrangers peuvent produire à meilleur coût que les producteurs nationaux. Le pays qui vend un certain produit moins cher possède ainsi un avantage absolu dans ce produit. Smith indique alors qu'un pays doit se spécialiser dans la production de ce bien et acheter le reste de l'étranger.

1.2.2. La théorie des avantages comparatifs de David Ricardo (1817)

La théorie de l'avantage comparatif (ou relatif) a été développée au XIXe siècle par l'économiste britannique David Ricardo (1772-1823). On peut la résumer de la manière suivante : chaque pays a intérêt à se spécialiser dans la production du ou des biens pour lesquels il dispose d'un avantage comparatif par rapport aux autres pays et à acheter les biens qu'il n'a pas produits.

L'avantage est dit « comparatif » parce qu'il est envisagé par rapport aux autres pays et surtout par rapport aux autres biens que le pays est susceptible de produire.

Cette théorie montre donc que les pays ont intérêt à se spécialiser même s'ils ne disposent d'aucun avantage absolu. C'est une théorie en faveur d'une division internationale du travail et du libre-échange. La spécialisation de chaque pays permet une économie de facteur travail favorisant les gains de productivité et la hausse du volume produit.¹⁸

1.2.3. La théorie d'HOS (Hecksher, Ohlin et Samuelson)

Cette théorie met l'accent sur la différence de dotation, ainsi que les prix relatifs des facteurs entre deux pays pour expliquer le commerce.

Dans ce modèle, chaque pays doit se spécialiser dans la production en utilisant les facteurs de production (travail, capital, terre) dont il dispose en abondance et donc peu coûteux. Puis il cherchera à importer des biens produits avec des facteurs qu'il possède en

¹⁸ JURA KAMELLI, le commerce International, édition LA DECOUVERTE, paris, 2003, p. 25.

moindre quantité. La spécialisation s'explique ainsi par les dotations factorielles de chaque pays.

1.2.4. Paradoxe de W. Léontief

Wassili Leontief (1906-1999), prix Nobel en 1973, teste en 1954 la validité empirique du modèle HOS (Heckscher-Ohlin-Samuelson), qui explique les déterminants du commerce international : chaque pays aurait intérêt à se spécialiser dans les productions qui incorporent massivement le facteur dans lequel il est le mieux doté (capital ou travail, facteurs naturels).

Leontief s'intéresse à la structure du commerce extérieur des États-Unis pour vérifier cette approche dite « des dotations factorielles ». Il analyse alors le contenu en capital et en travail des exportations américaines. Or le résultat est l'inverse de celui espéré : les États-Unis exportent massivement des biens largement dotés en facteur travail et importent des biens plus capitalistiques. Le paradoxe fut alors expliqué en termes de division du travail qualifié et non qualifié. Les américains seraient riches en travail qualifié.

1.2.5. Le cycle de vie du produit de Vernon (1966)

Dans sa théorie du cycle de vie du produit, Vernon montre que le commerce international s'explique par la dynamique du monopole d'innovation.

Cette approche suggère qu'au début du cycle de vie du produit, toutes les composantes et tout le travail associé au produit proviennent du pays et de la région dans lesquels il a été inventé. Lorsque le produit est adopté, et utilisés sur les marchés mondiaux, la production s'éloigne progressivement de son point d'origine. Il devient même un produit importé par le pays d'origine de l'invention.

Vernon (1966) identifie quatre phases dans le cycle de vie d'un produit :

- Première phase, l'innovation : le produit est intensif en recherche-développement et la firme innovatrice, qui est la seule à le produire (monopole), l'introduit sur le marché. Les séries de fabrications sont limitées. Le prix est élevé. Le bien est essentiellement consommé par de riches consommateurs du pays innovateur
- Deuxième phase, la croissance : La production intensive en capital se fait en grande série. Le prix de vente diminue. De nouveaux consommateurs achètent le produit, notamment dans les

pays suiveurs (l'Europe et le Japon) et les ventes progressent. Des firmes imitatrices apparaissent dans le pays d'origine du monopole.

- Troisième phase, maturité : Le produit se banalise. La production devient intensive en travail non qualifié. La consommation du bien devient courante. Les firmes se livrent à une concurrence par les prix. Le pays innovateur importe le produit en provenance des pays industrialisés suiveurs.

- Quatrième phase, déclin : De nouveaux produits substitués apparaissent sur le marché. L'intensité en travail non qualifié s'accroît. Le marché se trouve en surcapacité. La production se déroule maintenant dans les pays en développement (PED) qui exportent ces produits vers les pays industrialisés.

1.2.6. La théorie de l'écart technologique

Cette théorie explique l'influence des avancées technologiques sur le commerce international : l'avance technologique que peut avoir un pays dans un domaine, lui permet d'être en situation de monopole d'exportation pour le domaine concerné. Cet avantage dû à un écart technologique peut durer tant qu'il existe une demande dans les pays étrangers et disparaît peu à peu quand les producteurs de ces pays se lancent dans la fabrication de mêmes biens.¹⁹

1.3. Présentation de la Chambre de Commerce international (CCI)

Fondée en 1919, la chambre de commerce international est une organisation non gouvernementale agissant aux services des milliers d'affaires internationales. Elle rassemble des milliers de groupements économiques et d'entreprises aux intérêts internationaux dans plus de 130 pays. La mission de la CCI est de promouvoir le commerce et l'investissement internationaux. Elle établit les règles qui régissent les échanges commerciaux internationaux. Elle offre des services pratiques essentiels.²⁰

Par ailleurs, l'une des tâches principales de la CCI est de faciliter les échanges commerciaux internationaux et contribuer ainsi au développement du commerce international

¹⁹ <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/these-de-l-ecart-technologique.html> (Consulté le 15/09/2019).

²⁰ <https://iccwbo.org/about-us/who-we-are>. (Consulté le 25/09/2019).

Par ce fait, la CCI organise des conférences, des séminaires de formation et de nombreuses réunions spécialisées.

En outre, elle publie des règles relatives aux transactions et aux paiements, sous forme de brochures, dont celles relatives aux :

- Crédits documentaires.
- Encaissements documentaires.
- Termes commerciaux internationaux (Incoterms).
- Remboursement de banque à banque.
- Garanties et cautions internationales.

1.3.1. Les services de la CCI

La CCI se charge essentiellement de :

- La commission des pratiques commerciales internationales.
- La cour internationale d'arbitrage.
- Le bureau maritime international.
- Le bureau contre le crime commercial.
- Le bureau d'enquête sur la contrefaçon.
- L'institut des droits des affaires internationales.

1.4. Les instruments de paiements

Il se trouve dans tout contrat commercial deux obligations impératives, à savoir de déterminer les conditions de livraison et de paiement. Ce dernier représente donc un acte indispensable au dénouement du contrat. Il résulte de l'entrée en créance qui n'est pas forcément lié au moment de livraison. Il existe quelques-uns instruments de paiement qui s'adaptent à la fois au moment contractuel prévu pour le règlement, ainsi qu'un niveau de

sécurité accordé par le vendeur. À l'importation, l'acheteur dispose d'une panoplie d'instruments dont l'utilisation suit les mêmes besoins qu'à l'exportation.

Dans ce qui suit, nous allons présenter ces instruments de paiements :

1.4.1. Le chèque

Le chèque est un ordre écrit et inconditionnel de paiement à vue, en faveur d'un bénéficiaire, ce moyen de paiement peut être utilisé beaucoup plus à l'importation qu'à l'exportation, libellé en monnaie nationale ou en devises étrangères. Peu coûteux et très répandu dans le, le chèque se définit par de multiple inconvénients.²¹

L'inconvénient important de cet instrument réside dans l'acheminement postal qui rallonge les délais d'encaissement et accroît les risques de perte du chèque.

1.4.2. Les effets de commerce

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document nommé «effet de commerce », qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- il représente une créance d'argent d'un montant déterminé et exigible à court terme ;
- il ne peut être payé qu'à celui qui détient matériellement le document ;
- il est négociable, c'est-à-dire qu'il peut se transmettre par endossement : cette qualité constitue sa principale utilité en rendant sa circulation rapide et facile, en distingue la lettre de change, le billet à ordre, le warrant.

1.4.2.1. La lettre de change

La lettre de change appelée également « traite » est un écrit par lequel une personne (le tireur) donne l'ordre à une autre (le tiré) de payer à une certaine échéance un montant déterminée à un bénéficiaire en général le tireur lui-même. Dans la pratique le tireur, souvent bénéficiaire, envoie le traite au tiré pour que celui-ci la lui retourne acceptée, c'est-à-dire signée.²² En effet, ces avantages matérialise une créance qui peut être escompte auprès d'une

²¹ LEGRAND (G), MARTINI (H), Gestion des opérations import-export, édition DUNOD, Paris, 2008 p 128.

²² OULOUNIS (Samia) : Gestion financière internationale, office des publications universitaire, Alger, 2005 p.11.

banque et détermine antérieurement la date de paiement. L'inconvénient de cet instrument reste soumis à l'acceptation de l'acheteur.

1.4.2.2. Le billet à ordre

C'est un écrit par lequel un souscripteur (le débiteur) s'engage à payer au créancier (le bénéficiaire) un montant fixée à une date et à un lieu donnés .son avantage essentiel est sa facilité et la possibilité d'une mobilisation immédiate par l'escompte .les limites du billet à Ordre sont fortes, il fait courir en particulier les dangers non négligeable de non-paiement, de non transfert des fonds, d'émission tardive de d'autre et d'erreurs quant à la somme, la date ou le lieu. Cet instrument est peu utilisé dans les transactions sérieuses à l'international.

1.4.2.3. Le warrant

Le warrant est un billet à ordre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une certaine échéance. Il se distingue du billet à ordre ordinaire par le fait qu'il constitue, en outre, nantissement (garantie) au profit du créancier sur des marchandises déposées dans un magasin général ou dans des entrepôts dont le stock est examiné par des sociétés de vérification des stocks.²³

1.4.3. Le virement bancaire

Un virement bancaire est une opération d'envoi (transfert) ou de réception (rapatriement) de monnaie entre deux comptes bancaires: La personne physique ou morale qui demande l'émission du virement est dénommé le donneur d'ordre, celle qui reçoit l'argent le bénéficiaire.²⁴

1.4.3.1. Le virement Swift

C'est l'instrument de règlement le plus utilisé. Le débiteur (l'acheteur / importateur) donne l'ordre à son banquier de payer son créancier (l'exportateur) par virement. Il s'agit d'une méthode peu coûteuse, très rapide et confiante.

Le bénéficiaire du virement disposera toujours d'un acquit Swift qui prouve l'accomplissement du transfert. Les conditions de vente de l'exportateur pourraient indiquer : payable par virement Swift à 30 jours date de facture ou date de document de transport.

²³ BERNET (Rolande) : Principe de technique bancaire, 25 éditions DUNOD, Paris, 2008, p 258.

²⁴ <https://www.becompta.be/dictionnaire/virement-bancaire> (consulté le 23/11/2019).

L'inconvénient adulte de cet instrument est le Risque de change si le virement est libellé en devise.²⁵

Section 2 : le financement des importations

Les technique de financement des importations utilisées dans les transactions commerciales internationales sont nombreux et présentent des caractéristiques différentes (avantages, inconvénients, sécurité, rapidité, coûts...). Le choix de telle ou telle technique de financement dépend des possibilités (législation et réglementation des changes offertes par le pays de l'importateur et celui de l'exportateur). Il dépend aussi des négociations commerciales entre les deux parties (importateur/exportateur). Par ailleurs, les techniques de financement les plus élaborées et les plus adéquates dans ce cas sont "le crédit documentaire, remise documentaire et le transfert libre.

2.1. La remise documentaire (l'encaissement documentaire)

L'encaissement documentaire est un mode de règlement beaucoup moins compliqué, il est recommandé lorsque :

- Il y a une confiance et de bonnes relations d'affaire entre les partenaires.
- La situation politique, économique et monétaire du pays de l'importateur est stable.
- La marchandise peut facilement être revendue sur place en cas de désistement de l'importateur.
- L'importateur a la possibilité d'inspecter la marchandise avant de procéder au règlement.

2.1.1. Définition

La remise documentaire est une procédure de recouvrement dans laquelle une banque a reçu mandat d'un exportateur (le vendeur) d'encaisser une somme due par un acheteur contre remise des documents. Le vendeur fait établir les documents de transport à l'ordre d'une banque. Cette banque doit remettre les documents commerciaux et de transport à

²⁵ LEGRAND (G) et MARTINI (H) : op.cit, p 129.

l'acheteur, contre paiement ou acceptation d'effets de commerce. La remise documentaire est soumise à des règles et usances.²⁶

" Le terme «encaissement documentaire» peut signifier soit :

- Documents commerciaux accompagnés de documents financiers.
- Documents commerciaux non accompagnés de documents financiers.²⁷

Nous entendons par :

- **Documents commerciaux** : documents relatifs au prix, au transport.
- **Documents financiers** : tous les instruments de paiement, chèques, effets de commerce.

2.1.2. Cadre Règlementaire de la remise documentaire

Dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011» publiée dans le JO N °40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que :

« Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la production ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire ou crédit documentaire ».

2.1.3. Les intervenants

La remise documentaire fait généralement intervenir les parties suivantes :

2.1.3.1. Le donneur d'ordre

C'est le vendeur (exportateur) qui donne mandat à sa banque.

Il rassemble les documents relatifs à l'encaissement et les transmet à sa banque avec l'ordre d'encaissement.

²⁶ La chambre de commerce internationale a édité des brochures relatives aux règles et usances uniformes et notamment :

– la brochure n° 522 relative à la remise documentaire,
– la brochure n° 382 relative à l'arbitrage,
– la brochure n° 600 relative aux crédits documentaires (révision de 2007).

²⁷ Article 2.d. des RUU relatives aux encaissements. Publication CCI n° 522. Paris. Révision de 1995.

2.1.3.2. La banque remettante

C'est la banque de l'exportateur. Elle exécute ses instructions d'encaissement en remettant les documents à son correspondant dans le pays de l'acheteur afin de recouvrer la créance.²⁸

2.1.3.3. La banque chargée de l'encaissement

C'est une banque correspondante de la banque remettante. La banque chargée de l'encaissement doit se trouver dans le pays de l'acheteur.²⁹

2.1.3.4. La banque présentatrice : (banque de l'acheteur)

C'est la banque à l'étranger chargée de l'encaissement qui effectue la présentation des documents à l'acheteur et ne les remettra que si elle reçoit le règlement ou une traite, Conformément aux instructions reçues de la banque remettante.

2.1.3.5. Le tiré

C'est l'importateur qui est partie redevable du montant, à qui la présentation des documents doit être faite contre paiement ou acceptation d'une ou plusieurs traites.

2.1.4. Formes de réalisation

La remise documentaire se réalise suivant plusieurs formes.³⁰

2.1.4.1. Document contre paiement (D/P)

La banque présentatrice informe l'acheteur de la réception des documents et ne les remet que contre le paiement immédiat de la somme due.

2.1.4.2. Documents contre acceptation (D/A)

Correspond à documents contre acceptation. Dans Ce cas, la banque présentatrice ne donne les documents à l'acheteur que contre l'acceptation par ce dernier d'une ou plusieurs traites payables à une échéance ultérieure.

²⁸ AMLOUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) : Credoc comme seul instrument de paiement en Algérie, mémoire de fin d'étude, HEC, Alger, 2011 p 41.

²⁹ Ibid. p.41.

³⁰ BOUCHATAL (Sabiha) : Le commerce international : paiement, financement et risques y afférant, mémoire DESB, Ecole Supérieur des Banques, Alger, 2003 p 43.

2.1.4.3. Document contre acceptation et aval (garantie, caution)

Pour pallier le risque d'insolvabilité de l'importateur et disposer d'une garantie de règlement, l'exportateur, en plus de l'acceptation des traites par son client, peut exiger un aval de la banque de l'importateur sur ces traites.

2.1.5. Les caractéristiques d'une remise documentaire

L'encaissement documentaire est régi conformément aux Règles et Usances Uniformes de la CCI relatives aux encaissements 522 de la CCI.

Ces règles reprennent les dispositions générales, la présentation, le paiement, les responsabilités, les commissions et intérêts.

Il y a lieu de noter les observations suivantes :

- Une banque qui reçoit un ordre d'encaissement est libre de ne pas le traiter, mais elle est dans l'obligation d'informer sans retard la partie qui lui a confié l'encaissement.
- Le devoir d'une banque dans une opération d'encaissement se limite à:³¹
 - Exécuter les instructions reçues par son mandant.
 - Vérifier que les documents reçus ont l'apparence de ceux énumérés dans l'ordre d'encaissement en signalant, sans retard, tout document manquant à la partie qui lui a transmis l'ordre d'encaissement.
- L'exportateur ne doit jamais expédier sa marchandise directement à l'adresse d'une banque sans l'accord préalable de celle-ci.
- L'ordre d'encaissement doit contenir les informations suivantes :
 - les coordonnées complètes des banques remettante et présentatrice ;
 - les coordonnées complètes du donneur d'ordre et du tiré ;
 - le(s) montant(s) à encaisser et dans quelle(s) monnaie(s) ;
 - la liste des documents joints et le nombre d'exemplaires pour chacun ;
 - les termes et conditions selon lesquels le paiement doit être obtenu ;
 - les frais et intérêts à encaisser ;
 - le mode de paiement ;
 - la démarche à suivre en cas de non-paiement ou de non-respect des instructions.

³¹ AMLOUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) :op.cit., p 44.

2.1.6. Mécanisme de déroulement d'une remise documentaire :

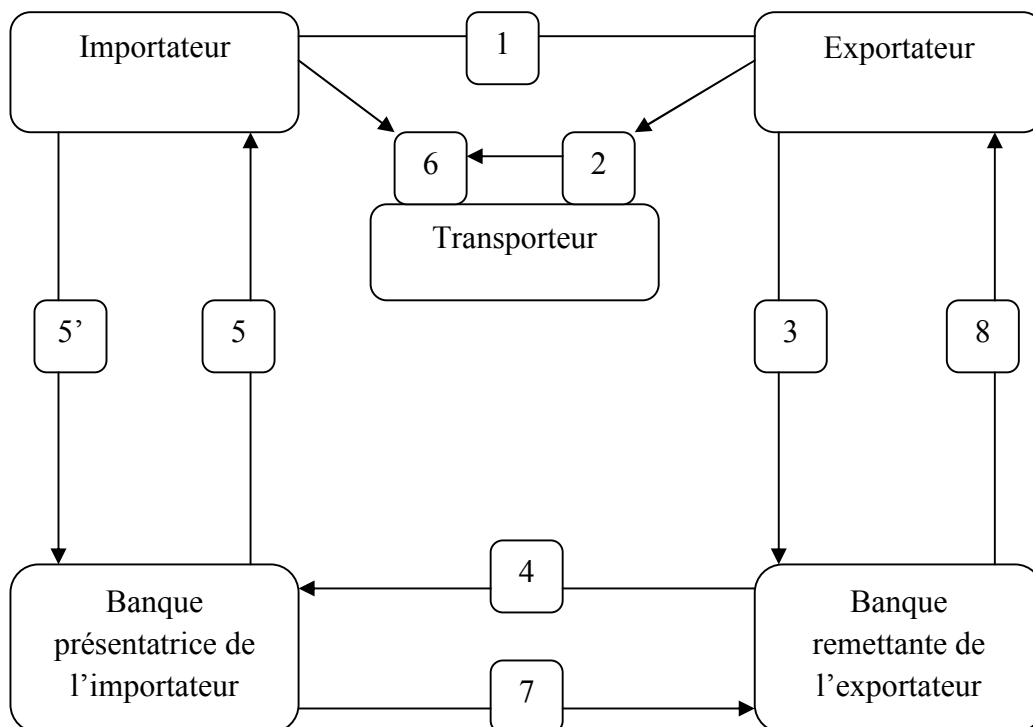
L'exportateur indique l'ensemble de ses instructions à la banque remettante dans un document intitulé « Lettre d'instructions ». Celle-ci, en précisant la nature et le nombre des documents exigés, le montant de la remise et les modalités d'encaissement et de transfert, constitue l'élément de base pour le traitement de la remise.

Par ailleurs, ce document comprend éventuellement des instructions complémentaires, et de préciser les mesures que doit prendre la banque présentatrice si le règlement donne lieu à des difficultés.

L'avis de sort est le document par lequel la banque présentatrice informe le donneur d'ordre (le vendeur) du paiement ou de l'acceptation de la remise documentaire, ou des raisons invoquées par l'acheteur pour retarder ou refuser le règlement.

Les étapes de la remise documentaire sont retracées dans ce schéma suivant :

Schéma II.01 : Mécanisme de déroulement d'une remise documentaire



Source : LEGRAND (G), et MARTINI (H): commerce international, 3ème édition DUNOD, Paris, 2010 p 146.

On distingue huit étapes de déroulement de la remise documentaire³² :

1. Le vendeur (exportateur) et l'acheteur (importateur) concluent le contrat commercial en définissant les conditions de paiement.
2. Le vendeur expédie la marchandise vers le pays de l'acheteur et fait établir les documents de transport et d'assurance à l'ordre de la banque présentatrice (banque à l'étranger).

Cette précaution doit permettre d'éviter que l'acheteur puisse entrer en possession de la marchandise avant de l'avoir réglée ;

3. Les documents sont remis à la banque remettante, banque de l'exportateur.
4. La banque remettante transmet les documents et la lettre d'instruction à la banque présentatrice, généralement son correspondant dans le pays de l'acheteur ;
5. La banque présentatrice remet les documents à l'acheteur, soit contre paiement, soit contre acceptation d'une ou plusieurs traites.
- 5'. L'acheteur paie ou accepte l'effet en contrepartie des documents remis.
6. Présentation des documents au transporteur pour prendre possession de la marchandise.
7. La banque présentatrice procédera à son tour au règlement de la banque remettante.
8. La banque remettante effectue enfin le paiement de l'exportateur.

2.1.7. Avantages et inconvénients de la remise documentaire

La remise documentaire présente plusieurs avantages et plusieurs inconvénients

2.1.7.1. Les avantages de la remise documentaire

a) Pour l'importateur

- la procédure est plus souple que le crédit documentaire, moins formaliste, moins rigoureuse sur le plan des documents et des dates.

³² LEGRAND (G), et MARTINI (H): commerce international, 3^{ème} édition DUNOD, Paris, 2010 p 146.

- L'importateur peut dans certains cas inspecter la marchandise avant de payer ou d'accepter une traite.
- Le coût bancaire plus faible qu'un crédit documentaire.

b) Pour l'exportateur

- Le vendeur est assuré que l'acheteur ne peut prendre possession de la marchandise sans avoir réglé à la banque le montant de la facture.
- Possibilités d'escompte de la remise.

c) Pour la banque

- les banques prennent moins de risques, puisque cette opération n'implique pas l'engagement financier des banques, sauf dans le cas d'une remise documentaire contre acceptation et aval.

2.1.7.2. Les inconvénients de la remise documentaire

a) Pour l'importateur

- Dans la pratique, le seul inconvénient qui puisse arriver à l'importateur dans le cas d'une remise documentaire, c'est quand l'importateur commande une telle marchandise, mais l'exportateur lui délivre une autre marchandise qui n'est pas signée dans le contrat.

b) Pour l'exportateur

- Si le client ne se manifeste pas, la marchandise est immobilisée, il faudra la vendre sur place à bas prix ou la rapatrier et donc payer à nouveau des frais de transport.
- L'acheteur peut invoquer de nombreux motifs pour ne pas payer.

Cette pratique favorise la renégociation à la baisse des prix par l'acheteur (risque de marchandage).

Cette pratique favorise la renégociation à la baisse des prix par l'acheteur (risque de marchandage).

2.2. Crédit documentaire (Credoc)

Du fait de l'éloignement géographique, acheteur et vendeur ne se connaissent souvent pas et il leur est difficile de se faire confiance à la première opération.

L'exportateur hésite à entreprendre la fabrication d'un produit s'il n'est pas sûr de se faire payer. De son côté, l'importateur hésite à verser des fonds à l'exportateur, avant d'être sûr que l'expédition est bien conforme aux clauses du contrat. Les intérêts des deux parties étant divergents, l'introduction d'un intermédiaire (une banque généralement) afin de rassurer et de satisfaire les deux parties est nécessaire.

La technique de paiement la plus élaborée et la plus adéquate dans ce cas est "le crédit documentaire".³³

2.2.1. Définition

Le crédit documentaire est : « l'engagement pris par la banque d'un importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite) contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat ».

Le Crédit Documentaire est soumis aux Règles et Usances Uniformes de la Chambre de Commerce Internationale dont la dernière révision date du 1er juillet 2007 (RUU 600).³⁴

2.2.2. Cadre réglementaire

L'article 69 de la Loi de Finances Complémentaire (LFC) parue au Journal Officiel n° 44 du 26 juillet 2009 introduit une nouvelle obligation en matière de paiement des importations qui doit s'effectuer obligatoirement par Crédit documentaire.

Par ailleurs, dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011 » publiée dans le JO n°40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que : Les importations destinées à la vente en l'état s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.

³³ BOUCHATAL (Sabiha) : op.cit., p 43.

³⁴ BERNET (Rolland) : principe de technique bancaire, 25ème éditions DUNOD, paris, 2008, p.358.

Ainsi, Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la production ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire ou crédit documentaire.

2.2.3. Les intervenants

Le crédit documentaire fait intervenir 04 parties .³⁵

2.2.3.1. Le donneur d'ordre

Il s'agit de l'importateur qui donne à sa banque des instructions d'ouverture du crédit documentaire en faveur de son fournisseur (exportateur) en précisant les documents qu'il exige et le mode de réalisation du crédit documentaire.

2.2.3.2. La banque émettrice

C'est la banque de l'acheteur qui, après avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture.

2.2.3.3. La banque notificatrice

C'est la banque correspondante de la banque émettrice dans le pays du vendeur. Elle va notifier au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur. La banque notificatrice peut être invitée à confirmer le crédit documentaire. On parle alors de banque confirmante.

2.2.3.4. Le bénéficiaire

Il s'agit du l'exportateurs qui bénéficier de l'engagement bancaire.

2.2.4. Les différentes formes de crédit documentaire

Il existe différentes types du crédit documentaire, classées selon trois grands critères :

1. Le critère ' `sécurité'-
2. Le critère `mode de réalisation"
3. Et le critère" financement"

³⁵ BOUCHATAL (Sabiha) :op.cit., P.32.

2.2.4.1. Selon le critère de sécurité

Il existe trois sorts de crédits documentaires qui définissent le degré d'engagement des banques et protègent d'une manière croissante l'exportateur :

a) Le crédit documentaire révocable

Un crédit documentaire révocable peut être à tout moment amendé ou annulé par la banque émettrice sans avertissement préalable tant que les documents ne sont pas présentés. Ce type de crédit est très rarement utilisé, car il n'apporte aucune sécurité pour le vendeur.³⁶

b) Le crédit documentaire irrévocable

La banque émettrice est seule engagée au paiement et ne peut modifier ou annuler son engagement sans l'accord de toutes les autres parties (l'acheteur, le vendeur et la banque notificatrice) ce type de Credoc protège l'exportateur du risque de non-paiement ou risque commercial. Cependant l'exportateur demeure tributaire de la banque émettrice à l'étranger et doit supporter le risque politique, risque de non-transfert de fonds (cessation de paiement du fait d'une catastrophe naturelle dans le pays ou d'un changement de la politique de change suspendant par conséquent les transferts de devise vers l'étranger, voire d'un coup d'état).³⁷

c) Le crédit documentaire irrévocable et confirmé

Ce crédit assure à l'exportateur un double engagement de paiement, celui de la banque émettrice et celui d'une banque dans le pays de l'exportateur (banque confirmatrice), qui est généralement la banque notificatrice.

Cette confirmation est demandée soit par la banque émettrice sur instructions de l'importateur, soit sollicitée par l'exportateur auprès d'une banque de son pays.

Ce crédit est le plus sûr, car il couvre les risques de non-transfert, les risques politiques, tout en réduisant les délais de paiement. Il constitue, cependant, la forme la plus coûteuse pour l'importateur.³⁸

³⁶ (Article 8 des RUU).

³⁷ OULOUNIS (Samia) :op.cit., P.18.

³⁸ BOUCHATAL (Sabiba) :op.cit., P.34.

2.2.4.2. Selon le critère Modes de réalisation

La réalisation d'un crédit documentaire correspond à l'acte par lequel la banque réalise ces engagements vis -à- vis du bénéficiaire lorsque celui-ci utilise le crédit.

L'article 10 du RUU 500 et l'article 6 du RUU 600 distinguent quatre modes de Réalisation³⁹:

a) Le crédit réalisable par paiement à vue

Le vendeur reçoit le paiement de ses documents par l'établissement financier désigné dès que celui-ci les a reconnus conformes.

b) Le crédit réalisable par paiement différé

Dès la réception des documents conformes, la banque désignée donnera son engagement ferme et écrit de payer le bénéficiaire à la date d'échéance fixée dans le crédit.

c) Le crédit réalisable par acceptation de traite

Pour ce cas, l'exportateur qui accorde à l'importateur des délais de paiement préfère se prémunir contre les éventuels risques en exigeant aussitôt la contrepartie de sa créance sous la forme d'une traite mobilisable tirée sur la banque émettrice, confirmatrice ou encore toute autre banque. Cette forme de crédit implique l'acceptation de la traite dès la présentation des documents et le paiement à l'échéance fixée

d) Le crédit réalisable par négociation

En fonction de ses considérations propres, l'exportateur souhaite parfois le paiement avant l'arrivée à échéance de la traite. Il devra recourir dans ce cas à la négociation de sa traite, avec la banque, en vue d'aboutir à l'escompte de cette dernière, L'exportateur bénéficiera alors du paiement par anticipation moyennant déduction des intérêts négociés dus à la banque.

Pour mettre en œuvre ce type de crédit, l'exportateur remet à la banque notificatrice les documents accompagnés d'une traite tirée sur la banque émettrice.

³⁹ AMLOUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) :op.cit., p.59.

2.2.5. Selon le critère de financement

Afin de permettre de répondre à une préoccupation majeure concernant le financement du commerce extérieur, plusieurs crédits documentaires spécifiques peuvent répondre aux besoins de financement du commerce extérieur.

2.2.5.1. Crédit documentaire revolving

Ce type de crédit porte sur un montant renouvelable dans la limite d'un plafond convenu. Il permet donc le règlement de plusieurs expéditions successives, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'ouverture d'un crédit documentaire distinct pour chacune d'entre elles

2.2.5.2. Le crédit documentaire transférable

C'est une autorisation que donne l'importateur et sa banque à l'exportateur pour transférer tout ou partie du crédit documentaire en faveur d'un ou plusieurs seconds bénéficiaires dans son propre pays ou à l'étranger. Il est utilisé généralement lorsque l'exportateur emploie des sous-traitants et divers fournisseurs.

2.2.5.3. Le crédit RED Clause

Ce crédit comporte une clause spéciale autorisant la banque notificatrice ou confirmatrice à effectuer une avance au bénéficiaire, contre son engagement d'effectuer l'expédition et de présenter ultérieurement les documents prévus. Cette clause, insérée à la demande du donneur d'ordre, précise le montant de l'avance autorisée.⁴⁰

2.2.5.4. Le crédit documentaire adossé ou back to back

C'est un second crédit documentaire donné par la banque et dont le donneur d'ordre est bénéficiaire d'un crédit documentaire initial, et ce pour permettre la réalisation de la transaction. Le vendeur, en tant que bénéficiaire du premier crédit, l'offre à la banque notificatrice en « garantie » de l'émission du second crédit.⁴¹ En qualité de donneur d'ordre pour ce second crédit, il est responsable vis-à-vis de cette banque du

⁴⁰ LEGRAND (G) et MARTINI (H):op.cit., p.150.

⁴¹ Mr SI AMEUR, moyens de paiement : le crédit documentaire, Revue trimestrielle BNA finance N° 06, Alger, octobre-décembre 2003, p 14.

remboursement des paiements, qu'il soit lui-même réglé ou non, dans le cas du premier crédit.

2.2.6. Les caractéristiques du crédit documentaire

Compte tenu de son importance et de sa fréquence d'utilisation, le crédit documentaire fait l'objet des "Règles et Usances Uniformes" (RUU) édictées par "la Chambre de Commerce Internationale" (CCI) Ces règles précisent les obligations et responsabilités de chaque partie, les documents utilisés, les formes du crédit documentaire....

2.2.6.1. Le crédit documentaire possède la particularité d'être à la fois :

1. Un arrangement bancaire pour le règlement des transactions commerciales internationales.
2. Une garantie pour les parties.
3. Un engagement conditionnel c'est-à-dire une garantie de paiement pour l'exportateur, sous réserve du respect des clauses et conditions du crédit.
4. Une garantie pour l'acheteur, quant à l'accomplissement par le vendeur de ses obligations contractuelles.
5. Un mode de paiement fondé sur la circulation des documents et non point sur celle de la marchandise.

2.2.6.2. Le Cadre juridique selon Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires

1. L'exécution des opérations de crédit documentaire repose sur les "Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires" (RUU).
2. De par leur nature, les crédits documentaires sont indépendants des contrats de vente ou autres contrats sur lesquels ils peuvent reposer (cf. art. 4 RUU 600).
3. En matière de crédit documentaire, les parties s'intéressent aux documents et non aux marchandises, services et/ ou autres prestations auxquelles ils se rapportent (cf. art. 5 RUU 600).
4. Les instructions d'émission doivent être complètes et précises. Il faut éviter d'y inclure trop de détails.

5. La banque notificatrice a notamment l'obligation de vérifier l'apparence d'authenticité du crédit documentaire (cf. art. 9b RUU 600).

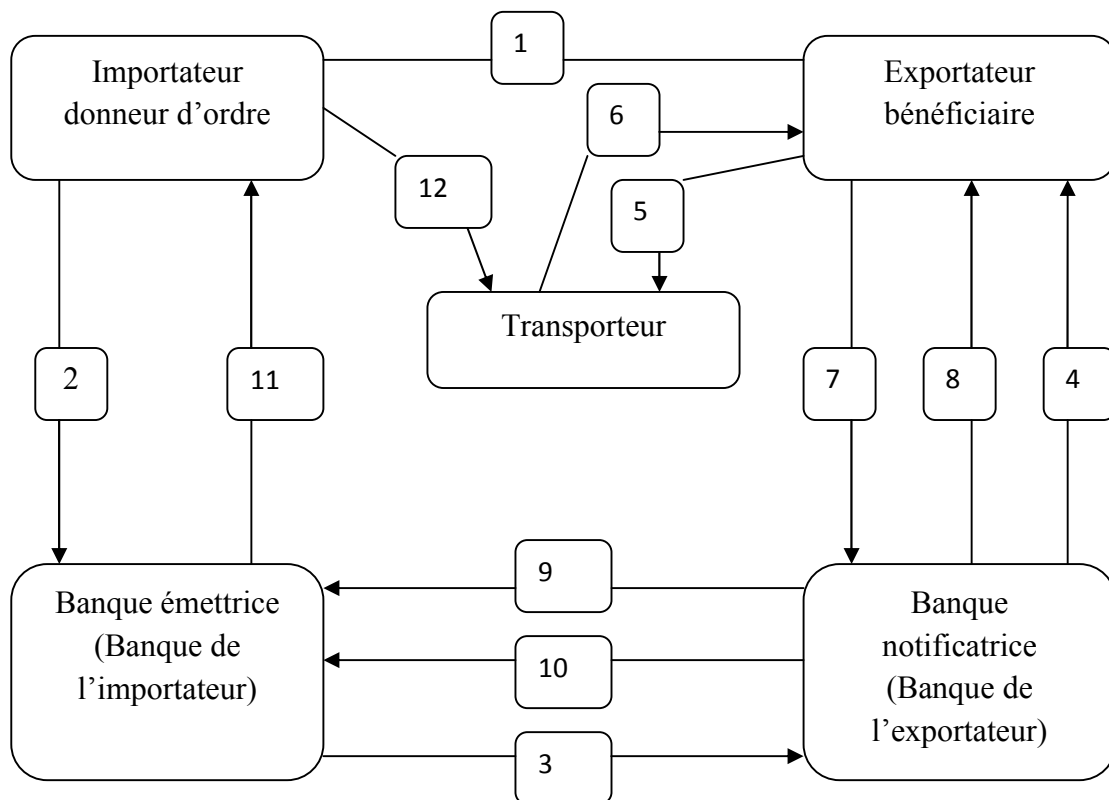
6. Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, l'exhaustivité, l'authenticité et l'effet juridique des documents ou quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, l'existence, etc., des marchandises représentées par les documents (cf. art. 34 RUU 600).

7. La date de validité et le lieu de présentation des documents doivent impérativement être mentionnés (art. 6 RUU 600)

2.2.7. Mécanisme de déroulement d'un crédit documentaire

Schéma II.02 : Mécanisme de déroulement d'un crédit documentaire

Les étapes du déroulement d'un crédit documentaire sont retracées dans ce schéma suivant:



Source: <http://entreprises.bnpparibas.fr>

Une opération de crédit documentaire se déroule comme suit :

1. L'acheteur et le vendeur concluent un contrat commercial, dans lequel ils prévoient le crédit documentaire comme technique de paiement.

2. L'acheteur (donneur d'ordre) demande à sa banque (banque émettrice) d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur (bénéficiaire) sur la base d'un ensemble d'instructions précises.
3. La banque émettrice ouvre le crédit en transmettant la lettre d'émission à une banque située habituellement dans le pays du vendeur afin que cette dernière notifie, avec ou sans sa confirmation, le crédit documentaire au bénéficiaire.
4. La banque notificatrice (ou éventuellement confirmatrice) informe le vendeur de l'émission du crédit documentaire.
5. Le vendeur expédie les marchandises selon le mode de transport et l'incoterm prévu au contrat.
6. En contrepartie de la prise en charge des marchandises, le transporteur remet au vendeur le titre de transport.
7. Le vendeur transmet tous les documents exigés dans les conditions du crédit (y compris ceux attestant l'expédition des marchandises) à la banque désignée.
8. A la réception des documents d'expédition, la banque notificatrice (confirmante) vérifie leur conformité si ces documents satisfont aux conditions du crédit la banque réglera alors le vendeur dans la forme prévue au crédit (acceptation ou engagement de paiement à échéance).
9. La banque notificatrice (confirmante), transmet tous les documents à la banque émettrice.
10. La banque émettrice reçoit et vérifie les documents afin de s'assurer qu'ils ont l'apparence de conformité au crédit documentaire (à ce stade, l'exportateur peut être payé ou bien les documents peuvent être acceptés pour un paiement différé) ; elle rembourse la banque confirmante (notificatrice).
11. La banque émettrice remet les documents à l'acheteur (importateur) après satisfaction par ce dernier des modalités de règlement convenues entre eux.
12. L'acheteur est alors en mesure de prendre livraison des marchandises en remettant les documents de transport au transporteur.

2.2.7.1. La chronologie du crédit documentaire à l'import

Ce tableau explique d'une manière chronologique le déroulement du crédit documentaire.

Tableau II.01 : La chronologie du crédit documentaire à l'import

<p>Demande d'ouverture par l'importateur</p>	<p>À partir de l'offre du fournisseur, l'importateur rédige sa demande d'ouverture de crédit documentaire à partir d'un formulaire fourni par la banque ou par le biais d'un extranet (Credoc Internet). Le contenu de la demande :</p> <p>Bénéficiaire, donneur d'ordre, les banques intervenantes, montant, durée De validité, termes de paiement, date limite d'expédition, port de départ et d'arrivée, la nature de la marchandise décrite de façon sommaire, les documents requis qui doivent être cohérents avec l'incoterm...</p>
<p>Ouverture du crédit par la banque émettrice</p>	<p>La banque émettrice rédige un avis d'ouverture selon un message Swift MT 700/701 (si le texte est très long). Le télex est très peu utilisé.</p> <p>Le crédit indique entre autre le montant, la date de validité, le type de crédit et son mode de réalisation.</p> <p>La banque émettrice peut demander ou autorise la banque notificatrice à ajouter sa confirmation.</p>
<p>La définition des documents</p>	<p>Le texte du crédit précise les documents requis en fonction de la demande d'ouverture. En théorie, importateur et fournisseur ont négocié</p>

	<p>les termes et conditions du crédit et donc les documents. L'importateur peut être tenté d'exiger beaucoup de documents pour se protéger.</p> <p>L'important est d'exiger les documents utiles qui apportent une preuve documentaire du respect par le fournisseur de ses obligations contractuelles.</p>
Réalisation du Crédit	<p>Les documents doivent être déposés dans les délais fixés dans le crédit (généralement dans les 21 jours de la date d'expédition) et les banques les examinent dans les délais prévus dans les RUU 600 (5 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception des documents). Soit les documents sont conformes et les banques procèdent aux règlements à vue ou donnent un engagement de paiement à échéance selon le mode de réalisation du crédit. En cas d'irrégularités documentaires constatées par les banques, le bénéficiaire est dépendant de leur acceptation par l'acheteur et la banque émettrice sinon il y a rejet des documents.</p>
Coûts du crédit Documentaire	<p>L'importateur devra supporter des commissions liées au déroulement du crédit : frais d'ouverture, commission d'engagement, frais de levée de documents, frais de correspondance... et dans certains cas tous les frais pris par les banques dans le pays du fournisseur si le crédit stipulé « frais hors de pays à la charge du donneur d'ordre ».</p>

Source : LEGRAND (G) et MARTINI (H): Gestion des opérations import-export, édition DUNOD, Paris, 2008, p 181.

2.2.8. Avantages et inconvénients des crédits documentaires

Le Credoc comporte plusieurs avantages et plusieurs inconvénients⁴².

2.2.8.1. Les avantages du crédit documentaire

a) Pour l'importateur

- Une sécurité : les fonds ne seront remis au vendeur s'il fournit les documents prouvant qu'il a réellement expédié une marchandise conforme.
- L'importateur bénéficie d'une garantie documentaire.
- Le fournisseur étranger pourra accorder un délai de paiement plus ou moins long avec plus facilité si le Credoc dont il est bénéficiaire est confirmé par une banque dans son pays.

b) Pour l'exportateur

- Une facilité de recouvrement des créances sur l'étranger.
- Une sécurité satisfaisante en cas de crédit documentaire irrévocable et une sécurité totale si le crédit est irrévocable et confirmé.
- Rapidité de paiement : possibilité d'être payé dès l'expédition des marchandises.

c) Pour la banque

Une rémunération due à (ouverture de crédit, transfert de fonds et documents).

2.2.8.2. Les Inconvénients du crédit documentaire

a) Pour l'importateur

- Cout élevé surtout, lorsqu'il s'agit d'un montant important.
- Lourdeur, complexité et formalisme rigoureux de la procédure.

b) Pour l'exportateur

- Formalisme rigoureux : la moindre erreur ou disparité au niveau des documents remet en causes l'engagement bancaire.

⁴² http://www.memoire enline.com/05/10/3498/m_les-différents-de-paiement-17.html. (Consulté le 23/11/2019).

- Risque de non-paiement pour l'exportateur, dû à l'insolvabilité de la banque émettrice ou autre risque politique si le crédit n'a pas été confirmé.

2.3. L'encaissement simple (transfert libre)

Le crédit documentaire et l'encaissement documentaire sont les techniques de paiements les plus courantes dans le commerce international compte tenu le degré de sécurité qu'elles apportent aux opérateurs. Toutefois, lorsqu'il y a une confiance totale entre l'acheteur et le vendeur, aucun formalisme n'est nécessaire pour effectuer leur transaction. Ils optent généralement pour la technique d'encaissement simple (transfert libre).

2.3.1. Définition

L'encaissement simple est une technique de paiement qui consiste à faire encaisser par la banque du vendeur des documents financiers (une traite dans la majorité des cas). Cette procédure permet à l'exportateur d'expédier directement à son importateur tous les documents relatifs aux marchandises tels que factures, documents de transport et d'autres, et de tirer une traite à vue sur lui, qu'il transmet à son banquier pour encaissement. L'acheteur paie ainsi directement l'exportateur dès réception des documents conformes et non des marchandises.⁴³

Cette technique de règlement utilisée entre partenaires entretenant des relations de confiance, pour des raisons de souplesse, d'économie de temps et de frais.

2.3.2. Cadre réglementaire

Dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011 » publiée dans le JO n°40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que : « Les entreprises productrices peuvent recourir au transfert libre des importations des intrants et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre (4) millions de dinars pour la même entreprise ».

⁴³ <https://www.algomtl.com/lire/techniques-de-paiement-23.html>. (Consulté le 23/11/2019)

2.3.3. Déroulement de l'opération

- Tout d'abord, l'acheteur et le vendeur concluent un contrat commercial dans lequel ils prévoient le règlement par encaissement simple⁴⁴.
- Avant tout paiement, l'acheteur reçoit de la part du vendeur la marchandise accompagnée des documents d'expédition, en son nom, pour lui permettre d'en prendre possession auprès du transporteur.
- A la réception de la marchandise, l'acheteur ordonne le transfert du règlement à sa banque pour le compte du vendeur.

Donc, le règlement du vendeur par cette technique n'est en aucun cas conditionné par la remise à la banque de documents destinés à prouver qu'il a rempli ses obligations concernant l'expédition de la marchandise. Notons, par ailleurs, que cette technique n'engage pas la responsabilité des banques car ces dernières n'agissant qu'à titre d'intermédiaire pour faciliter l'opération.

2.3.4. Avantages et inconvénient de l'encaissement simple

L'encaissement simple comporte plusieurs avantages et plusieurs inconvénients.

2.3.4.1. Avantage

Cette opération se caractérise par la

- Simplicité de la procédure;
- Modération des coûts ;
- Rapidité et souplesse.

2.3.4.2. Inconvénients

Cette opération renferme cependant deux inconvénients de taille.

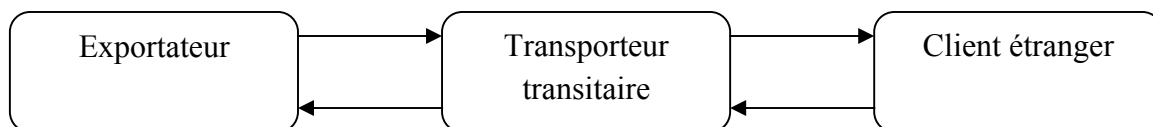
- Elle apporte peu d'assurance à l'exportateur qui est exposé au risque de non-paiement puisque l'acheteur prend possession des biens avant de payer ;
- De plus, en n'étant pas basé sur des documents, elle ne prévoit aucune garantie pour se couvrir contre le non-paiement.

⁴⁴ BOUCHATAL (Sabiha) :op.cit.,p 48

2.4. Le contre remboursement

Le contrat remboursement consiste à ne livrer la marchandise que contre son paiement, l'encaissement étant confié aux transporteurs ou transitaires. Cette technique s'utilise pour des opérations de faible montant. Le règlement peut s'effectuer soit en espèces, soit par chèque ou par acceptation de traite.⁴⁵

Schéma II.03 : la réalisation du contre remboursement



Source : PASCO (Corine) : Commerce International 6ème édition DUNOD, paris, 2006, p .115.

2.4.1. Inconvénient du contre remboursement

Le risque principal qu'encourt l'exportateur est que ses marchandises soient refusées par l'acheteur. Plusieurs raisons pourraient expliquer ce refus :

- Les marchandises sont endommagées
- Les marchandises ne sont pas conformes à ce qui avait été commandé.

Section 3 : le financement des exportations

La nécessité de favoriser l'exportation et de permettre aux entreprises d'affronter la concurrence étrangère génère un besoin en financement inhérent du fait que le vendeur accorde un délai de paiement plus au moins long à ses clients étrangers.

Afin de couvrir les besoins de financement, les exportateurs peuvent trouver auprès des banques plusieurs solutions de financement telle que : Le crédit de préfinancement, crédit fournisseur et acheteur, les avances en devises à l'export, la mobilisation de créances nées sur l'étranger, l'affacturage voire le forfaiting pour les opérations de montant unitaire élevé.

⁴⁵ PASCO (Corine) :op.cit., p 115 et p 116.

3.1. Le crédit fournisseur

Créé par la pratique bancaire et les industriels des pays développés, le crédit fournisseur a pour objectif d'améliorer la capacité de vente des exportateurs face à une concurrence vive sur les marchés internationaux.

3.1.1. Définition

Le crédit fournisseur est un crédit bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) qui a lui-même consenti un délai de paiement à son partenaire étranger (importateur). Ce crédit permet à l'exportateur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de la livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur.⁴⁶

3.1.2. Caractéristiques

- L'objet du crédit fournisseur est de financer des biens d'équipements ainsi que les services qui leurs sont liés.
- La durée est :
 - ✓ comprise entre 18 mois et 7 ans, lorsque le crédit est à moyen terme;
 - ✓ supérieure à 7 ans quand le crédit est à long terme.
- Le crédit fournisseur peut être payé progressivement : " procédures des paiements progressifs " .
- Le montant du crédit, en principal et intérêts, est égal au montant de la créance payable à terme.
- Le remboursement de la banque prêteuse s'effectue souvent par semestrialités égales en procédant à l'encaissement des effets du principal et des intérêts.

3.1.3. Déroulement du crédit fournisseur

La procédure d'un crédit fournisseur s'établit comme suit :⁴⁷

⁴⁶ MANNAI (S) et SIMON (Y) : Technique Financière International, 7ème édition ECONOMICA, paris, 2001, P.580.

⁴⁷ BOUCHATAL (Sabiha) :op.cit., P.60.

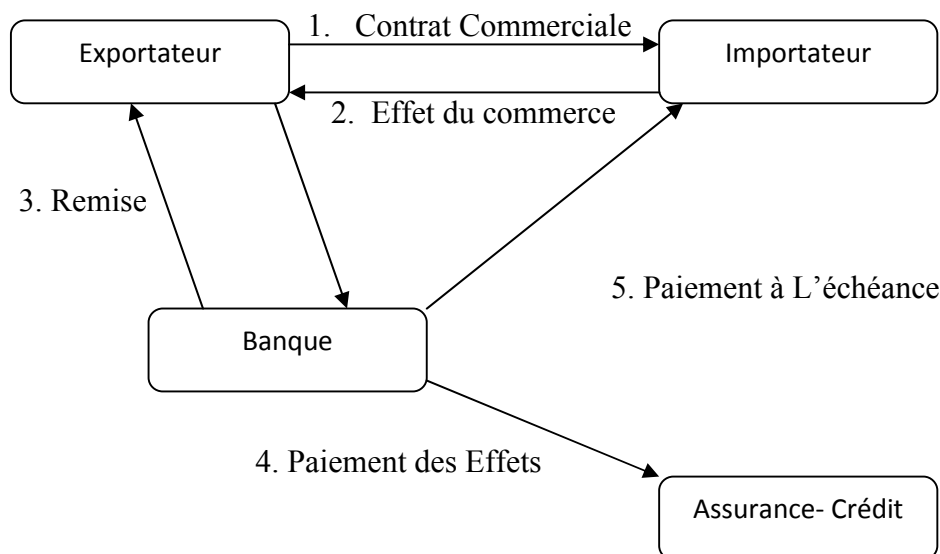
Tout d'abord, l'exportateur exprime à sa banque sa volonté d'accorder un délai de paiement à son client et l'interroge sur les délais, le taux et la part finançable. Après accord mutuel, l'exportateur se couvre auprès d'un organisme d'assurance.

Par la suite, l'exportateur et l'importateur établissent le contrat commercial fixant en outre les conditions financières. L'exportateur expédie la marchandise et remet les documents à sa banque accompagnés des effets tirés sur l'acheteur selon le nombre de semestrialités de remboursement. Ces effets sont transmis à la banque de l'importateur en vue de leur acceptation par l'acheteur et aval, le cas échéant, par cette dernière.

Enfin, la banque de l'importateur transmet ces effets, acceptés par son client, à la banque de l'exportateur qui procédera ensuite à leur escompte

Ce schéma retrace les différentes étapes du crédit fournisseur

Schéma II.04 : le déroulement d'un crédit fournisseur



Source : LEGRAND (G) et MARTINI (H) : Gestion des opérations import-export ,7ème édition DUNOD, Paris, 2003, p 150.

3.1.4. Avantages et inconvénients

Le crédit fournisseur comporte une panoplie d'avantages et inconvénient

3.1.4.1. Les avantages

- La négociation donne lieu à un seul contrat reprenant les aspects commerciaux, techniques et financiers.

- La simplicité et la rapidité de la mise en œuvre.
- Le financement peut porter sur 100% du contrat.
- L'importateur n'a qu'un seul interlocuteur, le fournisseur, qui est en même temps producteur, exportateur et financier.

3.1.4.2. Les inconvénients

- Il est contraint de supporter les risques commerciaux et politiques s'il ne se couvre pas auprès d'un organisme d'assurance (si l'acheteur ne paye pas, le fournisseur reste débiteur de la banque).
- La préparation, le montage et la gestion du dossier crédit sont à sa charge.

3.2. Crédit acheteur

Le crédit acheteur s'analyse, pour le vendeur, comme un paiement au comptant et fait l'objet de la signature de deux contrats distincts contrat commercial et le contrat financier, contrairement au crédit fournisseur où il n'y a qu'un seul contrat.

3.2.1. Définition

Le crédit acheteur est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pool bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur.⁴⁸

3.2.2. Caractéristiques

- Ce type de crédit est utilisé lorsqu'il s'agit d'exportation de biens d'équipement ou de quantités importantes de matières premières.
- Le crédit acheteur finance généralement 85 % du montant total du contrat commercial, étant donné que l'emprunteur est obligé de verser un acompte de 15 %.
- Les modalités de paiement du vendeur sont expressément prévues par le contrat commercial.
- Le remboursement se fait généralement par des semestrialités successives.
- La durée de remboursement varie de 2 à 12 ans selon le montant de l'opération, la nature du produit et le pays de destination.

⁴⁸ LAUTIER (D) et SIMON Yves : op.cit., p 680.

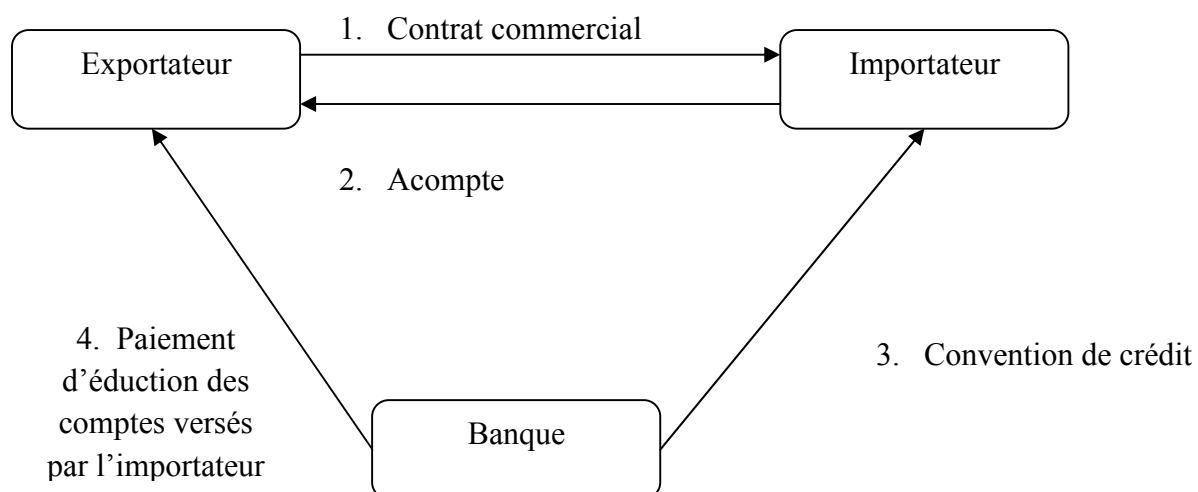
3.2.3. Le déroulement du crédit acheteur

Le contrat commercial est conclu entre l'exportateur national et l'acheteur étranger ; il a pour but de définir les obligations respectives des deux parties : prestations à fournir, prix, délai de livraison... Le contrat de crédit est signé entre la banque prêteuse et l'acheteur étranger.

La banque s'engage à payer le fournisseur national (en général 85 % du contrat) tandis que l'acheteur accepte de rembourser à la banque les sommes réglées au fournisseur selon des modalités précisées dans le contrat (période de remboursement, taux, durée, garanties).

L'acheteur étranger paie directement à l'exportateur les acomptes représentant le plus souvent 15 % du contrat. Cet accord est parfois couvert par un crédit financier.

Schéma II.05 : Le déroulement du crédit acheteur



Source : LEGRAND (G) et MARTINI (H) : Gestion des opérations import-export ,7ème édition DUNOD, Paris, 2003, p 151.

3.2.4. Avantages et inconvénients du crédit acheteur

Ce crédit est le mode de financement le plus utilisé, il présente de nombreux avantages :

3.2.4.1. Les avantages

- Le crédit acheteur peut permettre de proposer à un acheteur étranger un financement à taux plus attractif que celui qu'il aurait pu obtenir dans son propre pays.
- L'acheteur peut en outre bénéficier d'une durée de crédit plus longue que celle offerte par les banques de son pays,

- L'exportateur est dégagé du risque d'impayées qui est transféré à la banque prêteuse.

3.2.4.2. Les inconvénients

- La longue durée du crédit crée le risque de change.
- Seules les grandes entreprises peuvent bénéficier de ce type de financement.

3.3. Les autres types de financement des exportations

Il existe d'autres types de financement des exportations qui sont représentés de la manière suivante :

3.3.1. Le crédit de préfinancement

L'exportateur peut bénéficier d'un crédit de préfinancement entre la date de conclusion du marché (à la réception de la commande) et la date d'expédition de la marchandise.

Les crédits de préfinancement d'exportations sont des crédits de trésorerie consentis par un banquier à une entreprise, afin de lui permettre de financer les besoins courants ou exceptionnels résultant de son activité exportatrice.⁴⁹

3.3.2. L'avance en devise à l'exportation

L'avance en devise consiste à emprunter à une banque la valeur en devise de la facture jusqu'à son échéance. L'exportateur bénéficie donc d'une trésorerie équivalente à la valeur de la facture et se prémunit contre le risque de change. A l'échéance, l'exportateur reçoit de son client étranger la somme nécessaire au remboursement de l'avance. Le coût de l'avance en devise dépend du taux de l'eurodevise considérée et de la durée de l'avance. Les intérêts sont payables à l'échéance (ce qui fait courir à l'importateur un risque de change résiduel sur le montant des intérêts).⁵⁰

3.3.3. La mobilisation de créances nées sur l'étranger

La mobilisation de créances nées sur l'étranger est souvent dénommée cession Dailly Export. Cette procédure permet aux Vendeurs qui ont accordé des délais de paiement d'obtenir le financement du montant total de leurs Créances, à condition qu'elles existent

⁴⁹ GARSUAUT (P) et PRIAMI (S) : les opérations bancaires à l'international, édition CFPB, Paris, 2001, p 181.

⁵⁰ PASCO (Corine), op.cit. P.135.

juridiquement et soient matérialisées par une traite tirée par l'exportateur sur la banque ou (billet à ordre avalisés par la banque) puis escompté.⁵¹ Le crédit est remboursé à l'échéance par les fonds versés par le client étranger.

3.3.4. L'affacturage

Les banques et certains établissements financiers proposent depuis de nombreuses années une technique séduisante, appelée factoring ou « affacturage ».

L'opération d'affacturage consiste en un transfert de créance commerciales, surtout à l'exportation, de leur titulaire à un factor qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantie la bonne fin, même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées.

L'affacturage est donc à la fois un procédé de recouvrement, une technique de garantie des risques et, éventuellement, un moyen de financement des créances.⁵²

3.3.5. Le forfaitage

Le forfaitage, est une technique de financement ayant quelques caractéristiques relevant du crédit acheteur et d'autres du crédit fournisseur. Appelé également rachat forfaitaire de créances ou escompte à forfait.

Cette technique consiste pour un exportateur, ayant accordé des délais de paiement à son client, de céder les créances détenues sur ce dernier à un organisme qui peut être sa banque ou une société de forfaiting en contrepartie du paiement immédiat des valeurs nominales de ces créances diminuées des commissions d'escompte. Les effets sont centralisés auprès de la société de forfaiting qui délivre une garantie de paiement irrévocable et cessible. L'entreprise peut solliciter cette garantie pour se refinancer.⁵³

3.3.6. Le crédit-bail international (leasing)

Le crédit-bail est un mode de financement des biens d'équipement à usage professionnel utilisant des avantages de la location. Il consiste pour le bailleur (société de leasing) à acquérir

⁵¹ LEGRAND (G), MARTINI (H): op.cit. P 203.

⁵² GARSUAUT (P) et PRIAMI (S) :op.cit., P.193.

⁵³<http://www.trader-finance.fr/lexique-finance>. (Consulté le 03/12/2019).

auprès d'un fournisseur un ou plusieurs équipement sur instruction de l'importateur (le preneur) auquel il va céder l'usage de l'équipement sans la propriété.

Conclusion

À travers ce chapitre, sont mises en évidence les différences que présentent les techniques de financement suivant le niveau de sécurité garanti dans le recouvrement des fonds. C'est ainsi que les plus sûres sont les plus difficiles à mettre en place et les plus coûteuses. Donc une préférence d'une technique ou d'une autre ne peut être fondée car chacune d'entre elles s'applique à une situation bien précise. Le choix d'une technique ou d'une autre repose sur :

- Les caractéristiques de la relation acheteur- vendeur : nouvelle, ancienne, entreprises connues ou non.
- Les renseignements sur le pays de l'acheteur.
- La situation de la trésorerie des deux parties contractantes.
- Les garanties bancaires apportées par le fournisseur en faveur de son client.

Ainsi, Plusieurs procédures existent en matière de financement des importations réalisées avec l'extérieur .le crédit documentaire et remise documentaire, système de financement des importations, demeurent les méthodes puisées en raison du niveau de sécurité qu'ils procurent pour l'exportateur.

Par ailleurs, d'autres méthodes sont utilisées pour encourager les exportations tel que le crédit acheteur et le crédit fournisseur.

Chapitre **III**

Étude de cas, le financement d'une opération
d'importation par crédit documentaire

Cas de la BEA

Chapitre III : Le financement d'une opération d'importation par crédit documentaire

Cas de la BEA

Introduction

Pour faire une étude pertinente dans notre travail de recherche, nous avons fait appel à la BEA, qui nous a permis de faire une relation entre l'analyse théorique et l'étude pratique. En effet ce stage va nous permet d'examiner réellement la présentation théorique, comme il va nous aider de rapprocher beaucoup plus à la manière d'utilisation des instruments et des techniques de financements international.

Le contenu du présent chapitre, a été choisi en raison du rôle d'intermédiation affecté à la banque extérieur d'Algérie dans le domaine des échanges internationaux des biens et services. Le rôle et la place primordiale qu'occupe le service du commerce extérieur dans l'agence BEA ressortent du volume important des opérations traitées.

De ce fait, le chapitre est fragmenté en trois sections, la première porte sur la présentation de la Banque Extérieur d'Algérie, la deuxième section est consacrée à la présentation de la pré-domiciliation et la domiciliation et la dernière section traite du financement d'une opération d'importation par le crédit documentaire au sein de la BEA.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

1.1. Présentation de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA)

1.1.1. Présentation de la BEA

La banque extérieure d'Algérie (BEA) a été créée par l'ordonnance N°67-204 le 1^{er} octobre 1967, sous la forme d'une société nationale par actions⁵⁴. Son siège social se situe dans la capitale Alger. Son activité concerne la production bancaire et financement de différents secteurs d'activités, notamment des hydrocarbures de la sidérurgie, des transports, des matériaux de construction, etc.

1.1.2. Évolution de la BEA

En 1970, la totalité des opérations bancaires avec l'étranger effectuées par les sociétés nationales les plus importantes d'Algérie sont confiées à la BEA.

⁵⁴ Le site officiel de la Banque extérieure d'Algérie, Consulté le 25 novembre 2019.

En 1989, la banque change de statut pour devenir une société par actions (CPA) tout en gardant le même objet initial.

En 2008, la banque extérieure d'Algérie est classée au premier rang des banques du Maghreb et se place à la sixième place dans le top 200 des banques africaines du magazine Jeune Afrique⁵⁵.

En 2011, la BEA ouvre la première agence en libre service sur le territoire algérien et affiche un capital social de 76 milliards de dinars.

En 2015, le réseau de la banque devra atteindre 137 agences, qui seront dotés d'un potentiel humaine qualifié et capable de relever les défis de la concurrence.

Saïd KSASSERA est nommé PDG de la BEA en juin 2016. Il remplace alors à ce poste Mohamed LOUKAL.

En janvier 2017, Saïd KSASSERA est déplacé et remplacé, pour un intérim, par Brahim SEMID, directeur général du Crédit au sein de la BEA⁵⁶.

En février 2017, la direction annonce qu'elle va ouvrir des agences en France d'ici la fin de l'année 2017⁵⁷.

En 2019, la BEA a augmenté son capital social le portant de 150 milliards de DA à 230 milliards de DA, cette augmentation du capital, s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de développement à l'international⁵⁸.

1.1.3. Organisation générale de la BEA

La BEA, juste après sa création en 1967, était dirigée par un Président Directeur Générale (PDG) assisté par un Directeur Générale Adjoint et trois conseillers chargés de la gestion, de l'application de la politique de la banque et sa représentation à l'égard des tiers. Actuellement, et suite à la décision réglementaire N° 01/ D.G du 02/01/1996, la banque est organisée autour de cinq (5) fonctions dominantes, à savoir : la fonction engagement, la fonction finance et développement, la fonction internationale, la fonction secrétariat générale et la fonction contrôle⁵⁹.

⁵⁵ www.algerie-dz.com. « La banque extérieur d'Algérie est la première au Maghreb » (Consulté le 18/12/2019)

⁵⁶ Actualité Algérienne en direct, 25 janvier 2017.

⁵⁷ Nicolas Beau, « *La Banque Extérieure d'Algérie bientôt à Paris* », Mondafrique, 2017.

⁵⁸ http://www.huffpostmaghreb.com/entry/bea-augmente-son-capital-a-230-milliards-de-da-mg-5c9214f8e4b0f7ed945debab?Utm-hp-ref=mg-economie-algerie&ncid=other_homepag_tiwdkz83gze.

⁵⁹ BEA, guide de stage, 1999.

1.1.4. Objectifs de la Banque Extérieur d'Algérie

La BEA a pour objectif, le financement de l'économie. Elle doit examiner sa rentabilité, en recueillant des ressources financières au niveau des agents économiques, pour une redistribution au profit du développement de l'économie par le biais des crédits en faveur des opérations des différents secteurs d'activité. Ces objectifs sont :

- L'amélioration de l'efficacité de la gestion et l'élargissement de la gamme de produits ;
- L'introduction de nouvelles techniques managerielles et marketing ;
- La gestion performante de ses ressources humaines ;
- L'amélioration du système d'information ;
- La réorganisation du réseau pour se rapprocher de la clientèle ;
- Une façon de métriser les risques en matière d'octroi et de gestion de crédits.

1.2. Présentation de l'agence d'accueil

L'agence BEA 034 a été créée en 1^{er} Octobre 1971 dans le but de renforcer la présentation dans le centre du pays autour de la direction D'Alger, c'est la seule agence au niveau de la Wilaya de TIZI-OUZOU.

Avec un effectif de 45 employés, travaillant avec amour en vue d'effectuer les objectifs tracés par la banque, l'agence BEA 034 garde son harmonie et essaye d'offrir les meilleures prestations de services à ces clients. Elle gère environ 45 196 comptes, dont une partie appartient à des sociétés nationales, qui expriment des besoins en matière d'importation et d'exportation.

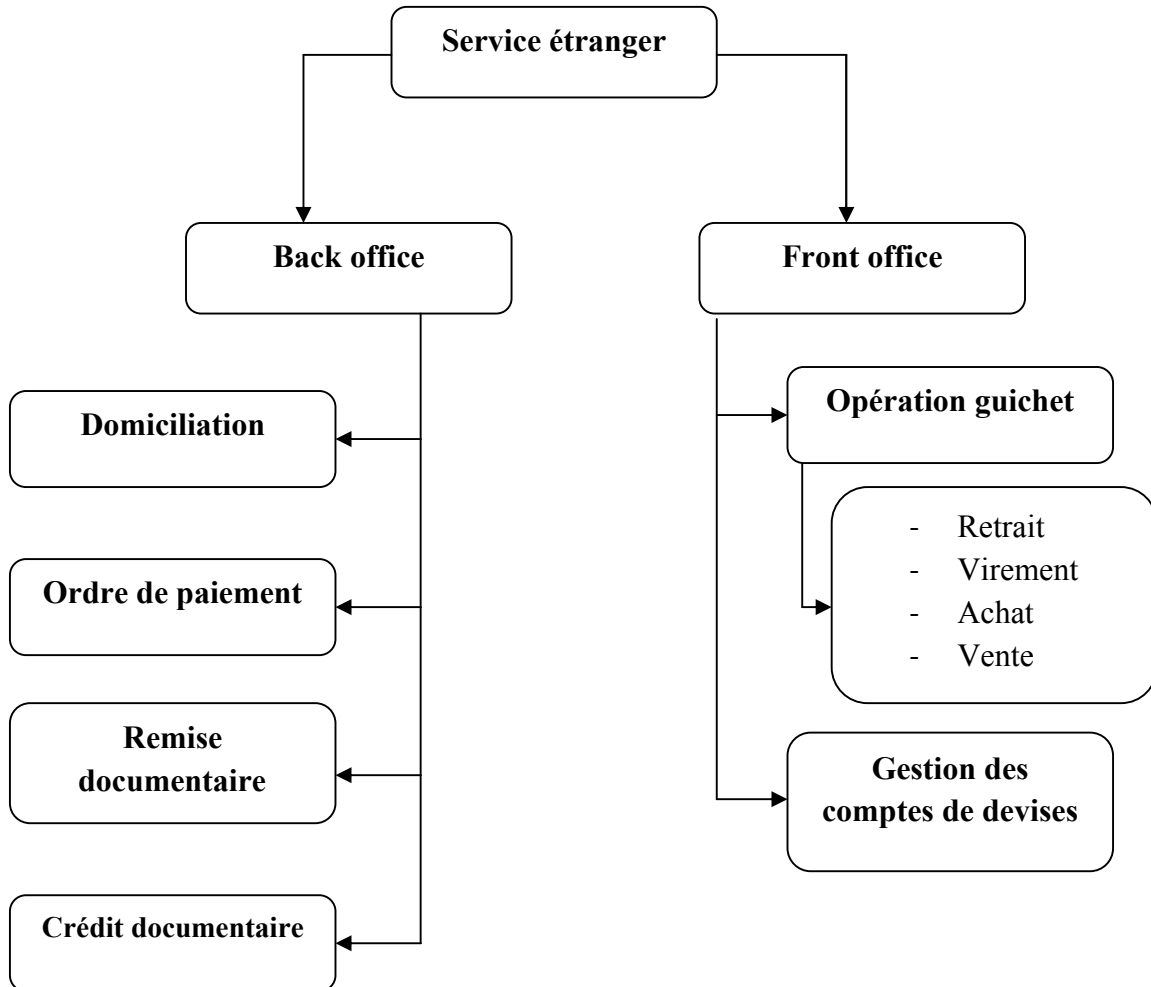
1.3. Présentation et organisation du service étranger au sein de l'agence BEA 034

L'installation d'un service étranger est subordonnée à une autorisation de l'autorité monétaire. Le service étranger occupe une place très importante au sein de l'agence.

En effet, avec la libéralisation du commerce extérieur en Algérie, le commerce international ne cesse de prendre de l'ampleur, entraînant les banques commerciales dans un processus de développement, et ce afin de répondre aux besoins de leurs clients qui sont de plus en plus importants.

L'organisation du service étranger au sein de l'agence BEA 034, peut être schématisée comme suit :

Schéma III.01 : Organisation du service étranger (Commerce Extérieur)



Source : Fait par nous même à partir des documents reçus de la BEA.

1.1.1. Section domiciliation

Cette section chargée de la domiciliation des importations et des exportations, d'élaboration et d'exportation des statistiques, de l'apurement des dossiers de domiciliation et de déclaration, faite à la banque d'Algérie, des dossiers de domiciliation selon des périodes déterminées.

1.1.2. Ordre de paiement

Cette section est chargée des transferts et rapatriements libres et directs de la clientèle.

1.1.3. Section remise documentaire (à vue, par acceptation)

Cette section est chargée de la gestion des remises documentaires, du contrôle et le suivi des échéances, ainsi que le suivi des rapatriements dans le cadre des remises documentaires à l'exportation.

1.1.4. Section crédit documentaire

Cette dernière est chargée de recevoir les demandes d'ouverture des crédits documentaires et leurs mises en place, de la gestion des crédits documentaires, ainsi le suivi des rapatriements dans le cadre du crédit documentaire à l'exportation.

1.1.5. Section guichet de devises

Cette section est chargée de traiter des opérations de change, du suivi des comptes de devises de la clientèle et l'encaissement des chèques et explorer les chèques tirés sur l'étranger.

Section 02 : Présentation de la Pré-Domiciliation et la Domiciliation

La pré-domiciliation bancaire électronique a été rendue obligatoire pour toute opération d'importation ou d'exportation de biens de services payables par transfert de devises en Algérie. Elle est suivie par la domiciliation, qui est une immatriculation des opérations du commerce extérieur, faite auprès d'un intermédiaire agréé par la Banque d'Algérie.

2.1. La Pré-Domiciliation

Les modalités pratiques de la Pré-Domiciliation bancaire électronique, rendu obligatoire, depuis le 15 mars 2016, comme préalable à tout acte définitif de domiciliation des opérations du commerce extérieur, ont été expliquées par l'association professionnelle des banques et établissements financiers. L'opération ouvre exclusivement aux opérateurs économiques dans le commerce extérieur, au sein de la législation en vigueur, passe d'abord par l'inscription de l'opérateur au site WEB Pré-Domiciliation de la banque de son choix (Annexe n°02), auprès de laquelle il obtient un droit d'accès au site intéressé.

L'inscription électronique terminée, une notification électronique, c.-à-d un mot de passe est alors adressée à l'opérateur définissant ses droit d'accès au site Pré-Domiciliation.

Le client inscrit disposera dès lors, d'un « accès accommodé, direct et sécurisé » pour formuler et valider sa demande de pré-domiciliation via une fenêtre à renseigner désignée

« identification client ». Les renseignements à remplir concernant son entreprise comme sur le code client, la raison sociale, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et le Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU), le numéro du registre de commerce, le numéro de la licence d'importation, la référence d'agrément d'exercice d'activité, la définition de l'activité (production-revente en l'état), la nature de la marchandise et en fin l'objet, le numéro, la date, le montant ainsi que les modalités de paiement de la facture.

Une option de téléchargement des documents exigibles est mise à la disposition de l'opérateur, l'agence bancaire reçoit ensuite, par voie électronique, la notification établie au niveau centrale et l'acceptation de traitement de la demande de domiciliation et procède, après vérification des documents exigés par la réglementation en vigueur, à la domiciliation bancaire. Ensuite les opérateurs économiques se rapprochent de leurs banques respectives pour être aidés et assistés. Appliquée conformément aux directives de la Banque d'Algérie transmises aux banques, cette mesure entre dans le cadre de l'amélioration du dispositif de contrôle et de facilitation administrative de traitement des opérations du de commerce extérieur.

En plus, la pré-domiciliation électronique va permettre à l'administration douanière d'avoir une traçabilité des opérations de domiciliation, un partage d'information entre les banques commerciale et la Banque d'Algérie, et surtout de cibler les opérations suspectes⁶⁰

2.2. La Domiciliation

2.2.1. Définition de la Domiciliation

Toute opération d'importation ou d'exportation de bien et de service, payable par transfert de devises, doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé par la Banque d'Algérie. La domiciliation bancaire est une immatriculation des opérations bancaire avec l'étranger. C'est aussi et surtout une procédure, qui permet de donner eux opérations initiées par clientèle une assise légale conforme à la réglementation du commerce extérieur. Elle a pour objet le contrôle des changes du commerce international et respecter le processus de traitement de l'opération, qui consiste en un transfert d'un compte de devise et soumis à une domiciliation, qui diffère selon qu'il s'agit d'une importation ou une exportation.

⁶⁰ www.algerie-eco.com. (Consulté le 24/11/2019).

2.2.2. Traitement pratique de la domiciliation des importations

Un dossier de domiciliation ouvert donne à son titulaire le droit de couverture de change, lui permettant de régler son, importation par le débit d'un compte ouvert en Algérie en dinars ou en devises.

Le traitement de l'opération de domiciliation passe par trois phases, comme dans notre cas ou on a pris l'exemple du crédit documentaire :

2.2.2.1. Ouverture du dossier de domiciliation

Après la vérification électronique par la DCE⁶¹ (vérification si le client n'appartient pas à la liste noir), le chargé de domiciliation au niveau de l'agence reçoit l'acceptation ou le rejet sur la liste d'attente pour lui fixer un rendez-vous (voir annexe 03). Afin qu'il compète son dossier pour accéder à l'ouverture de la domiciliation sur Delta V8, les documents sont les suivants :

- Une demande de domiciliation (voir annexe 04) ;
- Un contrat commercial, qui peut être un contrat en bonne forme ou tout autre document équivalent ;
- Un engagement d'importation (voir annexe 05).

Une fois ces documents vérifiés et reconnus conformes, le préposé à la domiciliation présente l'engagement d'importation au directeur d'agence pour signature. Il procède ensuite, à l'enregistrement de l'opération dans le répertoire approprié, en lui attribuant un numéro de domiciliation composé de vingt et un (21) caractères répartis comme suit :

Banque Extérieur d'Algérie							
Agence de Tizi-Ouzou							
15	03	01	2018	4	10	00010	EUR

A : Code de la wilaya (Deux chiffres) ;

B : Code agrément de la banque (Deux chiffres) ;

⁶¹ La Direction du Commerce Extérieur est placée sous l'autorité de la direction générale de l'international, elle est chargée du conseil de l'assistance du soutien du réseau de la banque, dans la réalisation des opérations du commerce extérieur.

C : Code agrément du guichet au niveau de la wilaya (Deux chiffres) ;

D : L'année en cours (Quatre chiffres) ;

E : Le trimestre (Un chiffre) ;

F : Nature de l'opération (Deux chiffre) ;

G : Numéro d'ordre (Cinq chiffres) ;

H : Code monnaie norme ISO (Trois chiffres).

Enfin, le préposé à la domiciliation procédera à la comptabilisation des frais et commissions perçus (voir annexe 06). Le schéma comptable des frais de domiciliation est le suivant :

Débit : Compte courant de l'importateur : 2 618 DA	}	Commission +
Crédit : Compte « commissions de domiciliation » : 2 200 DA		TVA (19%) =
Crédit : Compte « taxes collectées » : 418 DA		2 618 DA

Après le calcul des commissions, on imprime trois « Avis de débit » (client, fiche de contrôle et la journée comptable), et le bordereau de la domiciliation.

Le compte client sera débité de **2 618 DA**, lors de sa domiciliation auprès de la BEA.

2.2.2.2. Gestion du dossier de domiciliation

La période de gestion du dossier de domiciliation s'étale entre la date d'ouverture du dossier et la date de son apurement. Durant cette période la banque domiciliataire doit suivre de près les dossiers pour les compléter, le cas échéant, par des documents nécessaires à leur apurement. Ainsi, la banque contrôle et s'assure du règlement financier de l'opération d'importation ainsi que du dédouanement des marchandises en question.

- Contrôle du dossier : La fiche du contrôle est établie justement à cet effet (vérification, l'inventaire ...)
- Règlement financier : La banque domiciliataire ne doit en aucun cas, effectuer le règlement financier avant de recevoir tous les documents attestant

l'expédition des marchandises, à destination exclusive du territoire national (dédouanement) ainsi que les factures y relatives.

La Chambre de Commerce International (CCI) a défini la nomenclature des règlements qu'elle a mis à la disposition des opérateurs internationaux, tout en fixant les responsabilités et les limites de chacun. Les plus usuels sont au nombre de trois : L'encaissement documentaire (Remise documentaire), le crédit documentaire et le transfert libre.

2.2.2.3. Apurement du dossier de domiciliation

C'est l'opération qui marque la fin de l'opération de domiciliation, elle consiste à la vérification de la conformité, de régularité de l'opération et de sa réalisation suivant la réglementation en vigueur. L'agence domiciliataire procède à l'apurement du dossier sur la base de :

- La facture définitive dument domicilié (voir annexe 07) ;
- Document financier formule de cession de devise ;
- Document douanier (voir annexe 08) ;
- Le message Swift (MT 202) (voir annexe 09).

A l'issue de cette procédure, trois cas peuvent se présenter :

1. **Dossier apuré** : on considère un dossier apuré si les quatre (04) documents ci-dessus, son présents, c'est-à-dire y'a eu dédouanement de marchandise et le règlement financier a été fait ;
2. **Dossier excédent de règlement** : en cas d'absence du document douanier, dans ce cas y'a eu règlement de l facture, par contre y'a pas eu dédouanement de la marchandise ;
3. **Dossier en insuffisance de règlement** : en cas d'absence du document financier ; dans ce cas la marchandise est reçue par contre la devise n'est pas sortie.

Section 03. Le financement d'une opération d'importation par crédit documentaire

Dans ce qui suit, nous allons étudier une opération d'importation de machines de stérilisation de la production, venant de la Turquie, où le paiement est effectué par un crédit Documentaire au niveau de la Banque Extérieure d'Algérie.

3.1. Déroulement d'un crédit documentaire à l'import à la BEA

La technique de crédit documentaire, doit donner à la stricte application des règles et usances relative au crédit documentaire de la chambre de commerce internationale (CCI). L'ouverture d'un crédit documentaire se déroule dans l'ordre des étapes suivantes :

3.1.1. Présentation du contrat commercial

Une entreprise Algérienne (SARL⁶² O.I.M) spécialisée dans la fabrication de bonneterie industrielle, a signé un contrat d'achat « des machines pour la stérilisation de la production » cet achat est effectué auprès d'un fournisseur en Turquie (TM Makina Imalat Ithalat Ihracat), le contrat commerciale a été signé entre le client et le fournisseur le 10/10/2018.

- Le prix de la marchandise : 86 000 EURO ;
- La banque émettrice : BEA ;
- La marchandise expédiée : du port ISTANBUL Turquie ;
- Port de dédouanement : port d'Alger ;
- Modèle de paiement : Credoc à vue ;
- Pays d'origine : Turquie ;
- Le fournisseur exige d'être payer par un crédit documentaire irrévocable non confirmé.

3.1.2. La demande d'ouverture

L'ouverture du CREDOC est effectuée par la BEA sur une demande (voire annexe 10) de son client (SARL O.I.M). Au terme du contrat entre le client et son fournisseur (TM Makina Imalat Ithalat Ihracat), ce dernier a exigé d'être payé par crédit documentaire irrévocable et non confirmé, Cette ouverture consiste :

⁶² Société à responsabilité limitée.

➤ **Pour l'importateur**

L'importateur (SARL O.I.M) afin d'ouvrir le CREDOC en faveur de son fournisseur (TM Makina Imalat Ithalat Ihracat), a présenté a la banque BEA les documents suivants :

- Nom de l'importateur (Donneur d'ordre) : SARL O.I.M ;
- Nom et adresse de la banque émettrice : BEA ;
- Numéro de compte du client : ***** ;
- Nom du bénéficiaire : TM Makina Imalat Ithalat Ihracat ;
- La banque du bénéficiaire : Halk Bank Kecioren Fatih Brahch ;
- Mode de règlement : CREDOC irrévocable non confirmée ;
- Validité de Credoc : 5 mois ;
- Le montant en chiffres : 86 000 Euro, en lettres : Quatre-vingt-six milles Euros ;
- Les frais de correspondance : sont à la charge du bénéficiaire l'incoterm utilisé (CFR) ;
- Expédition : Du port ISTANBUL Turquie au port d'Alger ;
Ainsi que les documents qui doivent être fournis par le fournisseur (documents requis) :
- Facture commerciale : 3 exemplaires portant les cachets et signature (voire annexe 11) ;
- Jeu complet de connaissements originaux expédiés au port d'Alger (voire annexe 12) ;
- Certificat d'origine délivrée par la chambre de commerce de la Turquie (voir annexe 13) ;
- Certificat de conformité,
Après la demande d'ouverture, le banquier doit :
- Vérifier la demande d'ouverture ;
- Vérifier que la provision existe et suffisante a la demande ou a un accord préalable ;
- Une domiciliation existe en bonne et du forme (faite par le service contrôle réglementaire).

Une fois toutes les conditions sont accomplies, un+e saisie d'ouverture doit être faite sur le système d'information DELTA V8⁶³ et un numéro interne dans sa banque lui attribué, après

⁶³ Ce logiciel est un outil permettant le stockage a la gestion sécurisé de données.

l'ouverture sur DELTA V8, voir le bordereau d'ouverture (voir annexe 14), les commissions sont prélevées automatiquement.

Après l'ouverture sur DELTA V8, une émission de SWIFT⁶⁴ d'ouverture à la DOE⁶⁵ par un MT700⁶⁶ sera faite (voir annexe 15), qui le transmet à son tour après vérification vers le correspondant étranger.

Après la réception des documents, il devra ensuite, prendre contact avec le client intéressé, il l'avise de l'arrivée des documents avec un MT754 et l'invite à se rendre à ses guichets pour examen et levée des documents lors de sa présentation, l'importateur devra examiner lui-même les documents et même les deux banque (émettrice et notificatrice) pendant 05 jours, s'il ya eu des difficultés l'importateur est le seul qui peut rejeter les documents et la marchandise.

La comptabilisation⁶⁷

Le montant de la marchandise comme indiqué sur la demande d'ouverture est de 86 000 Euro « le prix de la marchandise + incoterms », ce qui fait :

« 85 000€+1 000€(FRET) = 86 000€(CFR⁶⁸) », Contre-valeur en dinars en cours de 136,85EURO/DZD soit une valeur de **86 000€×136,85DA=11 769 100DA**

Quand les commissions sont à la charge du client, la comptabilisation du crédit documentaire se passe généralement par trois étapes essentielles :

➤ **1^{er} avis de débit, les commissions liées à l'ouverture du crédit documentaire (voir annexe 16).**

- | | |
|---|------------|
| 1. Commission d'ouverture Credoc (Fixe) | : 3 000 DA |
| 2. Frais de SWIFT (Fixe) | : 1 500 DA |

Commission engagement provisionné (MT du Credoc*2.5/ 1 000*nombre de trimestres de validité)

- | | |
|---|----------------|
| 3. Commission engagement provisionné (11 768 764,6*2,5/1000*2 ⁶⁹) | : 58 843,82 DA |
|---|----------------|

⁶⁴ Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

⁶⁵ Direction des opérations à l'étranger.

⁶⁶ Le MT700 se présente comme une succession de champs prédéfinis dont la compréhension est importante puisque se type de message est souvent envoyé tel que par la banque notificatrice ou bénéficiaire.

⁶⁷ Des données remises par la BEA.

⁶⁸ Cette écriture veut dire que l'importateur a payé la marchandise + transport (fret)+ l'assurance

⁶⁹ Nombre de trimestres.

Total des commissions	: 63 343,82 DA
4. TVA (63 343,82*19/100)	: 12 035,33 DA
5. Total à débité (01)	: 75 379,15 DA.

Tableau III.01. Tableau récapitulatif des commissions d'ouverture.

Désignation	Montant
Commissions d'ouverture (fixe)	3 000
Frais SWIFT (fixe)	1 500
Commission engagement provisionné	58 843,82
Total	63 343,82
TVA (19%)	12 035,33
Total à débité (01)	75 379,15

Source : réalisé par nos soins à partir des lectures effectuées

Interprétation

Nous remarquons que les commissions d'ouverture et les frais SWIFT sont toujours fixes (3 000&1 500), et les commissions d'engagements provisionnées représentent le montant de la marchandise multiplier par 2.5/1 000, multiplier au nombre de trimestres de validité du CREDOC. Subséquemment nous effectuons une sommation pour obtenir un total, pour lequel nous appliquons le pourcentage additionnel du à la TVA (19%)

En effet, la banque a débité le compte client de la somme **11 769 100 DA** qui représente le montant de la marchandise convertie en DZD, en plus des commissions citées dans le tableau ci-dessous en valeurs de **75 379, 15 DA.**

Donc la valeur totale a débité du compte client est de **11 844 479, 15 DA.**

Compte client C/22		Compte banque C/101	
- Débit	Crédit +	+ Débit	Crédit -
11 769 100 DA		75 379, 15 DA	
75 379, 15 DA			

Compte provisionne	
- Débit	Crédit +
	11 769 100 DA

➤ **2^{ème} avis de débit, les commissions de règlement (voir annexe 17)**

Le taux de change du jour de d'ouverture d'un CREDOC et le jour de sa réalisation n'est jamais le même en effet il a baissé de 136,85 DA à 134,93 DA donc, on refait le calcul de la contre valeur.

La contre valeur le jour de règlement est :

Montant (86 000€* 134,93)	: 11 604 169,2 DA
La différence de change (136,85 – 134,93)	: 1.92
1. Commission de règlement ((11 604 169,2*1.92)/1 000)	: 22 280,06 DA
2. Récupération commission banque d'Algérie (11 604 169,2*1/1 000)	: 11 604,17 DA
3. Total	: 33 884,23 DA
4. Taxe (33 884,23*19/100)	: 6 438 DA
5. TOTAL à débité (02)	: 40 322,23DA

Calcul de du total a débité (02) :

Total de règlement = la contre valeur + le total des commissions + TVA.

Tableau III.02. Tableau de récapitulatif des commissions de règlement

Désignation	Montant
Montant (86 000* 134, 93)	11 604 169,2
Commission de règlement	22 280, 06
Récupération commission banque d'Algérie	11 604,17
Total	33 884,23
TVA (19%)	6 438
Total à débité (02)	40 322,23DA

Source : réalisé par nos soins à partir des lectures effectuées

Interprétation

La variation du taux de change entre le jour de l'ouverture et le jour du règlement nous conduit à calculer une nouvelle somme en substituant le calcul le nouveau taux de change qu'il faut prendre en compte.

Dès lors, le compte client va débiter du montant total (02) **11 652 500,56DA** et **86 000 EUR**.

Commission d'ouverture : (63 343,82 + 12 035,33 = 75 379,15)

Commission de règlement : (22 280,06 + 11 604,17 + 6 438 = 40 322,23)

Tableau III.03. Tableau récapitulatif de l'ensemble des commissions du CREDOC

Désignation	Montant
Commission d'ouverture	75 379,15
Commission de règlement	40 322,23
Total commission de CREDOC	115 701,38

Source : réalisé par nos soins à partir des lectures effectuées

Interprétation

Le compte client va être débité automatiquement compte/22 du montant de la marchandise 86 000 EUR au cours du jour, en rajoutant les commissions de règlement et ce après l'exécution de l'ouverture par la DOE.

Le compte créditeur va être débité du montant 86 000 EUR.

Le crédit documentaire prendra fin lorsque le donneur d'ordre sera débité mais le crédit est « n'est pas confirmé ».

Le tableau précédent donne le montant total des commissions du crédit documentaire.

(Annexe 18) FICHE DE SUIVIE DE DOSSIER CREDOC « BEA 530 »

034 ICD 18000006099

ACCREDITIF N°LICENCE N°.....

IMPORT – EXPORT

MONTANT

VALIDITE

CONTRAT

		IRREVOCABLE- (NONCONFERME) CAF – FOB – CETF – FAS D.U. A VUE – PAR ACCEPTATION
<i>EUR 86 000,00</i>	<i>18/03/2019</i>	

Donneur d'ordre ou Bénéficiaire : SARL O.I.M	Crédit ouvert le : <i>18/10/2018</i> Type 001..... <u>SUR</u> PAR
Adresse du client :.....	
	<i>034 ICD 18000006099</i>
Compte N°....., Téléphone :..... Sous références..... Remboursement chez :.....

Dossier N° 2018/4/10/00010 EUR

TD : 84. 19 20 00 00

Fournisseur : TM Makina Imalat IthalaI hracat / Turkye

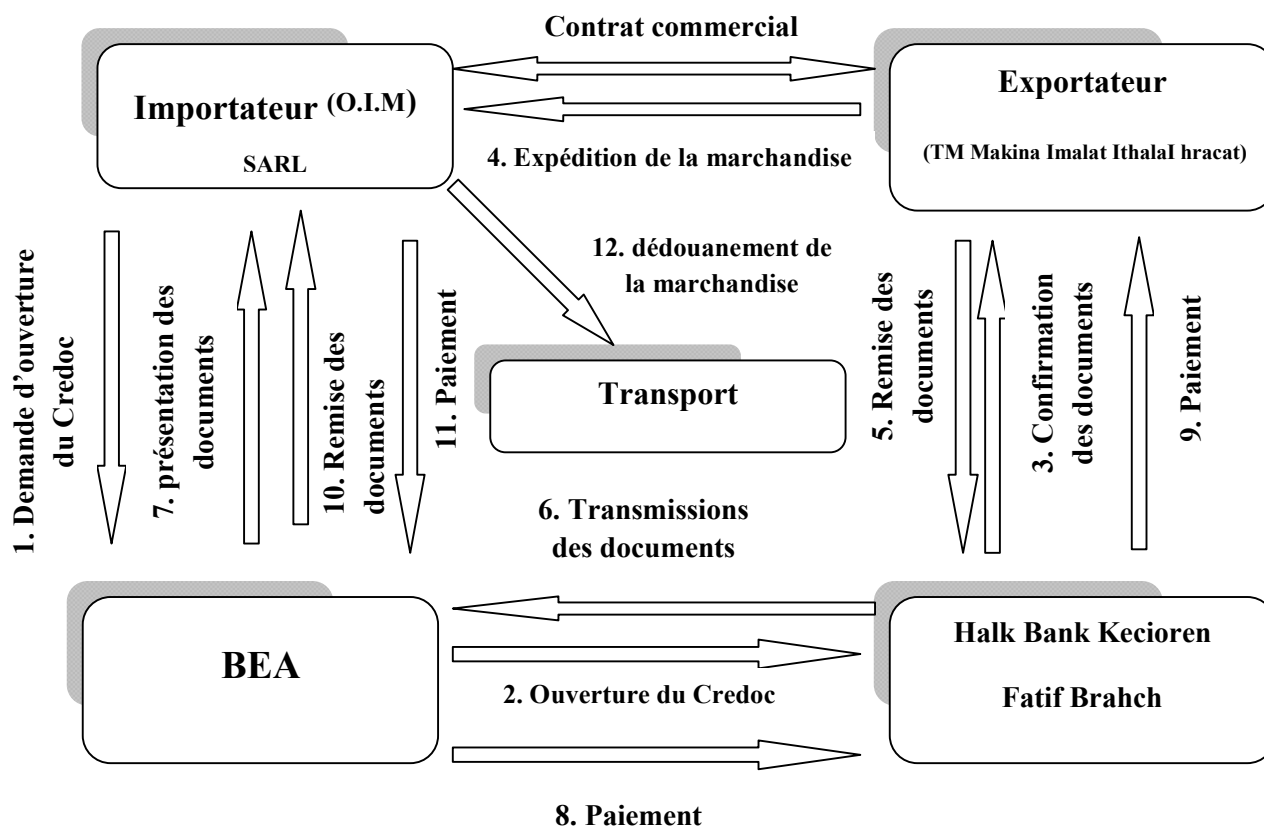
RÉALISATIONS					INDICATIONS PARTICULIÈRES	
N°	DATE	MONTANT	SOLDE	VISAS	NOS COMMISSIONS	COMMISSIONS CORRESPONDANTES
1	<i>17/03/2019</i>	<i>86 000</i>	<i>00</i>			<i>Régler le 26/03/2019</i>
2						
3						
4						

Source : Données remises par la BEA.

➤ **Récapitulatif du déroulement du crédit documentaire**

Le schéma suivant représente l'ensemble des étapes du déroulement d'un crédit documentaire import entre l'importateur (SARL MA) et l'exportateur (TM Makina Imalat Ithalat Ihracat).

Schéma III.02. Récapitulatif du déroulement du crédit documentaire



Source : réalisé par nos soins à partir des lectures effectuées

➤ **Analyse des opérations d'importation au sein de la BEA:**

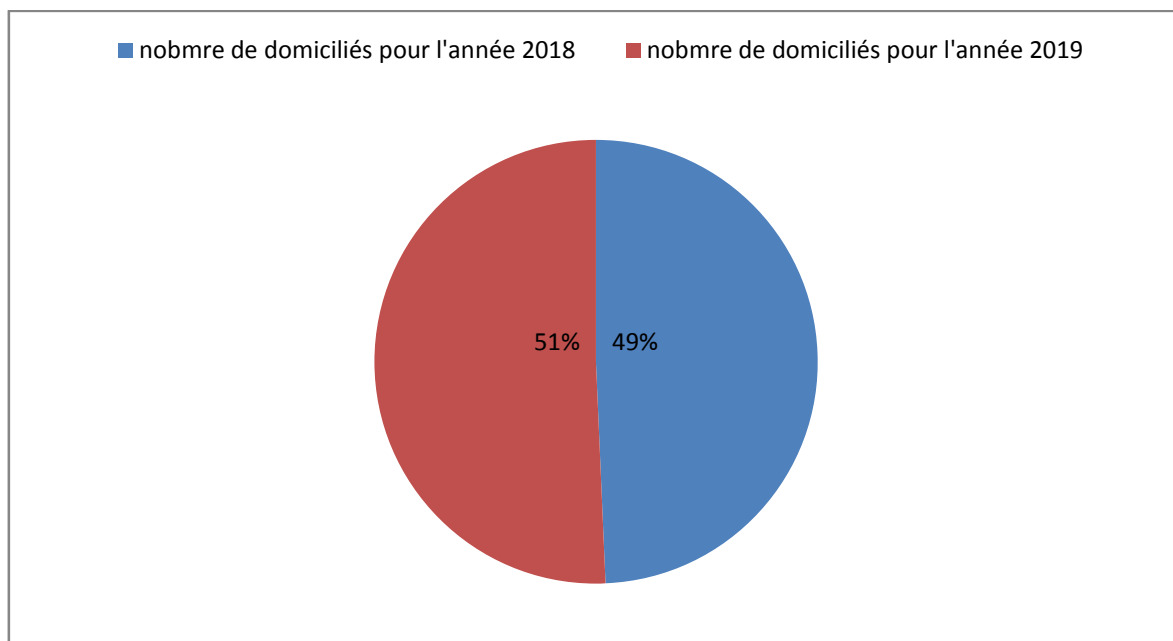
Au cours de notre stage pratique au sein de la Banque Extérieur d'Algérie agence de Tizi-Ouzou nous avons collectés quelques statistiques sur le nombre de domiciliés et leurs techniques d'encaissement durant les années 2018 et 2019.

Tableau III.04. Le nombre de domiciliés au sein de la BEA durant les années 2018&2019

Années	2018	2019
Nombre de Domiciliées	183	188

Source : Données remises par la BEA.

Figure III.01. Le nombre de domiciliés au sein de la BEA pour les années 2018 & 2019



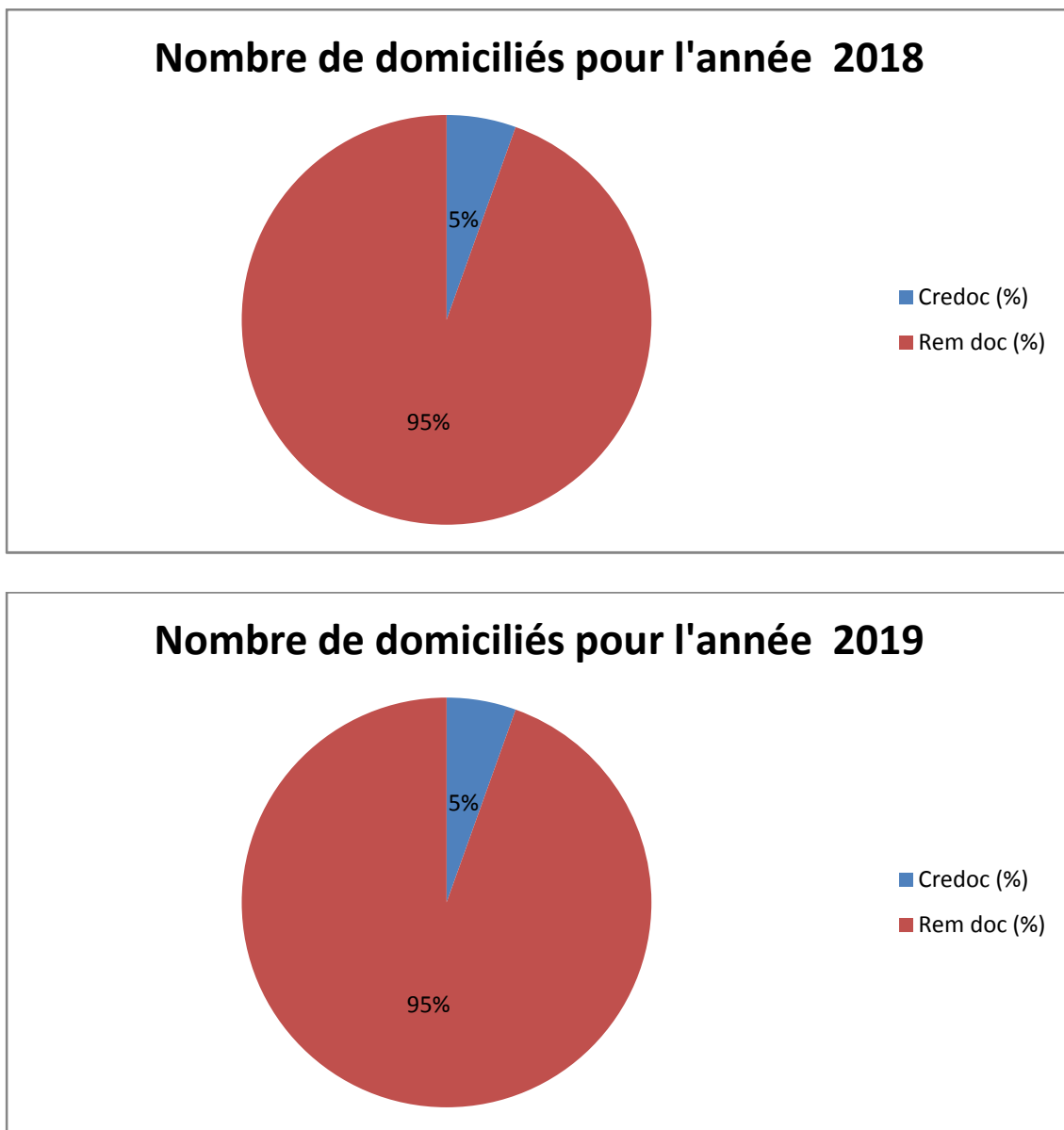
Le tableau ci-dessus représente le nombre de domiciliés auprès de la BEA agence de Tizi-Ouzou, on remarque que ce nombre est légèrement différent d'une année à une autre, le nombre des domiciliés de l'année 2018 est moins par rapport à l'année 2019.

Tableau III.05. Les techniques d'encaissement du commerce extérieur durant les années 2018 & 2019

Technique d'encaissement	Credoc	Rem doc
2018	10	173
2019	08	180

Source : Données remises par la BEA.

Figure III.02. Les techniques d'encaissement du commerce extérieur durant les années 2018 & 2019



Le tableau ci-dessus montre que l'encaissement par remise documentaire est le plus utilisé pour les deux années 2018&2019 par contre le crédit documentaire est moins utilisé car ses commissions sont très chères en comparaison avec les commissions de remise documentaire, cela est engendré par la loi de finance de 2009 qui exige que le crédit documentaire soit le seul moyen de paiement. Néanmoins depuis 2011, la loi autorise aussi la remise documentaire et le transfert libre.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons exposé un cas pratique qui est celui d'une opération d'importation par un crédit documentaire, effectuée auprès de la Banque extérieure d'Algérie.

L'étude était faite d'une manière approfondie notamment sur la pré-domiciliation, la domiciliation. Cette dernière pour laquelle nous avons exposé les différentes étapes à partir de l'ouverture du dossier jusqu'à son apurement. L'importance accordée à ce cas pratique relève de la nature même de notre champ de transactions internationales qui devrait être plus sûr, organisé et plus clair pour les opérateurs internationaux (exportateur/importateur).

Cette étude de cas était bénéfique, car elle nous a permis de comprendre l'aspect théorique des opérations internationales par l'étude réelles de celle-ci et de répondre à des questions relatives au commerce extérieur.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Conclusion générale

L'objectif principal fixé dans ce travail consiste essentiellement à présenter les différentes techniques de paiement du commerce extérieur. Nous nous sommes focalisés sur la méthode du crédit documentaire, où un cas pratique du financement d'une opération d'importation par un crédit documentaire a été étudié à travers un stage pratique effectué au sein de la Banque Extérieure d'Algérie.

La banque est une entreprise publique ou privée, soumise au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable, qui gèrent les comptes de sa clientèle et des moyens de paiement. Elle comporte plusieurs services et a pour mission principale l'intermédiation entre deux agents économiques : le 1^{er} en besoin de financement et le 2nd en capacité de financement.

Dans la 1^{ère} partie de ce travail, nous avons présenté des généralités sur la banque. Nous avons ainsi défini les différents types de banques ainsi que les principaux services que comporte le système bancaire en général. Ensuite, nous avons présenté l'évolution du système bancaire algérien et sa structure générale avant de donner les lois et règlements qui encadrent l'activité bancaire en Algérie.

Subséquent, dans la 2^{ème} partie, nous avons défini le commerce extérieur. Il désigne l'ensemble des activités commerciales internationales et regroupe les échanges des biens, des services et des capitaux entre les pays. La chambre de commerce international CCI rassemble les intérêts économiques internationaux de plus de 130 pays et a pour mission de régir les échanges et les investissements extérieurs, en publiant des règlements relatifs aux transactions comme les crédits documentaires.

À l'importation comme à l'exportation, il existe différents instruments de paiements qui répondent aux exigences réglementaires, parmi lesquels nous avons défini : **Le chèque, les effets de commerce, le virement bancaire, le virement Swift.**

Afin d'introduire notre cas pratique, nous avons défini les notions d'importation et d'exportation ainsi que les différentes techniques qui s'y affèrent.

À la dernière partie, nous avons vu un cas de financement à l'importation par le crédit documentaire, où nous avons donné les différentes étapes du déroulement de l'opération par ses deux phases qui sont la pré-domiciliation et la domiciliation.

Apports du travail

À l'issue de ce travail, nous avons envisagé une comparaison entre les deux techniques de financement du commerce extérieures : le Crédit Documentaire et la remise Documentaire, et ce sur l'étendue de 02 années à savoir 2018 et 2019. Nous avons alors présenté des données statistiques relevées auprès de la banque d'accueil (BEA) qui sont le nombre de domiciliations en fonction des techniques d'encaissement.

Le crédit documentaire représente des inconvénients par rapport à la remise documentaire, et ce en termes de formalités et de coût (nécessite des commissions d'ouverture et de règlement plus importantes). La remise documentaire permet entre autre l'inspection de la marchandise.

Les avantages du crédit documentaire sont principalement de permettre plus de sécurité et de garantie des transactions, aussi la possibilité de paiement à l'échéance ou à vue. Toutefois, l'exportateur reste exposé au risque de non-paiement en cas de conflit inter-pays.

Nous constatons que la technique du crédit documentaire est moins utilisée par les clients de la banque, et ce par rapport à la remise documentaire. Cela est dû aux commissions onéreuses et aussi à l'engagement et la prise en charge qui se révèlent être des tâches additionnelles importunes pour la banque.

Perspectives

Ce qu'on pourrait enfin suggérer comme études futures pour l'amélioration de ce thème de travail sont les suivantes :

- D'étudier un ou plusieurs moyens de paiement du financement extérieur autre que celui déjà vu (Credoc).
- De faire une étude technico-économique qui va servir de référentiel pour le choix de la méthode d'encaissement du commerce extérieur, en intégrant une comparaison en termes de risques et de commissions ainsi que des modalités du déroulement (paperasse, délais, etc.)

- Étude de la relation entre le commerce extérieur et les revenus en Algérie ainsi que l'influence de taux d'ouverture à l'importation sur les revenus des agents économiques en Algérie.

Limites de la recherche

À la phase de recherche bibliographique, nous avons rencontré quelques difficultés, notamment sur le choix du thème qui nous permettrait de trouver un lieu de stage. Aussi, le manque de la pertinence de certains documents, où plusieurs recherches documentaires aboutissent sur « le commerce extérieur » mais rarement sur « les techniques de financement du commerce extérieur ».

Au cours de notre stage pratique au niveau de la BEA, agence de Tizi Ouzou, ainsi que durant toute la réalisation de ce travail, nous avons été confrontées au caractère sensible de la thématique, où plusieurs informations sont considérées confidentielles et donc nous n'avons pas pu en avoir accès. D'autant plus, le nombre de séances de travail limité ne nous a pas permis d'assister à toutes les étapes du déroulement de l'opération d'importation dès son début, donc nous nous sommes réduites à étudier un cas déjà finalisé.

Références bibliographiques

❖ Les ouvrages

- A.BETONE, A.CAZORLA, C.DOLLO, A-M.DRIA, dictionnaire de science économique, 3^e édition revue et augmentée, 2013.
- Aldelkrim Naas, le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie du marché, édition 2003.
- AMLOUKKAS (A), GUEDDOUDJ (F) et ZELOUCHE (K) : Credoc comme seul instrument de paiement en Algérie, mémoire de fin d'étude, HEC, Alger, 2011.
- Bernard Yves et Jean-Claude Coli, «Dictionnaire économique et financier », Seuil, Paris, 1996.
- BERNET (Rolland) : principe de technique bancaire, 25^{ème} éditions DUNOD, paris, 2008.
- BOUCHATAL (Sabiha) : Le commerce international : paiement, financement et risques y afférant, mémoire DESB, Ecole Supérieur des Banques, Alger, 2003.
- CNES, Problématique de la réforme du système bancaire, éléments pour un débat social, Alger, 2000.
- J.-P. PATAT, « Monnaie, institution financière et politique monétaire », Economica, Paris, 1993.
- JURA KAMELLI, le commerce International, édition LA DECOUVERTE, paris, 2003.
- J.-V. Capal et O. GARNIER, « Dictionnaire d'économie et de science sociale », Hâtier, Paris, 1994.
- Le crédit documentaire, Cahiers AEDBF / EVBFR – Belgium, éditeur : Anthémis SA, avril 2010.
- LEGRAND (G), et MARTINI (H): commerce international, 3^{ème} édition DUNOD, Paris, 2010.
- LEGRAND (G), MARTINI (H), Gestion des opérations import-export, édition DUNOD, Paris, 2008.
- MANNAI (S) et SIMON (Y) : Technique Financière International, 7^{ème} édition ECONOMICA, paris, 2001.
- Mr SI AMEUR, moyens de paiement : le crédit documentaire, Revue trimestrielle BNA finance N° 06, Alger, octobre-décembre 2003.
- Nicolas Beau, « La Banque Extérieure d'Algérie bientôt à Paris », Mondafrique, 2017.

- OULOUNIS (Samia) : Gestion financière internationale, office des publications universitaire, Alger, 2005.
- Sadeg .A, Le Système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Alger, 2005.
- Stiglitz J. The rôle of the state in the Financial market, World Bank Annual Conference on Development Economics, Washington, 1993.
- Sylvie de COUSSERGUES, « La banque ; structure, marché, gestion », Dalloz, Paris, 1996.

❖ **Webiographie**

- <http://economie.trader-finance.fr/importation>.
- <http://www.algomtl.com>.
- <http://www.becompta.be/modules/dictionnaire>.
- <http://www.glossaire-international.com>.
- <http://www.iccwbo.org/about-icc>.
- http://www.memoire enline.com/05/10/3498/m_les-différents-de-paiement-17.html.
- <http://www.trader-finance.fr/lexique-finance>.
- Le site officiel de la Banque extérieure d'Algérie : www.bea.dz

❖ **Autres Documents**

- Article 4 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit, Media Bank n°67/2003.
- BEA, guide de stage, 1999.
- Loi du 12 janvier 1988, article 2.
- Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant la loi de finances complémentaire pour 2011
- Règlement 86-12 du 10 août 1986 portant sur le système bancaire, du 10 Août 1986, JORA, Article n° 17.
- Règlement n° 90-10 portant le système bancaire, du 14 avril 1990, JORA.
- RUU relatives aux encaissements. Publication CCI n° 522. Paris. Révision de 1995.

Table des matières

Introduction générale	1
Chapitre I : Généralités sur la banque.....	4
Introduction.....	4
Section 1. Définition, missions et rôle de la banque.....	4
1.1. Définition de la banque	4
1.1.1. Définition économique.....	5
1.1.2. Définition juridique.....	5
1.2. Définition de l'établissement financier	6
1.2.1. La différence entre les banques et les établissements financiers	6
1.3. Mission de la banque.....	8
1.4. Le rôle de la banque	8
Section 02 : Les typologies de banque	10
2.1. Banque centrale.....	10
2.1.1. Exemple de la banque centrale Algérien.....	10
2.1.2. Rôle et mission de la banque centrale	12
2.1.3. L'organisation de la banque centrale	12
2.2. Banque Commerciale.....	13
2.2.1. Les banques commerciales : des établissements de second rang.....	13
2.2.2. Activités principales des banques commerciales	14
2.2.3. La prise des risques encadrées par les banques commerciales.....	14
2.3. Banque d'investissement.....	15
2.3.1. Les clients des banques d'investissement et de financement.....	16
2.3.2. Les activités des banques d'investissements et de financements.....	16
2.3.3. Les services de la banque d'investissement.....	16
2.4. Banque d'Affaires	17
2.4.1. Les services des banques d'affaires	17
2.4.2. Le rôle et les activités des banques d'affaires.....	18
2.5. Banque de dépôt.....	18
2.5.1. Les principales activités de la banque de dépôts.....	18
2.5.2. Exemple d'une banque de dépôts en Algérie (Banque Nationale d'Algérie)	19

Section 03 : L'évolution du système bancaire Algérienne.....	20
3.1. Structure générale du système bancaire 2017	20
3.2. Les lois et les réglementations qui encadrent l'activité bancaire.....	21
3.2.1. La loi du 19 août 1986	21
3.2.2. La loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986	21
3.2.3. La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990	22
3.2.4. Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.....	23
3.2.5. Actualisation de la loi 90-10 par l'ordonnance du 26 août 2003	23
3.3. La structure du système bancaire algérien	24
3.3.1. La banque d'Algérie.....	24
3.3.2. Les banques publiques	25
3.3.3. Les banques privées en Algérie	25
Conclusion.....	27
Chapitre II : Le financement du Commerce Extérieur.....	28
Introduction.....	28
Section 01 : Présentation du commerce extérieur.....	28
1.1. Le commerce extérieur.....	29
1.1.1. L'importation.....	29
1.1.2. L'exportation	29
1.2. Les théories du commerce international	29
1.2.1. La théorie des avantages absolus d'Adam Smith (1776).....	30
1.2.2. La théorie des avantages comparatifs de David Ricardo (1817)	30
1.2.3. La théorie d'HOS (Heckscher, Ohlin et Samuelson)	30
1.2.4. Paradoxe de W. Léontief.....	31
1.2.5. Le cycle de vie du produit de Vernon (1966)	31
1.2.6. La théorie de l'écart technologique	32
1.3. Présentation de la Chambre de Commerce international (CCI).....	32
1.3.1. Les services de la CCI.....	33
1.4. Les instruments de paiements	33
1.4.1. Le chèque	34
1.4.2. Les effets de commerce.....	34
1.4.3. Le virement bancaire.....	35
Section 2 : le financement des importations	36

2.1. La remise documentaire (l'encaissement documentaire).....	36
2.1.1. Définition	36
2.1.2. Cadre Règlementaire de la remise documentaire.....	37
2.1.3. Les intervenants	37
2.1.4. Formes de réalisation	38
2.1.5. Les caractéristiques d'une remise documentaire	38
2.1.6. Mécanisme de déroulement d'une remise documentaire :.....	39
2.1.7. Avantages et inconvénients de la remise documentaire.....	41
2.2. Crédit documentaire (Credoc).....	42
2.2.1. Définition	43
2.2.2. Cadre règlementaire	43
2.2.3. Les intervenants	43
2.2.4. Les différentes formes de crédit documentaire	44
2.2.5. Selon le critère de financement	46
2.2.6. Les caractéristiques du crédit documentaire	47
2.2.7. Mécanisme de déroulement d'un crédit documentaire.....	49
2.2.8. Avantages et inconvénients des crédits documentaires	52
2.3. L'encaissement simple (transfert libre).....	53
2.3.1. Définition	54
2.3.2. Cadre règlementaire	54
2.3.3. Déroulement de l'opération	54
2.3.4. Avantages et inconvénient de l'encaissement simple.....	55
2.4. Le contre remboursement.....	55
2.4.1. Inconvénient du contre remboursement.....	56
Section 3 : le financement des exportations	56
3.1. Le crédit fournisseur	56
3.1.1. Définition	56
3.1.2. Caractéristiques.....	57
3.1.3. Déroulement du crédit fournisseur.....	57
3.1.4. Avantages et inconvénients.....	58
3.2. Crédit acheteur	59
3.2.1. Définition	59
3.2.2. Caractéristiques.....	59

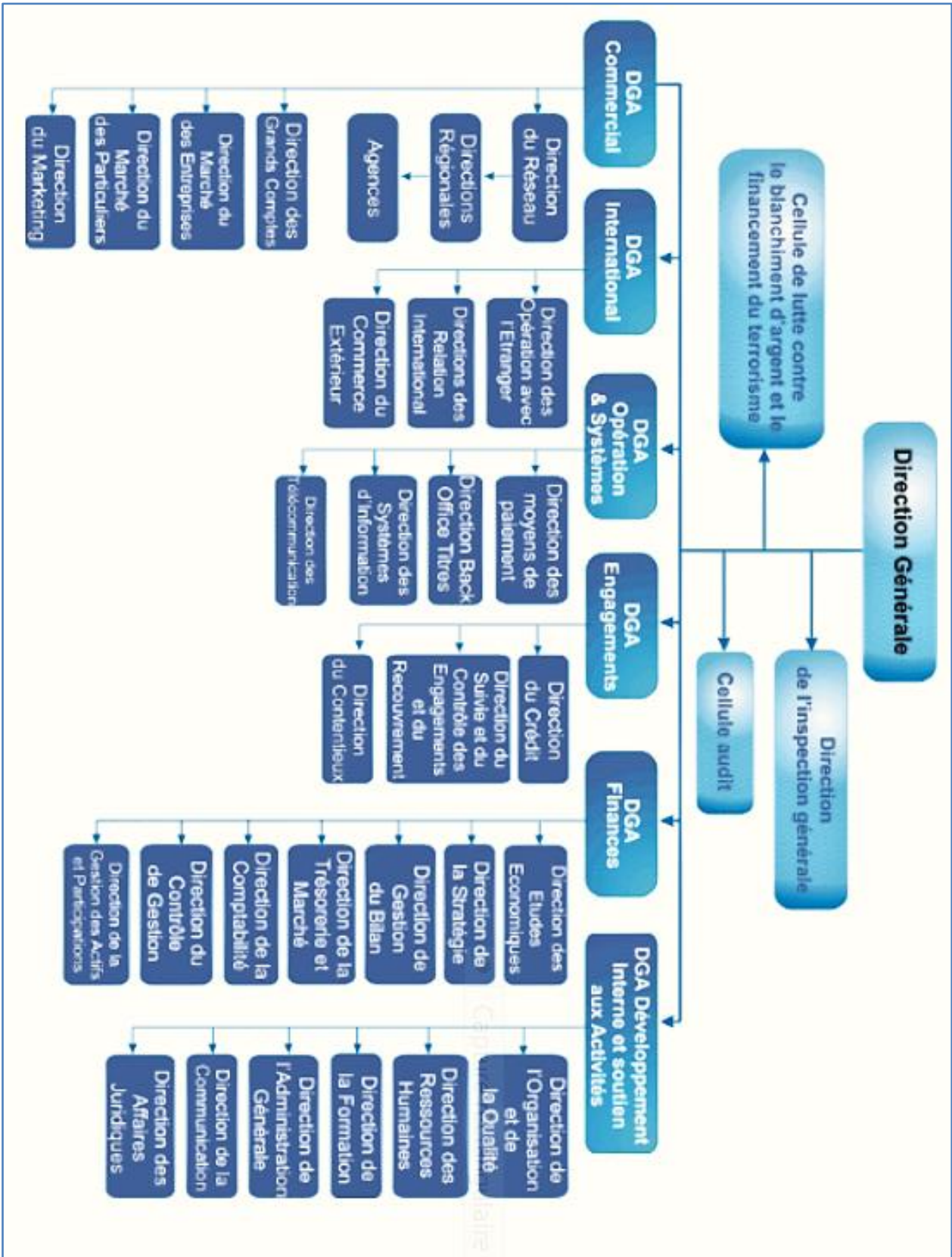
3.2.3. Le déroulement du crédit acheteur.....	59
3.2.4. Avantages et inconvénients du crédit acheteur.....	60
3.3. Les autres types de financement des exportations.....	60
3.3.1. Le crédit de préfinancement.....	61
3.3.2. L'avance en devise à l'exportation.....	61
3.3.3. La mobilisation de créances nées sur l'étranger.....	61
3.3.4. L'affacturage.....	61
3.3.5. Le forfaitage.....	62
3.3.6. Le crédit-bail international (leasing).....	62
Conclusion.....	63
Chapitre III : Le financement d'une opération d'importation par crédit documentaire,	
Cas de la BEA.....	64
Introduction.....	64
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	64
1.1. Présentation de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA).....	64
1.1.1. Présentation de la BEA.....	64
1.1.2. Évolution de la BEA.....	64
1.1.3. Organisation générale de la BEA.....	65
1.1.4. Objectifs de la Banque Extérieur d'Algérie.....	66
1.2. Présentation de l'agence d'accueil.....	66
1.3. Présentation et organisation du service étranger au sein de l'agence BEA 034.....	66
1.3.1. Section domiciliation.....	67
1.3.2. Ordre de paiement.....	67
1.3.3. Section remise documentaire (à vue, par acceptation).....	68
1.3.4. Section crédit documentaire.....	68
1.3.5. Section guichet de devises.....	68
Section 02 : Présentation de la Pré-Domiciliation et la Domiciliation.....	68
2.1. La Pré-Domiciliation.....	68
2.2. La Domiciliation.....	69
2.2.1. Définition de la Domiciliation.....	69
2.2.2. Traitement pratique de la domiciliation des importations.....	70
Section 03. Le financement d'une opération d'importation par crédit documentaire.....	73
3.1. Déroulement d'un crédit documentaire à l'import à la BEA.....	73

3.1.1. Présentation du contrat commercial.....	73
3.1.2. La demande d'ouverture	73
Conclusion.....	84
Conclusion générale.....	102

Annexes

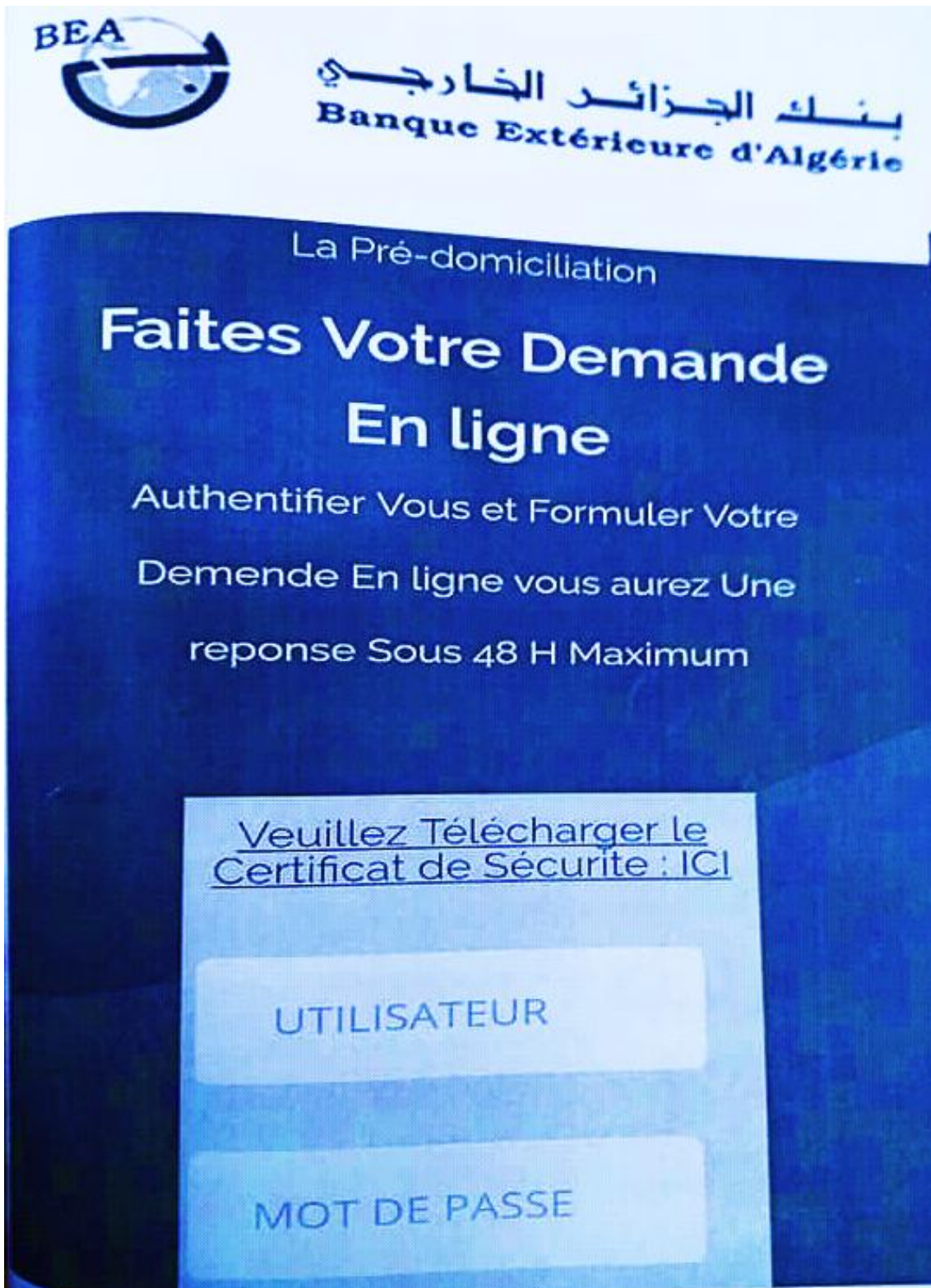
Annexe 01

Organisation de la BEA



Annexe 02

Plateforme de la pré-domiciliation bancaire



The image shows a screenshot of the BEA (Banque Extérieure d'Algérie) online pre-domiciliation platform. At the top left is the BEA logo, which consists of a globe with a stylized 'B' and 'E' and the letters 'BEA' above it. To the right of the logo is the bank's name in Arabic 'بنك الجزائر الخارجي' and in French 'Banque Extérieure d'Algérie'. Below the logo and name, the text 'La Pré-domiciliation' is displayed. The main heading is 'Faites Votre Demande En ligne'. Below this, the text reads: 'Authentifier Vous et Formuler Votre Demende En ligne vous aurez Une reponse Sous 48 H Maximum'. At the bottom, there is a white box containing the instruction 'Veuillez Télécharger le Certificat de Sécurité : ICI' and two input fields labeled 'UTILISATEUR' and 'MOT DE PASSE'.

BEA

بنك الجزائر الخارجي
Banque Extérieure d'Algérie

La Pré-domiciliation

**Faites Votre Demande
En ligne**

Authentifier Vous et Formuler Votre
Demende En ligne vous aurez Une
reponse Sous 48 H Maximum

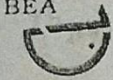
Veuillez Télécharger le
Certificat de Sécurité : ICI

UTILISATEUR

MOT DE PASSE

Annexe 03

Rendez-vous de domiciliation

 **بنك الجزائر الخارجي**
Banque Extérieure d'Algérie

Madames, Messieurs :

Nous vous prions de bien vouloir vous présenter à nos guichets le **15/10/2018 à 13:00** munis des documents suivants:

- La demande de domiciliation model en vigueur, dument renseignée et signée par le client importateur ou le gérant dument mandaté.
- La facture pro forma ou contrat commercial ou autres documents prévus par le règlement 07/01 du 23/02/2007.
- L'attestation fiscale et para-fiscale.
- L'attestation de conformité pour les produits destinés à la revente en l'état , délivrée par les services du Ministère du Commerce
- La quittance de la taxe de domiciliation pour les opérations de biens destinés à la revente en l'état.délivrée par la direction des impôts de wilaya/recette des impôts.
- L'autorisation ou visa technique délivré par les Ministeres concernés pour l'importation de certains produits réglementés.
- L'attestation de transfert de fonds bancaires et paiement de la tax de 3% pour les opérations d'importation de service, délivrée par la direction des impôts territorialement compétente.
- Le bilan et le tableau des comptes de resultats de l'entreprise tels que déclarés à l'administration fiscale (bilan fiscal)

Pour les importations destinées aux besoins de l'exploitation une lettre d'engagement de l'opérateur certifiant que la marchandise à importer ne sera pas destinée à la revente en l'état.

Siège Social: 11 Boulevard Colonel Amirouche- Alger
BP 323 Alger Gare - R.C.0011452 B 00
Spa au Capital de 100 000 000 000 DA

BEA
Banque à Hauteur
vos Aspirations

Annexe 04

Demande de domiciliation bancaire

Demande de Domiciliation Bancaire

Type de la domiciliation : IMPORTATION
Numéro de la domiciliation : 83761

Nom ou Raison Sociale : TEKNOVAR TEKNOVAR MOUAS
Capital Social : 50000000

Nom du Gérant : MOUAS ABDELMALEK
N_téléphone : 0664576740

EMAIL : etablisements.mouas@gmail.com
Compte Bancaire: 00200034034220114588X

Adresse: BLOC ADM ILOT 109 LOCAL19 CHABET EL AMEUR BOUMERDES Agence: TIZI-OUZOU

Messieurs, Mesdames,

Conformément aux dispositions réglementaire en vigueur, notamment celles édictées par le Règlement du 07/01/2007 relatif aux règles applicables de transactions courantes avec l'étranger, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la domiciliation de l'opération cités-ci après :

Nature de la Marchandise/ Bien ou Service : TEKNOVAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE STERILIZATION
Origine de la Marchandise : TURKEY

Facture Proforma N°: TR181010-1
Date de Facture: 2018-10-10

Finalité Economique: FONCTIONNEMENT

Fournisseur (Non de la Société Etrangère): OSTIM OSB MAH AT SANAYI VE TICARET AS

Adresse du Fournisseur : OSTIM OSB MAH 1269 CADDE NO 29 OSTIM YENIMAHALLE ANKARA

Téléphone du Fournisseur : +903123850040

Montant : 0000086000.00
Type Devise: EUR

Code Douanier / Nature Exacte du Service : 8419.20.00.00

Mode paiement : CREDIT DOCUMENTAIRE
Incoterm : CFR

N° du Registre de Commerce : 35/01-07271
N° Licence d'importation :
REF Agrément d'exercice d'activité:
N° D'identification Fiscale (NIF): 00153507
N° D'identification Statistique (NIN): 00153507

Adresse du Bureau de rattachement des impôts : INSPECTION DES IMPOTS ISSER BOUMERDES ALGERIE

Aussi, Nous nous dégageons la Banque Extérieure d'Algérie de toute responsabilité pouvant résulter de la non réalisation de cette opération.

BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
AGENCE DE TIZI-OUZOU
15 03 01 2018 4 10 00010 EUR

MOUAS Abdelmalek
Gérant

Nom, Cachet et Signature du gérant
Chabert El Ameur
N° N° 100507271-015

17 OCT. 2018
Accusé de réception

Annexe 05

Engagement

E N G A G E M E N T

Banque Extérieure d'Algérie
TEZI-OUZOU - 634
17 OCT. 2018
Accusé de Réception ANTIETR

Je soussigné Mr **ABDELMAJID**, représentant de société :

SARL OASIS EL IRHOUCI MOUAS

Raison sociale : **SARL EL IRHOUCI MOUAS**

Adresse : Chabet el Aneur Wilaya De Boumerdes

NIF : 0015350 2712019

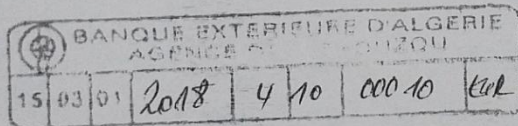
Compte bancaire : 0312201120195

Qualité du signataire : Gérant

M'engage au nom de la société à destiner les produits Importés dans le cadre de la facture pro forma nr : **TR18A010-A** du **10-10-2018**, exclusivement au besoin de l'exploitation de l'entreprise et de ce fait, je m'interdis à revendre les produits en question en l'état.

En outre, j'atteste que les quantités importées correspondent aux capacités de production, et aux moyens humains Matériels et de stockage de la société.

Fait à TO le **16/10/2018**
Cachet et Signature.



Annexe 06

Avis de débit de commissions

أvis de débit de commissions

Annexe 06

البنك الخارجي الجزائر

Postier BEA
BOURBONNE

Banque Extérieure d'Algérie

17 Octobre 2018 à 13:15

Le :

Agc. N° compte : 00034 TIZI-OUZOU
Devise : DZD DINAR ALGERIEN

Type : 001 DOM IMPORT (DJ)
Guichetier : 8898

BP 60 CHABET EL AHER
35000 BOUMERDES
ALGERIE

REF. AUTORITE : 00153507
Echéance : 17/10/2019
Apurement : COUT ET FRET
Terme de vente :
Code douanier : 8419200000 Sterilisateur médical-chirurgical

Correspondant :
ITHALAT IHRACAT SANAYI VE
TICARET LI OSTIM OSB MAH 1269

Pays de provenance : 428 TURQUIE

Montant marchandises : 86 000,00 EUR
Montant affrètement : 0,00 EUR
Montant Total : 86 000,00 EUR Tx change : 13 200,00

COMMISSION DOMIC : 2 200,00 DZD
Taxe : 2418,00 DZD
Mont. débiteurs votre compte No. 17/10/2018
selon vos instructions du 17/10/2018 de 2418,00 DZD
Date de valeur : 16/10/2018
Solde : 130 007 240,50
Disponible : 130 009 940,50
Autorisation : 0,00
Desaccords : VFTF

DEROGATION DEMANTEE 000

574 au capital de 150 000 000 DA - Siège social : 11, Boulevard Caléval Assurances, Alger - RC Alger 00 114528-2000

Annexe 07

Facture définitive

Original

COMMERCIAL INVOICE

IHRACAT SANAYI VE TICARET LTD SIRKE
 OSTIM OSB MAH 1269 CADDE NR 29 OSTIM
 VENIMAHALLE ANKARA TURKEY
 FAX: 903123856784
 TEL:903123850040

BILL-SHIP TO
 BP 68 CHABET EL AMER 35000 BOUMERDES
 ALGERIE

01.03.2019

NO	PRODUCT DESCRIPTION	QUANTITY	UNIT PRICE	TOTAL PRICE
1	TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE STERILIZATION DEVICE 1,6 M3 DOUBLE DOOR	1 UNIT	85.000,00 €	85.000,00 €
			FREIGHT	1.000,00 € EURO
			TOTAL AMOUNT	86.000,00 € EURO

THE TOTAL IN WORDS AND FIGURES: EIGHTY SIX THOUSAND EUROS

SELLER VAT NO: 836 003 53 47, Trade Registry Gazette: 94045
 BUYER: NIF 00153 , NIS 00153 , RC.35/01-0
 LC NO: 034ICD0000618099

17/03/2019

BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
 AGENCE DE TIZI-OUZOU
 15/03/2018 4 10 00010 EUR

TEKNOMAR BRAND
 SERIAL NUMBER : 191001
 YEAR OF MANUFACTURE : 2019
 HS CODE : 84.19.20.00.00.11
 NET WEIGHT : 1970
 GROSS WEIGHT : 1980
 FLAG IMO YEAR : PANAMA 1995 9103374
 CONTAINER NO : YMLU 832004-6 // 40HC
 PORT OF LOADING : AMBARLI / TURKEY
 VESSEL : MEDKON IZMIR / TNE07S19
 DELIVERY TERM : CFR ALGIERS PORT ALGERIA INCOTERMS 2010
 PAYMENT TERM : LETTER OF CREDIT 034ICD0000618099
 ORIGIN : MADE IN TURKEY

MAKIRA IMALAT ITH. IHF. SAN. VE TIC. LTD. STI.
 Osim OSB Mah 1269
 T: 0312 385 6784
 D: 0312 385 0040

Annexe 08

Document douanier

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
CENTRE NATIONAL DE L'INFORMATIQUE
& DES STATISTIQUES (C.N.I.S)

DOCUMENT EQUIVALENT AU DOCUMENT DOUANIER (EXEMPLAIRE BANQUE)

NATURE DE L'OPERATION -----

Code Bureau..... : PORTSEC SUDENTREPOT
Regime Douanier..... : 1008 MC DS CADRE APS
Annee/No.Declaration... : 2019-02785
Date/heure : 2019-03-24 13:42
Nbre.art..... : 0001

IMPORTATEUR/EXPORTATEUR -----

Importateur/Exportateur Reel... : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
CENTRE VILLE CHABET EL AMEUR 35000
No. Identifiant fiscal.... : 00153507 00000

CADRE IMPORTATION/EXPORTATION -----

Domiciliation Bancaire : 150/301/2018/4/10/00010/EUR Incoterm : FOB
M./Financement : LIGNE CREDIT Type d'Operation : EQUIPEMENT

PARTIE FINANCIERE -----

Rubrique	Monnaie	Montant	Taux de change
PTFN.....	EUR	85 000,00	134,77300
Assurance.....			
Fret.....	EUR	1 000,00	
Autres frais.....			
Valeur en DA.....	DZD	11 590 478,00	

FOURNISSEUR/DECLARANT -----

Fournisseur/Destinataire Reel : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ IMALAT ITTURQUIE
Declarant..... :
No. Agreement..... : 2009/9003

PROVENANCE/DESTINATION -----

Pays Achat/Vente	Pays Prov /Destination
597 TURQUIE	597 TURQUIE

PARTIE MANIFESTE -----

No. Manifeste	Date	Nbre.colis	Transport	Poids Brut	Type ded.
2019/697 122 9	17/03/2019	1	MEDKON IZM	1980,00	GLOBAL

APUREMENT DOMICILIATION -----

Editer Le: 2019-03-28 18:58:43.115 Par.....

Annexe 09

MT 202 SWIFT

2018/4/10/00010 EUR

24/03/19-13:55:48 ACK034-2585-002731 1

----- Instance Type and Transmission -----

Notification (Transmission) of Original sent to SWIFT (ACK)
Network Delivery Status : Network Ack
Priority/Delivery : Normal
Message Input Reference : 1348 190324BEXADZALAD0E5220938982

----- Message Header -----

Swift Input : FIN 202 Trf general entre inst fin
Sender : BEXADZALDOE
 BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
 (DIRECTION DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER - DEPART
 ALGIERS DZ
Receiver : COBADEFFXXX
 COMMERZBANK AG
 FRANKFURT AM MAIN DE
MUR : CREDOC2
UETR : 5448721a-4b19-41e9-96d6-5f989ea2bff4

----- Message Text -----

20: Numéro de référence transaction
034ICD0000618099

21: Référence d'origine
NON REFS

32A: Date valeur, devise et montant
Date : 26 March 2019
Currency : EUR (EURO)
Amount : #85.900,00#

52A: Institution donneur d'ordre-FI BIC
BEXADZALDOE
BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
(DIRECTION DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER - DEPARTEMENT L/C

ET NOST

RO)
ALGIERS DZ

57A: Inst gestionnaire compte - FI BIC
KREDBEBB
KBC BANK NV
BRUSSELS BE

58A: Institution beneficiaire - FI BIC
ATUEBTRIS
ARAB TURKISH BANK
ISTANBUL TR

72: Info emetteur - destinataire
/BNF/REGLEMENT UTILISATION SUR L/C
//NOS REFS: 034ICD0000618099
//VOS REFS: 909EL00704

----- Message Trailer -----

{CHK:66A315D50ECB}
PKI Signature: MAC-Equivalent

----- Interventions -----

Category : Network Report
Creation Time : 24/03/19 13:55:50

Annexe 10

Demande d'ouverture du CREDOC

ANNEXE 10
(D.R. NR 22/83)

NOM ET ADRESSE : MOUAS Chahet et Amel - OUZOU, LE
 L'ORDONNATEUR : B.E.A. TIZI-OUZOU

BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
 AGENCE : TIZI-OUZOU

Banque Extérieure d'Algérie
 TIZI-OUZOU - 034
 17 OCT. 2018
 Accusé de Réception ANT/ETR

OBJET/ : Demande d'ouverture de crédit documentaire à l'importation.

Par le débit de notre compte N° 21215 veuillez procéder par lettre / télex (1)

A l'ouverture d'un crédit documentaire libellé comme suit :

1°) Irrévocable / Irrévocable et confirme (1) non confirmée

2°) Auprès de la Banque : HALK BANK KECIOREN FATIHA BRANCH
SWIFT TRMARIK2A

3°) Faveur de SANAYI VE TICARET LIMITED SIRKETI

4°) Montant maximum / environ (1) 86.000,00 EUROS

5°) Valable au 5 mois a/c au 18 Mars 2019 (2019)

6°) Utilisation à vue / contre acceptation (1)

7°) Contrat : FOB - C et F - FAS - Départ-usine - Franco-frontière (1)

8°) Contre remise des documents suivants : (2)

- Facture commerciale en 3 exemplaires exemplaires.
- Jeu Complet de Connaissance ON BORD à ordre BEA NOTIFY.
- Lettre de transport Aérien Marchandise adressée au nom de BEA.
- Certificat d'origine : 1 exemplaire exemplaire. + copie
- Bordereau de colisage : 1 Bordereau exemplaire.
- Note de poids : EURA exemplaire
- Autres certificat de conformité original
certificat de garantie 12 mois a/c de mise en marche
EVA + certificat de control de qualité

9°) Concerne l'expédition de : TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE
OXIDE STERILIZATION DEVICE 1.6 M3 DOUBLE DOOR
 Suivant Facture Pro forma N° TR 1810101 DU 10-10-2018

10°) Embarquement PORT / AEROPORT TURKEY
 Destination PORT / AEROPORT Alger

Annexe 11

Facture commerciale

Original

COMMERCIAL INVOICE ✓

TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE STERILIZATION DEVICE
 IHRACAT SANAYI VE TICARET LTD SIRKE
 OSTIM OSB MAH 1269 CADDE NR 29 OSTIM
 VENIMAHALLE ANKARA TURKEY
 FAX: 903123856784
 TEL:903123850040

BILL-SHIP TO

BP 68 CHABET EL AMER 35000 BOUMERDES
 ALGERIE

01.03.2019

NO	PRODUCT DESCRIPTION	QUANTITY	UNIT PRICE	TOTAL PRICE
1	TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE STERILIZATION DEVICE 1,6 M3 DOUBLE DOOR	1 UNIT	85.000,00 €	85.000,00 €
FREIGHT				1.000,00 € EURO
TOTAL AMOUNT				86.000,00 € EURO

THE TOTAL IN WORDS AND FIGURES: EIGHTY SIX THOUSAND EUROS

SELLER VAT NO: 836 003 53 47, Trade Registry Gazette: 94045
 BUYER: ... 00.12350727129-7, NIS ...
 LC NO: 034ICD0000618099

17/03/2019

BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
 AGENCE DE TIZI-OUZOU
 10 Mars 2018 4 10 00010 EUR


TEKNOMAR BRAND
 SERIAL NUMBER : 191001
 YEAR OF MANUFACTURE : 2019
 HS CODE : 84.19.20.00.00.11
 NET WEIGHT : 1970
 GROSS WEIGHT : 1980
 FLAG IMO YEAR : PANAMA 1995 9103374
 CONTAINER NO : YMLU 832004-6 // 40HC
 PORT OF LOADING : AMBARLI / TURKEY
 VESSEL : MEDKON IZMIR / TNE07S19
 DELIVERY TERM : CFR ALGIERS PORT ALGERIA INCOTERMS 2010
 PAYMENT TERM : LETTER OF CREDIT 034ICD0000618099
 ORIGIN : MADE IN TURKEY

1

Annexe 12

BILL OF LADING

Annexe = 12, Bill of Lading.



Consol Management And Shipping

BILL OF LADING

SHIPPER TICARET LTD SIRKE OSTIM OSB MAH 1269 CADDE NR 29 OSTIM VENIMAHALLE ANKARA TURKEY PHONE/FAX: 03123850040/03123856784		BOOKING NO. AYI VE	BILL OF LADING NO. CMAGE1903094	
CONSIGNEE (IF ORDER STATE NOTIFY PARTY) BEA 034 TIZI OUZOU		EXPORT REFERENCES		
NOTIFY PARTY BP 68 CHABET EL AMER 35000 BOUMERDES ALGERIE		FORWARDING AGENT REFERENCES		
PLACE OF RECEIPT ISTANBUL	PORT OF LOADING ISTANBUL	FOR DELIVERY OF GOODS PLEASE APPLY TO OE SHIPPING LINES SARI PHONE/FAX: 0021323534522 CELL-00213560599275 LOTISSEMENT HAI SOLTANE NO: 08 LES VERGERS KOUBA SKYPE: SGOURAD OELINES WEBSITE: WWW.OELINES.COM NIF NO: 001516099873181 FINAL DESTINATION (FOR THE MERCHANTS REF)		
PORT OF DISCHARGE ALGIERS	PLACE OF DELIVERY ALGIERS			
VESSEL MEDKON IZMIR	VOYAGE V. TNE07S19			
UNDERMENTIONED PARTICULARS AS DECLARED BY SHIPPER, BUT NOT ACKNOWLEDGED BY THE CARRIER				
CTNR NOS W/SEAL NOS MARKS & NUMBERS	NO. OF PKGS	DESCRIPTION OF PACKAGES AND GOODS	GROSS WEIGHT (KGS)	MEASUREMENT (CBM)
YMLU8320046 / 022342 / 40'HQ			1.980.00	9.800
DETAILS AS PER ATTACHED SHEET(S)				
"FREIGHT PREPAID"		ON BOARD DATE 08-MAR-2019		
TOTAL NUMBER OF CONTAINERS IN WORDS ONE (1) PACKAGE ONLY				
RECEIVED by the carrier the goods as specified above in apparent good order and condition unless otherwise stated, to be transport to such place as agreed, authorised or permitted herein and subject to all the terms and conditions appearing on the front and reverse of this bill of lading to which the merchant agrees by accepting this bill of lading, any local privileges and customs notwithstanding. The particulars given below as stated by the shipper. Weight, contents and value of the goods are unknown to the carrier IN WITNESS whereof the number of original bill of lading stated above have been signed, all of this tenor and date, one of which being accomplished, the other(s) to be void				
FREIGHT AND CHARGES REVENUE TONS RATE PER	PREPAID	COLLECT	PREPAID AT ISTANBUL	LADEN ON BOARD THE VESSEL MEDKON IZMIR
OCEAN FREIGHT CHARGE	AS ARRANGED		SIGNED AS AGENT FOR THE CARRIER CONSOL MANAGEMENT AND SHIPPING DÜŞÜNCE VE TAŞIMACILIK VE DİŞ HİT LİM. Şİ. Osmanlı Mah. No:29/291. Sok. E Blok No 18/1 KADIKÖY / İST. T.C. No: 01573 Kadiköy V.D. T.C. TİCARET	
TOTAL CHARGES			DATE & PLACE ISSUED ISTANBUL	AUTHORIZED SIGNATURE 08-MAR-2019

3/L NO. : CMAGE1903094
VESSEL VOYAGE : MEDKON IZMIR / TNE07S19
DISCHARGE : ALGIERS

PAGE : 1 / 1

PLACE OF DELIVERY : ALGIERS

MARKS	PACKAGES	DESCRIPTION
CFS / CFS	1 PACKAGE	SHIPPER'S LOAD & COUNT S.T.C. 01 TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE STERILIZATION DEVICE 1,6 M3 DOUBLE DOOR HS CODE: 84.19.20.00.00.11 ACCORDING TO PROFORMA INVOICE NR TR181010-1 DATED: 10/10/2018 BEARING THE APPLICANT NIF 001535072712949, NIS 001535140011660, RC.35/01-0727129BB15 LC NO: 034ICD0000618099 **UNSTACKABLE**

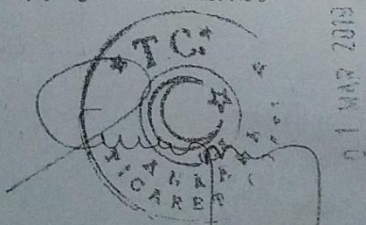
TOTAL : 1.980.00 KGS / 9.800 CBM / 1 PACKAGE
ONE (1) PACKAGE ONLY

CONSOL MANAGEMENT AND SHIPPING
ULUSLARARASI TAŞIMACILIK
VE DİŞ TIC. LTD. ŞTİ.
Osmanağa Mah. Nevzemin Sk. Özces İş Merk.
No 18/1 Kadıköy / İST. Tic. Sic. No.67533-5
Kadıköy V.D. 2110708849

COPY

Annexe 13

Certificat d'origine

1. İhracatçı Consignor Expéditeur		NO P 0386162	ORJİNAL ORIGINAL ORIGINAL
VE TICARET LTD SIRKE OSTİM OSB MAH 1269 CADDE NR 29 OSTİM VENİMAHALLE ANKARA TÜRKİYE FAX: 903123856784 TEL: 903123850040		MENŞE ŞAHADETNAMESİ CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE	
2. Alıcı Consignee Destinataire			
SARIL OASIS PLANTOUM MO BP 68 CHABET EL AMER 35000 BOUMERDES ALGERIE		3. Menşe Ülkesi Country of Origin Pays d'origine	
		TURKEY	
4. Taşımaya İlişkin Bilgiler (Tercihle Bağlı) Transport Details (Optional) Informations relatives au transport (mention facultative)		5. Gözlemler Remarks Remarques	
BY SHIP			
6. Sıra No; kolilerin marka ve işaretleri, sayı ve türleri; eşyanın tanımı Item number; marks, numbers, number and kind of packages; description of goods Numéro d'articles; marques, numéros, nombre et nature des colis - Désignation des marchandises		7. Miktar Quantity Quantité	
TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE STERILIZATION DEVICE 1,6 M3 DOUBLE DOOR THE TOTAL IN WORDS AND FIGURES EIGHTY SIX THOUSAND EUROS SELLER VAT NUMBER: 0341CD0000618099 BUYER: NIT 001535140011660, RC/33/1-07271200 LC NO: 0341CD0000618099 TEKNOMAR BRAND SERIAL NUMBER: 191001 YEAR OF MANUFACTURE: 2019 HS CODE: 84.19.20.00.00.11 NET WEIGHT: 1970 GROSS WEIGHT: 1980		1980 KG	
		FLAG IMO YEAR: PANAMA 1995 9103374 CONTAINER NO: YMLU 832004-6 // 40HC PORT OF LOADING: AMBARLI / TURKEY VESSEL: MEDKON IZMIR / TNE07S19 DELIVERY TERM: CFR ALGIERS PORT ALGERIA INCOTERMS 2010 PAYMENT TERM: LETTER OF CREDIT 0341CD0000618099 ORIGIN: MADE IN TURKEY	
8. Yukarıda Tanımlanan Eşyaların 3 Nolu Kutuda Belirtilen Ülke Menşeli Olduğu Tasdik Olunur. The Undersigned Authority Certifies That The Goods Described Above Originate In The Country Shown In Box 3 L'autorité soussignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case No 3			
ANKARA 28.02.2019			
Düzenleme Yeri ve Tarihi, İsim, İmza ve Yetkili Mercinin Mührü Place and date of issue, name, signature and stamp of competent authority Lieu et date de délivrance, désignation, signature et cachet de l'autorité compétente			

Annexe 14

Bordereau de domiciliation

A&T BANK

GENEL MÜDÜRLÜK / HEAD OFFICE
Valikonağı Cad. No.10 Nişantaşı 34367 İstanbul-Turkey
T +90-212-373 62 00 201140 Lines, F +90-212-225 05 26
W www.atbank.com.tr
Istanbul, 13/03/2019

17 MARS 2019
ACCUSE DE RECEPTION
SECRETARIAT

ORIGINAL

ISSUING BANK
BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
034 TIZI OUZOU SITE ENIEM
DIRECTION GENERAL BOULEVARD
STITI ALI-TIZI OUZOU

BENEFICIARY

DOCUMENTARY LETTER OF CREDIT UTILIZATION

OUR REFERENCE : 909EL00704 CREDIT AMOUNT : EUR.86.000,00
L/C REFERENCE : 034ICD0000618099 AMOUNT OF DOCS. : EUR.86.000,00
FOR ACCOUNT OF : [REDACTED]

PLEASE NOTE THAT WE ARE SENDING YOU HERE WITH, THE DOCUMENTS FOR EUR.86.000,00 AS PRESENTED UNDER THE ABOVE MENTIONED CREDIT DETAILED BELOW AS PER BENEFICIARYS REQUEST.

DOCUMENTS	1st Mail
* COMMERCIAL INVOICE	5 org
* B/L	3/3 org+3 copy
* CERTIFICATE OF ORIGIN	1 org+1 copy
* PACKING LIST	5 org
* CERT. OF CONF.	1 org
* DEC. OF CONF.	1 org
* EX1	1 copy
* CERT OF WARRANTY	1 copy

VALUE OF DOCUMENTS : EUR.86.000,00

IN REIMBURSEMENT PLS CREDIT OUR H/O ACCOUNT HELD WITH KBC BANK BELGIUM BRUSSELS (KREDBEBBXXX) FOR EUR.86.000,00 BY APPLICABLE VALUE DATE.

KINDLY ACKNOWLEDGE RECEIPT OF THE ENCLOSED DOCUMENTS.

THIS CREDIT IS SUBJECT TO THE UNIFORM CUSTOMS AND PRACTICE FOR DOCUMENTARY CREDIT ICC UCP PUBLICATION NO 600, 2007 REVISION.

Sincerely Yours
Foreign Trade Operations Department

Arap Türk Bankası A.Ş. Ticaret Sicil No: 146103 İşletme Merkezi: Genel Müdürlük Valikonağı Cad. No.10 Nişantaşı 34367 İstanbul

Annexe 15

SWIFT d'ouverture MT 700

Swift doc → correspondant
Annexe 15: Swift d'ouverture MT 700 P114

23/10/18-08:56:43 Ack034-2440-002574 1

Possible duplicate indicator set locally

----- Instance Type and Transmission -----

Notification (Transmission) of Original sent to SWIFT (ACK)
Network Delivery Status : Network Ack
Priority/Delivery : Normal
Message Input Reference : 0903 181023BEXADZALAD0E4788864684

----- Message Header -----

Swift Input : FIN 700 Emission d'un credit docum
Sender : BEXADZALDOE ←
 BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
 (DIRECTION DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER - DEPART
 ALGIERS DZ
Receiver : ATUBTRISXXX ←
 ARAB TURKISH BANK
 ISTANBUL TR
MUR : CREDOC

----- Message Text -----

27: Sequence des totaux
 1/1

40A: Forme de credit documentaire
 IRREVOCABLE

20: Numero du credit documentaire
 034ICD0000618099

40E: Regles d'application
 UCP LATEST VERSION

31D: Date et lieu de l'expiration
 190318TURKEY

51D: Banque demanderesse - nom/adresse
 FOREIGN BANK OF ALGERIA 034
 TIZI OUZOU SITE ENIEM DIRECTION
 GENERAL BOULEVARD STITI ALI TIZI
 OUZOU CODE BIC BEXADZAL034

50: Partie demanderesse
 BP 68 CHABET EL AMER
 35000 BOUMERDES
 ALGERIE

59: Beneficiaire - nom/adresse
 IHRACAT SANAYI VE TICARET LTD SIRKE
 OSTIM OSB MAH 1269 CADDE NR 29
 OSTIM VENIMAHALLE ANKARA TURKEY

32B: Code devise et montant
 Currency : EUR (EURO)
 Amount : *36.000,00*

39B: Credit maximum
 NOT EXCEEDING

41A: Disponible chez/via - FI BIC
 ATUBTRIS
 ARAB TURKISH BANK
 ISTANBUL TR

P 2/4

CLAUSE THE BANK OF BENEFICIARY HAS TO CONFORM STRICTLY TO THIS
 ANY TRANSMISSION OF DOCUMENTS EFFECTED OUTSIDE YOUR BANK WILL
 AUTOMATICALLY RETURNED TO THE PRESENTER.

THEIR IN CASE OF PRESENTATION OF DOCUMENTS WITH DISCREPANCIES AND
 SEPARATLY ACCEPTANCE BY THE APPLICANT YOU WILL BE ASKED TO CREDIT
 OUR ACCOUNT OF EUR 100,00 BEING OUR HANDLING CHARGES

L/C PLEASE INDICATE IN YOUR MT 730 THE NOTIFICATION DATE OF THIS
 TO THE BENEFICIARY AND THE INTERMIDIARY BANK

ALL DOCUMENTS MUST BE SIGNED AND BEARING L/C,S REFERENCES
 EXCEPT EX1

DOCUMENTS PRESENTED AFTER THE VALIDITY OF CREDIT ARE NOT
 ACCEPTABLE.

FAX AND PHONE OF BENEFICIARY :
 FAX 903123856784
 TEL 903123850040

71B:
 ALL BANKING CHARGES AND COMMISSIONS INSIDE ALGERIA ARE ON
 APPLICANT'S ACCOUNT AND ALL BANKING CHARGES AND COMMISSIONS
 OUTSIDE ALGERIA ARE TO THE BENEFICIARY ACCOUNT.EVEN IN CASE

OF CANCELLATION OR NOT UTILISATION OF L/C.THE ARTICLE 37C OF UCP
 NOT OPPOSABLE TO BEA

23/10/18-08:56:43 Ack034-2440-002574 3

71B: Frais
 SEE FIELD 47A

49: Instructions de confirmation
 WITHOUT

78: Instruc banque de pmt, acc, nego
 PAYMENT AT YOUR COUNTERS, REIMBURSMENT AT YOUR BEST
 CONVENIENCE

FRIDAY IN EUR ,VALUE 07 WORKING DAYS (ALGERIA/TURKEY) INCLUDING
 HOLIDAY IN ALGERIA AFTER THE TRANSMISSION DATE OF YOUR SWIFT
 MT 754 TO BEKADZALDOE ADVISING US THAT DOCUMENTS CONFORMS.

57A: Banque Notificatrice - FI BIC
 TRHBTR2AXXX
 TURKIYE HALK BANKASI A.S. (HEAD OFFICE)
 ISTANBUL TR

72: info-emetteur - destinataire
 /REC/REQUEST OF AMENDMENT
 //DISCREPANCIES ADVICE AND ALSO
 //ALL THE INQUIRIES UNDER THIS
 //L/C MUST BE TRANSMITTED TO OUR
 //BRANCH QUOTED IN FIELD 51D.

----- Message trailer -----

4314

BY PAYMENT
 43P: Envois partiels
 NOT ALLOWED
 43T: Transbordement
 NOT ALLOWED
 44E: Port de chargemt/Aeroport depart
 PORT TURKEY
 44F: Port de dechargemt/Aerprt de dest
 ALGIERS PORT ALGERIA
 45A: Desc biens et/ou prestations
 CFR ALGIERS PORT ALGERIA (INCOTERMS 2010)
 23/10/18-08:56:43 Ack034-2440-002574 2

01 TEKNOMAR BRAND INDUSTRIAL TYPE OF ETHYLENE OXIDE
 STERILIZATION
 DEVICE 1,6 M3 DOUBLE DOOR.
 PU:85.000 EUR FRET 1000 EUR
 TOTAL AMOUNT 86.000 EUR
 .
 ACCORDING TO PROFORMA INVOICE NR TR181010-1 DATED
 10/10/2018.
 46A: Documents requis
 COMMERCIAL INVOICE IN 03 ORIGINALS DULY SIGNED AND STAMPED BY
 THE
 BENEFICIARY DETAILING (DESCRIPTION OF EACH ITEMS, QUANTITY UNIT
 PRICE AND TOTAL PRICE) SPECIFY THE TOTALS IN WORDS AND FIGURES
 AND MENTION IN DETAILS THE COMMERCIAL AND VAT INFORMATIONS OF
 THE SELLER AND BUYER
 .
 FULL SET BILLS OF LADING ORIGINALS 3/3 ON BOARD TO THE ORDER
 OF
 BEA 034 TIZI OUZOU NOTIFY THE APPLICANT AND MARKED FREIGHT
 PREPAYED AND BEARING THE APPLICANT
 .
 ORIGINAL CERTIFICATE OF ORIGIN (ORIGIN TURKEY) DELIVRED AND
 SIGNED BY THE TURKISH CHAMBER OF COMMERCE + 01 COPY
 .
 ORIGINAL CERTIFICATE OF CONFORMITY DULY SIGNED AND STAMPED
 BY THE BENEFICIARY
 .
 ORIGINAL PACKING LISTS DULY SIGNED AND STAMPED BY THE
 BENEFICIARY
 .
 ORIGINAL CONTROL CERTIFICATE DULY ISSUED, SIGNED AND STAMPED
 BY
 THE INSPECTION ORGANISATION
 .
 COPY EX1
 .
 ORIGINAL CERTIFICATE OF WARRANTY TO 12 MONTH STARTED AFTER
 FABRICATION INAUGURATION.
 47A: Autres conditions
 DOCUMENTS NEGOCIATED MUST BE FORWARDED FROM YOUR BANK
 (ATUBTRIS)
 AND BY MAIL EXPRESS TO OUR BRANCH QUOTED IN FIELD 510.

P 4/4

{CHK:577026421079}
PKI Signature: MAC-Equivalent

----- Interventions -----

Category : Network Report
Creation Time : 23/10/18 08:56:21
Application : SWIFT Interface
Operator : SYSTEM
Text

{1:F21BEXADZALAD0E4788864684} {4:{177:1810230903} (451:0) (108:CREDOC)}

Annexe 16

Avis de débit d'ouverture du CREDOC

Annexe 16: Avis de débit
Annexe du credoc

بنك الجزائر الخارجي
Banque Extérieure d'Algérie

DIVERTURE DE CREDIT DOCUMENTAIRE IMPORT No 000219
 DOSSIER No: TCD18000006

N° compte : 00034 TIZI-OUZOU
Devise : DZD DINAR ALGERIEN
Type : 001 CREDOC A VUE TOTAL PRO BP 68 CHABET EL AHER
Guichetier : 8898 3500 BOUMERDES ALGERIE

Le : 18 Octobre 2018 à 10-05

Beneficiaire : TURKISH AIRLINES
Correspondant : 38830-00038 TURKIYE HALK BANKASI A.S.
 2 CADDE NO 63 KAT 10 SOGUTOZU ANKARA

Compte : 86.000,00 EUR TX Change : 156,8461000
Montant : 11.768.764,60 DZD Soit : 11.768.764,60 DZI

CITONS OUVERTURE : 3.000,00 DZD
FRAIS SWIFT OUV : 1.500,00 DZD
CITONS ENGAGEMENT : 58.843,82 DZD

Frais étranger : 0,00 EUR Taxe : 12.075,33 DZD TVA
Mont. gal : 11.768.764,60 DZD Soit : 100 %

Nous debiterons votre compte No 00034 TIZI-OUZOU le 18/10/2018
 selon vos instructions du 18/10/2018 de 11.844.143,75 DZD
 Date de valeur : 17/10/2018 Validité : 18/03/2019

Solde : 130.007.322,50
Disponible : 130.007.322,50
Autorisation : 0,00 au
Déaccords : YETP

DEROGATION DEMANDEE 950

SVA au capital de 150 000 000 000 DA - Siège social: 11, Boulevard Colonel Amrouche, Alger - RC Alger 00 114525-3000

Annexe 16
9/2

AMER
بنك الجزائر الخارجي
Banque Extérieure d'Algérie

AMER
DEBIT
22 OCTOBRE 2018

Service : N° compte :

Le :

Agence : TIZI-OUZOU
Valeur : 17/10/2018
Type : CREDOC A VUE TOTAL PROVIS ALGERIE
Dossier : ICD18000006

BP 68 CHABET EL AMER
35000 BOUMERDES

DINAR ALGERIEN
COMPTES COURANTS ORDINAIRES

OUVERTURE DE CREDOC A L'IMPORTATION
TEKNO MAR MAKINA IMALAT ITHALA

CHARGES
FRAIS
MONTANT

CHARGES	3 000,00
FRAIS SWIFT OUVERTURE	1 500,00
CHARGES ENGAGT PRDV 100%	58 842,52

TVA

Taxes

12 035,39

49%

Total à votre débit D.D

75 379,15

Annexe 17

Commissions de règlement

Reçu

Amor

AFI Commissions de Reg

بنك الجزائر الخارجي
Banque Extérieure d'Algérie

AVIS DE DEBIT

N° compte : _____

Le : 24 Mars 2019

Service : _____

Agence : TIZI-OUZOU

Valeur : 25/03/2019

Type : CREDIT A VUE TOTAL PROVIS ALGERIE

Dossier : ICD18000006

DP 68 CHABET EL AMER
35000 BOUMERDES

DINAR ALGERIEN
COMPTES COURANTS ORDINAIRES

Motif : _____

REGLLEMENTS IMPORT

REF. : _____

Mé-chaandises C. F. R. ✓

MONTANT : 85 000,00 EUR

AU COURS DE : 134,9322000

ICIONS REGLI CDI : 2150-

RECUPERTATION Cidhs. de 4/100

11 604,17

40 614,53

11 604,169,20

Motif : _____

19/

7 246,77

MT. 115 21652500,56

BPA au capital de 150 000 000 000 DA - Siège social : 11, Boulevard Colonel Amrouche, Alger - RC: Algèr 09 1145287-5000

Annexe 18

Fiche de contrôle

034 ICD 18 000 006 099 F

Annexe 18 de Fiche de Contrôle

ACCREDITIF N° LICENCE N°

IMPORT - EXPORT

MONTANT	VALIDITE	CONTRAT
EUR 86 000,00	18/03/2019	IRREVOCABLE - (CONFIRMÉ) CAF - FOB - <u>CET F</u> FAS D.U. A VUE - PAR ACCEPTATION

Donneur d'ordre ou Bénéficiaire : S.A.F.L. ALGER ENAG - ULC - Algérie

Compte N° : 08 044 867 3.5000 ALGERIE SUR

Crédit ouvert le : T. Y. P. E. 001 PAR

Relevé N° : 2018/4/19/000 10 EUR

TD : 84-19 20 00 00

Remboursement chez : 034 ICD 18 000 006 099

Compte N° : ALGERIE Sous références :

Relevé N° : 1779-4 Région : TUNISIE

RÉALISATIONS				INDICATIONS PARTICULIÈRES		
N°	DATE	MONTANT	SOLDE	VISAS	NOS COMMISSIONS	COMMISSIONS CORRESPONDANTES
1	17/03/19	86 000,00	00			100% de Réalisation
2						
3						

Annexe 19

Autorisation de paiement

Report Header

Application:	Alliance Message Management
Report type:	Instance Search - Detailed Report
Operator:	BENSAAD
Alliance Server Instance:	int
Date - Time:	2019/03/19 11:50:00

Report Content

Reprint From: MPA-0000-000000

Instance Type and Transmission

Notification
(Transmission) of Original sent to SWIFT (ACK)

Network Delivery Status: Network Ack
Priority/Delivery: Normal/Deliv Notif
Message Input Reference: 1615 190318BEXADZALA0345206936819

Message Header

Swift Input: FIN 752 Autor payer,accepter,negocier
Sender: BEXADZAL034
BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
(AGENCE DE TIZI OUZOU)
TIZI OUZOU DZ

Receiver: BEXADZALDOE
BANQUE EXTERIEURE D'ALGERIE
(DIRECTION DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER - DEPARTEMENT L/C ET NOSTRO)
ALGIERS DZ

Message Text

F30: Numéro du crédit documentaire
0341CD0000618099

F21: Référence banque présentatrice
909EL00704

F23: Identification complémentaire
LEVÉE DE RESERVE

F30: Date avis différence ou courrier
190317 2019 Mar 17

F32B: Montant total notifié
Currency: Devise EUR EURO
Amount: Montant 86000,00 #86.000,00#

F53A: Correspondant de l'émetteur - Identifiant de partie - Code d'identifiant
IdentifiantCode: Code d'identifiant
KREDBEBXXX
KBC BANK NV
BRUSSELS BE

F54A: Correspondant destinataire - Identifiant de partie - Code d'identifiant
IdentifiantCode: Code d'identifiant
ATUTRISXXX
ARAB TURKISH BANK
ISTANBUL TR

F72Z: Info émetteur - destinataire
/REC/ACCORD RECU DE NOTRE RELATION
//VOUS AUTORISONS A EFFECTUER LE
//PAIEMENT AU BENEF P/EUR 86 000,00
//DOCTS PARVENU ARAB TURKISH BANK
//RESERVE LEVÉE LE 17/03/19
//POUR LE MT TOTAL

Message Trailer

Page 1 of 2

Résumé

La mondialisation mène à la recherche de ressources pour subvenir à la demande de plus en plus accrue. Cela conduit à l'élaboration de nouvelles techniques d'échange qui seraient valables au-delà des délimitations géographiques. On parle alors du commerce extérieur. Il désigne l'ensemble des activités commerciales à l'échelle internationale. Il regroupe les échanges des biens, des services et des capitaux entre les pays.

Néanmoins, ce type d'échange est confronté à divers risques, dont les plus importants sont les conditions de financement et de mobilisation, ainsi que la sécurité des transactions. Notre problématique c'est alors de connaître les techniques de paiement des échanges entre différents pays en réduisant ou en éliminant ces risques

Dans notre travail, nous avons mis la lumière sur la méthode du crédit documentaire, à travers un cas pratique, qui est celui de la BEA.

Ce mémoire est structuré sous forme de trois chapitres : la 1ère partie, théorique, porte sur des généralités sur la banque. La 2ème partie de notre travail est consacrée à la présentation du commerce extérieur ainsi que le financement des importations et des exportations. La dernière partie de notre travail porte sur un cas pratique qui est celui de la Banque Extérieure d'Algérie BEA, dans laquelle nous avons effectué notre stage pratique. Enfin, nous présentons brièvement un exemple pratique d'une opération d'importation par le CREDOC.

Il existe différentes techniques de financement des importations. D'abord la remise documentaire : c'est la procédure d'encaissement utilisée dans des situations économiques stables. Le vendeur mandate à la banque d'encaisser la somme du service, contre la remise des documents financiers et des documents commerciaux pour l'acheteur. Un autre type d'importation c'est le crédit documentaire : ce mode est entrepris lorsque l'exportateur et l'importateur veulent des garanties quant à l'expédition et la qualité de la marchandise d'une part, et au règlement et respect des clauses du contrat d'autre part.

Mots clés : commerce international, crédit documentaire, remise documentaire, étude descriptive.